Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1912)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1913.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

IMPRIMERIE LIEROW & CIE. — BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1912	fr. 63,222,908
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1912	» 3,055,625
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1912	fr. 60,167,283
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1913	» 2,948,037
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1913	fr. 57,219,246

COMPTE DE 1911.*)		BUDGET DE 1912.*)		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Récapitulation.				
927,779	72	926,185	—	I. Administration générale . . .	60,000	995,315	—	935,315
1,325,738	32	1,346,680	—	II. Administration judiciaire . . .	—	1,403,710	—	1,403,710
36,796	87	38,635	—	III.a Justice	—	38,795	—	38,795
1,351,899	71	1,461,175	—	III.b Police	1,180,450	2,685,140	—	1,504,690
348,214	80	372,540	—	IV. Affaires militaires	1,041,970	1,414,615	—	372,645
1,258,283	41	1,340,204	—	V. Cultes	1,401	1,333,415	—	1,332,014
5,653,793	82	6,059,303	—	VI. Instruction publique	1,118,961	7,414,452	—	6,295,491
12,220	—	12,220	—	VII. Affaires communales	—	12,795	—	12,795
2,783,209	92	2,858,625	—	VIII. Assistance publique	238,960	3,128,880	—	2,889,920
679,768	35	666,031	—	IX.a Economie publique	300,025	1,004,425	—	704,400
1,315,133	55	1,293,562	—	IX.b Service sanitaire	1,406,475	2,754,825	—	1,348,350
2,488,427	93	2,415,235	—	X. Travaux publics et chemins de fer	373,700	2,889,160	—	2,515,460
3,753,034	30	3,962,470	—	XI. Emprunts	800,000	4,763,015	—	3,963,015
155,226	49	155,860	—	XII. Finances	—	158,745	—	158,745
641,656	29	733,580	—	XIII. Agriculture	871,225	1,638,340	—	767,115
162,455	17	164,995	—	XIV. Economie forestière	94,390	263,230	—	168,840
662,732	*64*	*643,500*	—	XV. Forêts domaniales	1,219,300	559,070	660,230	—
1,220,328	*18*	*1,211,952*	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,328,805	108,500	1,220,305	—
10,989	83	23,300	—	XVII. Caisse des domaines	60,620	90,120	—	29,500
1,542,422	*65*	*1,609,900*	—	XVIII. Caisse hypothécaire	13,996,800	12,232,700	1,764,100	—
1,200,000	—	*1,100,000*	—	XIX. Banque cantonale	8,069,000	6,969,000	1,100,000	—
609,400	*43*	*535,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	837,000	287,000	550,000	—
4,654	*05*	*3,100*	—	XXI. Amendes et confiscations . . .	134,600	131,500	3,100	—
68,662	*41*	*51,100*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	101,520	53,770	47,750	—
870,805	*72*	*862,120*	—	XXIII. Régie des sels	1,650,500	788,680	861,820	—
761,949	*53*	*534,550*	—	XXIV. Timbre	610,000	72,650	537,350	—
2,433,647	*97*	*1,609,700*	—	XXV. Emoluments	1,677,900	1,200	1,676,700	—
520,986	*60*	*441,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	502,000	60,500	441,500	—
94,524	*60*	*89,500*	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	100,000	10,500	89,500	—
1,080,591	*38*	*1,039,000*	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,234,000	170,000	1,064,000	—
1,010,628	*68*	*902,700*	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool .	1,000,000	100,000	900,000	—
293,763	*10*	*293,763*	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse	293,763	—	293,763	—
384,259	*61*	*321,400*	—	XXXI. Taxe militaire	795,400	463,500	331,900	—
10,051,756	*13*	*9,526,190*	—	XXXII. Impôts directs	10,377,530	426,785	9,950,745	—
24,093	*22*	—	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—	—
22,835,206	***90***	***20,774,975***	—	Recettes	51,476,295	—	21,492,763	—
22,904,628	48	23,830,600	—	Dépenses	—	54,424,332	—	24,440,800
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
69,421	58	3,055,625	—	Excédent des dépenses	2,948,037	—	2,948,037	—
22,904,628	48	23,830,600	—		54,424,332	54,424,332	24,440,800	24,440,800

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques**.

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
145,680	15	120,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	120,000	—	120,000
145,680	**15**	**120,000**	—		—	**120,000**	—	**120,000**
				B. Conseil-exécutif.				
72,500	—	72,500	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif	—	72,500	—	72,500
72,500	—	**72,500**	—		—	**72,500**	—	**72,500**
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
8,561	51	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque	—	15,000	—	15,000
3,500	—			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique				
1,439	70			3. Subventions en faveur des arts et des sciences				
5,510	50			4. Secours				
19,011	**71**	**15,000**	—		—	**15,000**	—	**15,000**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
2,440	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000
35	65	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000
2,475	**65**	**4,000**	—		—	**4,000**	—	**4,000**
				E. Chancellerie d'Etat.				
26,633	40	27,300	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	26,300	—	26,300
30,606	60	31,040	—	2. Traitements des employés	—	29,160	—	29,160
6,543	19	6,500	—	3. Frais de bureau	—	6,500	—	6,500
36,616	47	50,000	—	4. Frais d'impression	12,000	62,000	—	50,000
7,985	89	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	2,000	10,000	—	8,000
24,430	—	20,280	—	6. Loyers	—	19,890	—	19,890
132,815	**55**	**143,120**	—		**14,000**	**153,850**	—	**139,850**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				I. Administration générale.				
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
10,000	—	*10,000*	—	1. Fermage	10,000	—	10,000	—
24,177	—	*23,500*	—	2. Abonnements des aubergistes	23,500	—	23,500	—
5,105	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	6,000	—	6,000
27,406	65	27,500	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	27,500	—	27,500
1,665	***35***	—	—		**33,500**	**33,500**		—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				
5,000	—	*5,000*	—	1. Fermage	5,000	—	5,000	—
7,551	—	*7,500*	—	2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—
9,845	05	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois	—	8,000	—	8,000
2,705	***95***	***4,500***	—		**12,500**	**8,000**	**4,500**	—
				H. Préfets.				
130,799	95	131,900	—	1. Traitements des préfets	—	132,175	—	132,175
4,800	—	4,800	—	2. Secrétaire du préfet de Berne	—	4,800	—	4,800
1,830	80	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000
20,997	42	19,600	—	4. Frais de bureau	—	19,600	—	19,600
20,036	65	21,095	—	5. Loyers	—	22,550	—	22,550
178,464	**82**	**180,395**	—		—	**182,125**	—	**182,125**
				J. Secrétaires de préfecture.				
123,388	35	122,950	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	127,450	—	127,450
1,010	30	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000
224,787	15	235,600	—	3. Traitements des employés	—	241,500	—	241,500
16,357	79	16,200	—	4. Frais de bureau	—	16,300	—	16,300
15,659	55	18,920	—	5. Loyers	—	19,090	—	19,090
381,203	**14**	**395,670**	—		—	**406,340**	—	**406,340**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				I. Administration générale.				
145,680	15	120,000	—	A. *Grand Conseil*	—	120,000	—	120,000
72,500	—	72,500	—	B. *Conseil-exécutif*	—	72,500	—	72,500
19,011	71	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	—	15,000	—	15,000
2,475	65	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	—	4,000	—	4,000
132,815	55	143,120	—	E. *Chancellerie d'Etat*	14,000	153,850	—	139,850
1,665	*35*	—	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	33,500	33,500	—	—
2,705	*95*	*4,500*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes*	12,500	8,000	4,500	—
178,464	82	180,395	—	H. *Revision du recueil des lois et décrets*	—	182,125	—	182,125
381,203	14	395,670	—	J. *Préfets*	—	406,340	—	406,340
927,779	**72**	**926,185**	—		**60,000**	**995,315**	—	**935,315**
				II. Administration judiciaire.				
				A. Cour suprême.				
135,500	—	135,500	—	1. Traitements des juges	—	143,000	—	143,000
1,571	40	1,900	—	2. Indemnités des juges-suppléants	—	1,900	—	1,900
137,071	**40**	**137,400**	—		—	**144,900**	—	**144,900**
				B. Greffe de la Cour.				
26,493	10	27,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	26,750	—	26,750
36,713	25	37,200	—	2. Traitements des employés	—	37,100	—	37,100
4,495	09	4,500	—	6. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500
5,842	60	5,800	—	4. Service du Palais de justice	—	5,800	—	5,800
10,585	—	9,980	—	5. Loyers	—	9,980	—	9,980
1,329	55	1,400	—	6. Bibliothèque	—	1,400	—	1,400
85,458	**59**	**86,630**	—		—	**85,530**	—	**85,530**
				C. Tribunaux de district.				
151,103	20	151,425	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	151,850	—	151,850
7,653	35	9,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	9,000	—	9,000
53,891	—	57,000	—	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	—	57,000	—	57,000
26,782	85	26,300	—	4. Frais de bureau	—	26,300	—	26,300
31,135	85	31,955	—	5. Loyers	—	32,495	—	32,495
2,303	35	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500
—	—	500	—	7. Frais de voyage de l'autorité de surveillance	—	500	—	500
272,869	**60**	**277,680**	—		—	**278,645**	—	**278,645**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				II. Administration judiciaire.				
				D. Greffes des tribunaux de district.				
119,822	05	122,200	—	1. Traitements des greffiers	—	121,700	—	121,700
1,725	60	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000
130,785	35	130,875	—	3. Traitements des employés	—	134,000	—	134,000
14,441	33	12,700	—	4. Frais de bureau	—	12,700	—	12,700
9,785	—	11,085	—	5. Loyers	—	11,495	—	11,495
276,559	33	278,860	—		—	281,895	—	281,895
				E. Ministère public.				
36,142	05	36,200	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	36,900	—	36,900
4,000	—	4,000	—	2. Traitement de l'employé du procureur général	—	4,000	—	4,000
734	18	800	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	800	—	800
5,720	52	6,400	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant .	—	6,400	—	6,400
325		325	—	5. Loyer	—	325	—	325
46,921	75	47,725	—		—	48,425	—	48,425
				F. Cours d'assises.				
18,135	—	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000
6,478	80	9,500	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Cour d'assises	—	9,500	—	9,500
822	50	1,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	1,500	—	1,500
5,051	60	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500
12,310	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900
42,797	90	48,400	—		—	48,400	—	48,400
				G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,289	65	1,300	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300
113,299	95	119,600	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	122,700	—	122,700
3,836	95	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000
135,172	70	127,000	—	4. Traitements des agents de poursuites .	—	135,000	—	135,000
139,626	20	138,600	—	5. Traitements des employés	—	148,600	—	148,600
14,080	65	13,550	—	6. Frais de bureau	—	13,750	—	13,750
7,427	35	7,000	—	7. Registres, formulaires	—	9,000	—	9,000
19,429	95	20,470	—	8. Loyers	—	21,175	—	21,175
1,265	50	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . .	—	1,500	—	1,500
435,428	90	431,020	—		—	455,025	—	455,025

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				II. Administration judiciaire.				
				H. Conseils de prud'hommes.				
5,533	85	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	6,000	—	6,000
5,533	**85**	**6,000**	—		—	**6,000**	—	**6,000**
				J. Tribunal administratif.				
13,500	—	13,625	—	1. Traitements des fonctionnaires. . . .	—	13,750	—	13,750
1,650	—	6,400	—	2. Traitement de l'employée	—	1,800	—	1,800
3,363	90	8,000	—	3. Indemnités aux membres	—	5,000	—	5,000
1,710	30	1,500	—	4. Frais de bureau	—	1,500	—	1,500
2,450	—	3,440	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440
22,674	**20**	**32,965**	—		—	**25,490**	—	**25,490**
				K. Tribunal de commerce.				
—	—	—	—	1. Traitement du greffier	—	4,000	—	4,000
—	—	—	—	2. Traitement de l'employé	—	2,800	—	2,800
—	—	—	—	3. Indemnités aux membres	—	4,000	—	4,000
—	—	—	—	4. Frais de bureau et de voyage	—	3,000	—	3,000
—	—	—	—	5. Loyer	—	5,600	—	5,600
—	—	—	—	6. Frais d'installation	—	10,000	—	10,000
—	—	—	—		—	**29,400**	—	**29,400**
				Nouveau Palais de justice, ameublement.				
422	80	—	—	(Frais d'ameublement en 1911).	—	—	—	—
422	**80**	—	—		—	—	—	—
137,071	40	137,400	—	A. *Cour suprême*	—	144,900	—	144,900
85,458	59	86,630	—	B. *Greffe de la Cour*	—	85,530	—	85,530
272,869	60	277,680	—	C. *Tribunaux de district*	—	278,645	—	278,645
276,559	33	278,860	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	—	281,895	—	281,895
46,921	75	47,725	—	E. *Ministère public*.	—	48,425	—	48,425
42,797	90	48,400	—	F. *Cours d'assises*	—	48,400	—	48,400
435,428	90	431,020	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .	—	455,025	—	455,025
5,533	85	6,000	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	6,000	—	6,000
22,674	20	32,965	—	J. *Tribunal administratif*	—	25,490	—	25,490
—	—	—	—	K. *Tribunal de commerce.*	—	29,400	—	29,400
422	80	—	—	*(Nouveau Palais de justice, ameublement)*				
1,325,738	**32**	**1,346,680**	—		—	**1,403,710**	—	**1,403,710**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.ª Justice.				
				A. Frais d'administration de la Direction de la Justice.				
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500
6,175	—	6,200	—	2. Traitements des employés	—	6,000	—	6,000
4,024	52	3,800	—	3. Frais de bureau	—	3,800	—	3,800
1,475	25	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000
1,635	—	1,635	—	5. Loyers	—	1,745	—	1,745
—	—	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000
18,809	**77**	**19,135**	—		—	**19,045**	—	**19,045**
				B. Commission de législation et de revision des lois.				
3,754	55	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression	—	3,000	—	3,000
3,754	**55**	**3,000**	—		—	**3,000**	—	**3,000**
				C. Inspectorat.				
9,500	—	9,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	9,750	—	9,750
2,361	90	3,000	—	2. Frais de bureau et de voyage . . .	—	3,000	—	3,000
11,861	**90**	**12,500**	—		—	**12,750**	—	**12,750**
				D. Apprentissages.				
800	—	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000
1,570	65	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,000	—	2,000
2,370	**65**	**4,000**	—		—	**4,000**	—	**4,000**
18,809	77	19,135	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	—	19,045	—	19,045
3,754	55	3,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	3,000	—	3,000
11,861	90	12,500	—	C. *Inspectorat*	—	12,750	—	12,750
2,370	65	4,000	—	D. *Apprentissages*	—	4,000	—	4,000
36,796	**87**	**38,635**	—		—	**38,795**	—	**38,795**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.b Police.				
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.				
13,925	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	15,000	—	15,000
32,700	—	32,900	—	2. Traitements des employés	—	32,000	—	32,000
8,608	60	8,000	—	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000
3,525	—	3,525	—	4. Loyers	—	3,525	—	3,525
58,758	60	59,425	—		—	58,525	—	58,525
				B. Passeports, arrestations et transports.				
1,306	50	1,300	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,300	—	1,300
10,836	70	11,000	—	2. Frais d'arrestations	—	11,000	—	11,000
18,870	30	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	23,000
31,013	50	35,300	—		—	35,300	—	35,300
				C. Corps de police.				
10,750	—	10,750	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	10,750	—	10,750
743,870	55	756,368	—	2. Solde des gendarmes	—	767,000	—	767,000
25,785	15	21,633	—	3. Habillement	—	27,160	—	27,160
1,999	70	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000
1,598	90	1,500	—	5. Service anthropométrique	—	1,500	—	1,500
3,002	50	3,000	—	6. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000
82,258	60	86,684	—	7. Loyers	—	87,030	—	87,030
13,553	80	14,850	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	16,300	—	16,300
4,000	95	4,000	—	9. Frais médicaux	—	4,000	—	4,000
4,159	92	4,300	—	10. Frais divers d'administration . . .	—	4,300	—	4,300
8,021	10	8,000	—	11. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000
20,000	—	*20,000*	—	12. Quote-part du produit des amendes .	20,000	—	20,000	—
879,001	17	893,085	—		20,000	931,040	—	911,040

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.b Police.				
				D. Prisons.				
				1. Prisons de la ville de Berne:				
20,125	97	18,000	—	*a.* Nourriture	—	20,000	—	20,000
8,501	91	9,000	—	*b.* Frais divers d'entretien	—	9,000	—	9,000
18,635	—	18,640	—	*c.* Loyers	—	18,640	—	18,640
				2. Prisons des districts:				
85,837	59	82,000	—	*a.* Nourriture	—	90,000	—	90,000
14,043	35	13,000	—	*b.* Frais divers d'entretien	—	18,500	—	18,500
30,740	—	31,305	—	*c.* Loyers	—	34,500	—	34,500
177,883	**82**	**171,945**	—		—	**190,640**	—	**190,640**
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				1. Pénitencier de Thorberg:				
18,603	51	22,000	—	*a.* Administration	—	22,500	—	22,500
1,982	22	2,000	—	*b.* Enseignement et culte	—	2,200	—	2,200
59,087	92	62,000	—	*c.* Nourriture	—	62,000	—	62,000
32,594	62	32,200	—	*d.* Entretien	3,100	36,000	—	32,900
15,374	80	15,000	—	*e.* Loyer	—	16,270	—	16,270
56,651	*87*	*47,000*	—	*f.* Industrie	148,770	93,300	55,470	—
14,070	*34*	*11,500*	—	*g.* Agriculture	61,000	50,200	10,800	—
56,920	**86**	**74,700**	—	Frais d'exploitation	**212,870**	**282,470**	—	**69,600**
1,958	26	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
630	50	300	—	*i.* Pensions	—	400	—	400
59,509	**62**	**75,000**	—		**212,870**	**282,870**	—	**70,000**
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.				
17,308	26	19,600	—	*a.* Administration	—	18,200	—	18,200
1,404	26	1,200	—	*b.* Enseignement et culte	—	1,250	—	1,250
43,098	49	41,400	—	*c.* Nourriture	1,300	46,200	—	44,900
45,715	14	24,900	—	*d.* Entretien	3,000	32,700	—	29,700
9,830	—	9,090	—	*e.* Loyer	—	6,600	—	6,600
8,045	*75*	*7,500*	—	*f.* Industrie	25,900	17,500	8,400	—
69,624	*36*	*55,390*	—	*g.* Agriculture	159,000	98,500	60,500	—
39,686	**04**	**33,300**	—	Frais d'exploitation	**189,200**	**220,950**	—	**31,750**
3,368	65	7,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	8,000	—	8,000
9,340	*75*	*8,500*	—	*i.* Pensions	9,000	—	9,000	—
6,000	—	*6,000*	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	6,000	—	6,000	—
27,713	**94**	**25,800**	—		**204,200**	**228,950**	—	**24,750**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.b Police.				
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				3. Pénitencier de Witzwil.				
27,824	32	23,300	—	*a.* Administration	—	24,800	—	24,800
2,596	43	1,920	—	*b.* Enseignement et culte	—	1,920	—	1,920
88,700	60	79,200	—	*c.* Nourriture	800	91,300	—	90,500
48,683	32	44,000	—	*d.* Entretien	—	51,000	—	51,000
10,819	35	15,010	—	*e.* Loyer	—	16,460	—	16,460
39,257	*08*	*24,630*	—	*f.* Industrie	28,000	—	28,000	—
219,293	*80*	*127,800*	—	*g.* Agriculture	332,680	186,000	146,680	—
79,926	***86***	**11,000**	—	Frais d'exploitation	**361,480**	**371,480**	—	**10,000**
15,200	50	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
17,803	*95*	*13,000*	—	*i.* Pensions	12,000	—	12,000	—
62,790	26	50,000	—	*k.* Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000
19,740	***05***	**48,000**	—		**373,480**	**421,480**	—	**48,000**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald.				
7,576	98	7,020	—	*a.* Administration	—	7,180	—	7,180
958	66	770	—	*b.* Enseignement et culte	—	820	—	820
10,957	35	10,320	—	*c.* Nourriture	150	11,250	—	11,100
6,944	70	5,500	—	*d.* Entretien	—	6,450	—	6,450
1,100	—	1,100	—	*e.* Loyer	—	1,100	—	1,100
3,527	*30*	*1,500*	—	*f.* Industrie	3,000	300	2,700	—
784	*84*	*2,490*	—	*g.* Agriculture	10,550	8,430	2,120	—
23,225	**55**	**20,720**	—	Frais d'exploitation	**13,700**	**35,530**	—	**21,830**
939	45	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
5,308	*30*	*3,000*	—	*i.* Pensions	4,000	—	4,000	—
18,856	**70**	**17,720**	—		**17,700**	**35,530**	—	**17,830**
				5. Maison de travail d'Hindelbank.				
9,099	04	10,500	—	*a.* Administration	—	11,450	—	11,450
670	61	700	—	*b.* Enseignement et culte	—	700	—	700
19,905	42	18,500	—	*c.* Nourriture	100	22,100	—	22,000
11,455	29	11,500	—	*d.* Entretien	—	12,470	—	12,470
5,100	—	5,380	—	*e.* Loyer	—	5,380	—	5,380
6,368	*75*	*7,800*	—	*f.* Industrie	9,600	1,800	7,800	—
1,730	*51*	*2,000*	—	*g.* Agriculture	13,000	11,000	2,000	—
38,131	**10**	**36,780**	—	Frais d'exploitation	**22,700**	**64,900**	—	**42,200**
597	05	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
4,267	*50*	*3,580*	—	*i.* Pensions	4,000	—	4,000	—
4,200	—	*4,200*	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	4,200	—	4,200	—
9,193	*20*	—	—	(Indemnité du pénitencier de St-Jean)				
21,067	**45**	**29,000**	—		**30,900**	**64,900**	—	**34,000**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.b Police.				
				E. Etablissements pénitentiaires.				
59,509	62	75,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	212,870	282,870	—	70,000
27,713	94	25,800	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	204,200	228,950	—	24,750
19,740	*05*	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	373,480	421,480	—	48,000
18,856	70	17,720	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	17,700	35,530	—	17,830
21,067	45	29,000	—	5. Maison de travail d'Hindelbank . .	30,900	64,900	—	34,000
107,407	**66**	**195,520**	—		**839,150**	**1,033,730**	—	**194,580**
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
10,717	*85*	*10,300*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	10,300	—	10,300	—
10,717	85	10,300	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés	—	10,300	—	10,300
—	—	—	—		**10,300**	**10,300**	—	—
				G. Frais de justice et de police.				
142,702	63	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000
153,765	*94*	*115,000*	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300
1,093	*30*	*1,000*	—	4. Emoluments de la Cour suprême . .	1,000	—	1,000	—
22,946	68	21,500	—	5. Frais de police	—	21,500	—	21,500
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800
2,462	94	2,000	—	7. Chambres de conciliation	—	2,000	—	2,000
14,353	**01**	**23,600**	—		**311,000**	**334,600**	—	**23,600**
				H. Etat civil.				
80,848	40	80,300	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505
2,633	55	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500
83,481	**95**	**82,300**	—		—	**91,005**	—	**91,005**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.b Police.				
58,758	60	59,425	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	58,525	—	58,525
31,013	50	35,300	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	—	35,300	—	35,300
879,001	17	893,085	—	C. *Corps de police*	20,000	931,040	—	911,040
177,883	82	171,945	—	D. *Prisons*	—	190,640	—	190,640
107,407	66	195,520	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	839,150	1,033,730	—	194,580
—	—	—	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	10,300	10,300	—	—
14,353	01	23,600	—	G. *Frais de justice et de police*	311,000	334,600	—	23,600
83,481	95	82,300	—	H. *Etat civil*	—	91,005	—	91,005
1,351,899	**71**	**1,461,175**	—		**1,180,450**	**2,685,140**	—	**1,504,690**
				IV. Affaires militaires.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
9,166	70	9,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	9,500	—	9,500
17,192	—	16,400	—	2. Traitements des employés	2,800	20,300	—	17,500
5,997	38	6,000	—	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000
3,000	—	3,000	—	4. Loyers	—	3,000	—	3,000
2,625	82	3,000	—	5. Mobilisation, frais des préparatifs . .	—	3,000	—	3,000
37,981	**90**	**37,900**	—		**2,800**	**42,800**	—	**40,000**
				B. Commissariat des guerres.				
3,875	—	4,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres	1,500	4,500	—	3,000
4,200	—	4,200	—	2. Traitement de son adjoint	—	3,500	—	3,500
16,708	35	15,800	—	3. Traitements des employés	—	16,700	—	16,700
4,473	52	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500
3,300	—	3,300	—	5. Loyers	—	3,300	—	3,300
1,476	55	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation .	—	1,500	—	1,500
11,344	*45*	*11,100*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration . .	10,830	—	10,830	—
22,688	**97**	**22,200**	—		**12,330**	**34,000**	—	**21,670**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				C. Administration de l'arsenal.				
22,587	50	25,880	—	1. Traitements des employés	—	26,010	—	26,010
2,634	40	3,000	—	2. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000
1,210	55	1,300	—	3. Frais divers d'administration	—	1,300	—	1,300
—	—	100	—	4. Collection de modèles	—	100	—	100
2,700	—	2,700	—	5. Loyers	—	2,700	—	2,700
16,474	*55*	*16,490*	—	6. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	16,555	—	16,555	—
3,816	65	—	—	(Traitement de l'intendant).				
16,474	**55**	**16,490**	—		**16,555**	**33,110**	—	**16,555**
				D. Ateliers de l'arsenal.				
104,131	95	108,000	—	1. Salaires	—	106,000	—	106,000
17,941	85	21,000	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	—	21,000	—	21,000
1,163	70	1,510	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,510	—	1,510
1,500	—	1,350	—	4. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	1,350	—	1,350
4,350	—	4,350	—	5. Loyers	—	5,300	—	5,300
146,529	*35*	*152,700*	—	6. Produit des ateliers	151,715	—	151,715	—
16,474	55	16,490	—	7. Frais d'administration	—	16,555	—	16,555
955	10	—	—	8. Inventaire, modification	—	—	—	—
12	***20***	—	—		**151,715**	**151,715**	—	—
				E. Dépôt de Tavannes.				
3,612	44	3,650	—	1. Surveillance et frais divers	—	3,850	—	3,850
3,065	40	3,070	—	2. Loyers	5,060	8,130	—	3,070
6,677	**84**	**6,720**	—		**5,060**	**11,980**	—	**6,920**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				F. Administration des casernes.				
3,750	—	3,750	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,750	—	3,750
2,400	—	2,600	—	2. Traitements des employés	—	2,800	—	2,800
19,993	15	20,050	—	3. Entretien	23,000	44,000	—	21,000
2,982	—	3,000	—	4. Achat de fournitures de lits	—	3,000	—	3,000
81,301	45	81,500	—	5. Loyers	8,500	90,000	—	81,500
83,500	—	*83,500*	—	6. Indemnité de la Confédération . . .	83,500	—	83,500	—
26,926	**60**	**27,400**	—		**115,000**	**143,550**	—	**28,550**
				G. Administration des arrondissements.				
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :				
22,600	—	22,600	—	*a.* Traitements	—	22,600	—	22,600
6,145	20	7,000	—	*b.* Vacations	—	7,000	—	7,000
1,000	—	3,200	—	*c.* Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du Landsturm	—	3,200	—	3,200
16,373	75	16,500	—	2. Frais de bureau des commandants . .	—	16,500	—	16,500
				3. Chefs de section :				
57,989	20	58,000	—	*a.* Traitements	—	61,500	—	61,500
1,717	85	3,000	—	*b.* Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires . .	—	3,000	—	3,000
4,694	82	4,800	—	4. Recrutement	—	4,800	—	4,800
110,520	**82**	**115,100**	—		—	**118,600**	—	**118,600**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				
821,434	54	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000
711	90	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	880	—	880
21,695	45	14,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement . . .	18,000	29,000	—	11,000
5,250	—	5,250	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900
894,715	*45*	*531,230*	—	5. Produit	528,610	—	528,610	—
11,344	45	11,100	—	6. Frais d'administration	—	10,830	—	10,830
10,000	—	—	—	(Installations pour le magasinage des effets.)				
24,279	***11***	—	—		**546,610**	**546,610**	—	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.				
				1. Commissariat des guerres :				
8,781	73	10,000	—	*a.* Habillement et équipement	110,000	119,000	—	9,000
				2. Arsenal :				
38,998	20	36,500	—	*a.* Armement personnel	25,000	60,000	—	35,000
21,713	80	24,000	—	*b.* Equipement des corps	12,500	36,500	—	24,000
513	95	1,500	—	*c.* Munitions	500	2,000	—	1,500
1,423	*90*	*1,000*	—	*d.* Vente de matériel de guerre . . .	1,000	—	1,000	—
6,425	—	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000
776	90	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000
17,730	—	17,730	—	5. Loyers	11,400	30,250	—	18,850
93,515	**68**	**97,730**	—		**160,400**	**256,750**	—	**96,350**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.				
1,411	—	*500*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement.	500	—	500	—
1,219	*20*	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre . .	1,000	—	1,000	—
2,630	***20***	***1,500***	—		**1,500**	—	**1,500**	—
				L. Dépenses militaires diverses.				
28,353	05	30,000	—	1. Sociétés de tir	—	30,000	—	30,000
146	—	500	—	2. Subsides aux corps de cadets . . .	—	500	—	500
5,844	96	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires . .	30,000	40,000	—	10,000
—	—	10,000	—	4. Nouveaux contrôles de corps	—	5,000	—	5,000
26,005	94	—	—	(Incendie de forêts près Wimmis, service de secours.)				
60,349	**95**	**50,500**	—		**30,000**	**75,500**	—	**45,500**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
37,981	90	37,900	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	2,800	42,800	—	40,000
22,688	97	22,200	—	B. *Commissariat des guerres*	12,330	34,000	—	21,670
16,474	55	16,490	—	C. *Administration de l'arsenal*	16,555	33,110	—	16,555
12	*20*	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	151,715	151,715	—	—
6,677	84	6,720	—	E. *Dépôt de Tavannes*	5,060	11,980	—	6,920
26,926	60	27,400	—	F. *Administration des casernes*	115,000	143,550	—	28,550
110,520	82	115,100	—	G. *Administration des arrondissements* . .	—	118,600	—	118,600
24,279	*11*	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	546,610	546,610	—	—
93,515	68	97,730	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	160,400	256,750	—	96,350
2,630	*20*	*1,500*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	1,500	—	1,500	—
60,349	95	50,500	—	L. *Dépenses militaires diverses*	30,000	75,500	—	45,500
348.214	80	372.540	—		1.041.970	1.414.615	—	372.645
				V. Cultes.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
301	95	400	—	1. Frais de bureau	—	400	—	400
500	—	500	—	2. Traitement du secrétaire	—	500	—	500
801	95	900	—		—	900	—	900
				B. Culte protestant.				
743,053	95	766,000	—	1. Traitements des pasteurs	—	762,000	—	762,000
5,828	—	6,000	—	2. Suppléments de traitement	—	6,300	—	6,300
20,182	10	20,600	—	3. Indemnités de logement	—	18,530	—	18,530
48,513	56	50,250	—	4. Bois de chauffage	—	50,600	—	50,600
31,161	—	34,100	—	5. Pensions de retraite	—	36,700	—	36,700
5,814	—	6,350	—	6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes	—	6,350	—	6,350
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580
801	*35*	*801*	—	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	801	—	801	—
1,379	30	2,000	—	9. Commission des examens de théologie	500	2,500	—	2,000
172,590	—	171,260	—	10. Loyers	—	165,140	—	165,140
1,600	—	1,600	—	11. Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets	—	1,600	—	1,600
17,500	—	4,500	—	(Paroisse allemande du vallon de St-Imier, contribution aux frais de la construction d'une cure [rachat de l'indemnité de logement])				
—	—	7,500	—	12. Kœniz, église succursale, subside pour la construction	—	7,500	—	7,500
—	—	—	—	13. Franches-Montagnes, rachat de l'indemnité de logement	—	15,500	—	15,500
—	—	—	—	14. Franches-Montagnes, construction d'une église, subside	—	8,000	—	8,000
—	—	—	—	15. Hindelbank, reconstruction de l'église, subside	—	2,000	—	2,000
—	—	3,000	—	(Paroisse de Porrentruy, chapelle à Miécourt, subside pour la construction.)				
—	—	27,500	—	(Berne, église de St-Jean, rachat de l'indemnité de logement.)				
—	—	20,000	—	(Delémont, rachat de l'indemnité de logement.)				
1,047,400	56	1,120,439	—		1,301	1,083,300	—	1,081,999

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				V. Cultes.				
				C. Culte catholique romain.				
164,450	20	168,000	—	1. Traitements du clergé	—	168,000	—	168,000
1,100	—	1,100	—	2. Suppléments de traitement	—	1,100	—	1,100
2,968	—	3,000	—	3. Indemnités de logement	—	2,650	—	2,650
800	—	800	—	4. Bois de chauffage	—	800	—	800
13,300	—	13,300	—	5. Pensions de retraite	—	13,300	—	13,300
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865
188	90	200	—	7. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200
—	—	—	—	8. Zwingen, rachat de l'indemnité de logement	—	8,750	—	8,750
—	—	—	—	9. Laufon, construction d'une église, subside	—	10,000	—	10,000
184,672	10	188,265	—		50	206,715	—	206,665
				D. Culte catholique chrétien.				
17,025	—	17,150	—	1. Traitements des pasteurs	—	17,000	—	17,000
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500
1,950	—	1,950	—	3. Indemnités de logement	—	1,450	—	1,450
1,050	—	1,050	—	4. Bois de chauffage	—	1,050	—	1,050
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750
133	80	200	—	6. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200
—	—	—	—	7. St-Imier, rachat de l'indemnité de logement	—	17,500	—	17,500
—	—	5,000	—	(St-Imier, construction d'une église, subside.)				
25,408	80	30,600	—		50	42,500	—	42,450
801	95	900	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	900	—	900
1,047,400	56	1,120,439	—	B. *Culte protestant*	1,301	1,083,300	—	1,081,999
184,672	10	188,265	—	C. *Culte catholique romain*	50	206,715	—	206,665
25,408	80	30,600	—	D. *Culte catholique chrétien*	50	42,500	—	42,450
1,258,283	41	1,340,204	—		1,401	1,333,415	—	1,332,014
				VI. Instruction publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.				
5,062	50	4,750	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125
15,771	35	16,600	—	2. Traitements des employés	—	17,000	—	17,000
7,650	74	7,650	—	3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950
8,650	—	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	5,000	14,000	—	9,000
6,187	30	5,500	—	6. Frais du Synode	—	5,500	—	5,500
44,271	89	44,450	—		5,000	50,225	—	45,225

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
335,448	35	341,340	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université	16,900	363,330	—	346,430
4,125	—	1,500	—	2. Pensions de retraite	—	1,500	—	1,500
42,090	—	44,700	—	3. Traitements des assistants	—	48,100	—	48,100
45,734	80	46,435	—	4. Traitements des employés	—	49,730	—	49,730
78,669	15	82,500	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	2,500	85,000	—	82,500
143,537	—	143,537	—	6. Loyers	—	143,535	—	143,535
25,000	—	25,000	—	7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne	—	25,000	—	25,000
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
15,263	80			1. Policlinique				
3,330	—			2. Clinique chirurgicale				
1,190	40			3. Clinique médicale				
6,108	67			4. Cabinet d'anatomie				
3,699	25			5. Cabinet de physiologie				
2,541	25			6. Cabinet d'ophtalmologie				
772	80			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie				
3,805	38			8. Institut pathologique				
3,829	35			9. Laboratoire de chimie médicale .				
3,213	45			10. Institut d'hygiène et de bactériologie				
2,700	—			11. Institut « Pasteur »				
3,254	85			12. Laboratoire de chimie organique .				
6,287	50			13. Laboratoire de chimie inorganique				
4,481	95			14. Cabinet de physique et Observatoire				
1,010	55			15. Collections minéralogiques . . .				
1,913	85			16. Collections zoologiques				
3,614	90	79,100	—	17. Institut pharmaceutique	20,200	102,200	—	82,000
—	—			18. Institut pharmacologique				
1,463	50			19. Institut de dermatologie				
831	90			20. Institut géographique				
337	50			21. Institut psychologique				
635	50			22. Collection d'objets d'art historiques				
1,192	60			23. Biologie physico-chimique . . .				
2,169	55			24. Cabinet d'anatomie . . . . (Ecole vétérinaire)				
—	—			25. Cabinet de physiologie . . . (Ecole vétérinaire)				
1,263	74			26. Cabinet d'anatomie pathologique (Ecole vétérinaire)				
463	35			27. Cours de zootechnie . . . . (Ecole vétérinaire)				
788	—			28. Clinique chirurgicale . . . . (Ecole vétérinaire)				
475	35			29. Clinique médicale . . . . . (Ecole vétérinaire)				
1,099	90			30. Clinique ambulatoire . . . . (Ecole vétérinaire)				
1,995	70			31. Pharmacie . . . . . (Ecole vétérinaire)				
1,380	80			32. Bibliothèque . . . . . (Ecole vétérinaire)				
357	55			33. Ecole normale supérieure . . .				
10,004	*85*			34. Emoluments des laboratoires . .				
3,885	10			35. Bibliothèques des séminaires . .				
749,957	44	764,112	—	A reporter	39,600	818,395	—	778,795

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
749,957	44	764,112	—	Report	39,600	818,395	—	778.795
				9. Jardin botanique :				
				a. Entretien	1,300	24,415		
33,475	24	33,500	—	*b.* Loyer du jardin botanique	—	12,230	—	34,345
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne .	1,000	—		
10,735	*56*	*7,000*	—	10. Hôpital vétérinaire	32,000	25,000	7,000	—
7,021	*50*	*5,300*	—	11. Droits d'immatriculation	6,000	—	6,000	—
2,500	—	*2,500*	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500	—	2,500	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :				
185,000	—	170,000	—	*a.* Contribution aux frais des cliniques	—	200,000	—	200,000
8,433	—	10,000	—	*b.* Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	10,000	—	10,000
3,000	—	3,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000
33,854	25	14,692	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions	9,350	51,680	—	42,330
5,595	10	5,595	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	8,219	—	8,219
1,500	—	1,500	—	14. Subside de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500
1,000,557	**97**	**987,599**	—		**91,750**	**1,154,439**	—	**1,062,689**
				C. Ecoles moyennes.				
56,300	—	56,300	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	61,500	—	61,500
275,159	45	295,725	—	2. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases	8,000	326,518	—	318,518
819,818	75	875,702	—	3. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	7,900	924,627	—	916,727
10,400	—	10,850	—	4. Inspections	—	11,000	—	11,000
70,804	15	74,525	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	89,375	—	89,375
13,980	60	15,700	—	6. Bourses	1,800	17,500	—	15,700
2,500	—	2,500	—	7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subside . . .	—	2,500	—	2,500
500	—	500	—	8. Subsides pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	800	—	800
1,249,462	**95**	**1,331,802**	—		**17,700**	**1,433,820**	—	**1,416,120**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				
2,193,418	30	2,482,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	2,500,000	—	2,500,000
152,359	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	152,708	—	152,708
96,479	55	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000
25,150	—	26,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	—	27,000	—	27,000
15,000	65	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000
60,000	—	60,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000
226,941	65	259,500	—	7. Ecoles de couture	—	299,000	—	299,000
4,000	—	4,000	—	8. Gymnastique	—	4,000	—	4,000
63,824	80	64,300	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	64,325	—	64,325
4,685	55	4,500	—	10. Enseignement par sections de classe .	—	5,000	—	5,000
7,551	—	6,000	—	11. Enseignement des travaux manuels .	—	7,000	—	7,000
56,711	80	62,000	—	12. Subsides pour fournitures scolaires . .	—	62,000	—	62,000
53,902	30	64,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	64,000	—	64,000
19,626	60	15,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	18,000	—	18,000
840	85	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,000	—	2,000
5,825	—	6,700	—	16. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	8,700	—	8,700
2,000	—	—	—	(Cours pour instituteurs de classes spéciales).				
2,988,317	05	3,327,708	—		10,000	3,402,733	—	3,392,733
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs :				
				A. Section inférieure à Hofwil.				
8,534	61	8,300	—	*a.* Administration	—	8,300	—	8,300
33,087	97	34,600	—	*b.* Enseignement	—	35,880	—	35,880
23,610	20	27,100	—	*c.* Nourriture	400	27,500	—	27,100
21,182	22	17,000	—	*d.* Entretien	—	17,000	—	17,000
14,890	—	14,920	—	*e.* Loyer	—	15,640	—	15,640
27	*90*	*100*	—	*f.* Agriculture	800	700	100	—
101,277	10	101,820	—	Frais d'exploitation	1,200	105,020	—	103,820
739	*60*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
15,137	*50*	*15,000*	—	*h.* Pensions	15,000	—	15,000	—
85,400	—	86,820	—		16,200	105,020	—	88,820

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				B. Section supérieure de Berne.				
				a. Administration:				
665	95	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . .	—	500	—	500
3,627	95	4,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . .	400	4,400	—	4,000
1,500	—	1,600	—	3. Concierge	—	1,600	—	1,600
284	93	165	—	4. Frais de bureau	—	165	—	165
282	60	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250
				b. Enseignement:				
38,458	—	38,800	—	1. Traitements	—	40,000	—	40,000
3,307	45	2,500	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	2,500	—	2,500
9,415	—	9,415	—	*c.* Loyer	—	9,415	—	9,415
45,074	20	50,800	—	*d.* Bourses.	—	50,800	—	50,800
525	—	525	—	*e.* Indemnités de voyage.	—	525	—	525
103,141	**08**	**108,555**	—		**400**	**110,155**	—	**109,755**
				2. Ecole normale de Porrentruy.				
6,476	95	6,500	—	*a.* Administration	—	6,730	—	6,730
30,154	31	32,450	—	*b.* Enseignement.	400	33,850	—	33,450
14,465	06	15,000	—	*c.* Nourriture	25	15,500	—	15,475
6,871	10	7,225	—	*d.* Entretien	—	7,225	—	7,225
—	—	—	—	*e.* Agriculture.	—	—	—	—
57,967	**42**	**61,175**	—	Frais d'exploitation	**425**	**63,305**	—	**62,880**
3,582	95	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
6,450	—	*5,300*	—	*g.* Pensions	5,750	—	5,750	—
16,000	—	16,000	—	*h.* Bourses pour les élèves externes . .	—	16,000	—	16,000
71,100	**37**	**71,875**	—		**6,175**	**79,305**	—	**73,130**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.				
2,313	90	2,640	—	*a.* Administration	—	2,650	—	2,650
11,106	58	10,455	—	*b.* Enseignement	—	10,605	—	10,605
8,557	16	9,800	—	*c.* Nourriture	—	10,000	—	10,000
6,038	85	4,800	—	*d.* Entretien	—	4,800	—	4,800
1,640	—	1,640	—	*e.* Loyer	—	1,730	—	1,730
29,656	**49**	**29,335**	—	Frais d'exploitation	—	**29,785**	—	**29,785**
1,778	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
6,635	—	*6,635*	—	*g.* Pensions	6,635	—	6,635	—
21,243	**49**	**22,700**	—		**6,635**	**29,785**	—	**23,150**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				4. Ecole normale de Delémont.				
4,632	95	4,650	—	*a.* Administration	—	4,700	—	4,700
6,111	05	6,200	—	*b.* Enseignement	—	6,400	—	6,400
12,309	75	13,175	—	*c.* Nourriture	—	12,750	—	12,750
4,388	40	3,800	—	*d.* Entretien	—	3,800	—	3,800
2,555	—	2,555	—	*e.* Loyer	—	2,555	—	2,555
29,997	**15**	**30,380**	—	Frais d'exploitation	—	**30,205**	—	**30,205**
49	50	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
5,630	—	*5,700*	—	*g.* Pensions	5,300	—	5,300	—
24,416	**65**	**24,680**	—		**5,300**	**30,205**	—	**24,905**
				5. Cours de répétition et pensions.				
4,100	—	4,100	—	*a.* Pensions	—	4,100	—	4,100
2,485	35	2,700	—	*b.* Cours de répétition et de perfectionnement	—	2,700	—	2,700
6,585	**35**	**6,800**	—		—	**6,800**	—	**6,800**
11,000	—	11,000	—	6. Exposition scolaire fédérale, subside .	—	11,000	—	11,000
11,000	—	**11,000**	—		—	**11,000**	—	**11,000**
60,000	—	*60,000*	—	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000	—	60,000	—
60,000	—	***60,000***	—		**60,000**	—	**60,000**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:				
85,400	—	86,820	—	*A.* Section inférieure à Hofwil . .	16,200	105,020	—	88,820
103,141	08	108,555	—	*B.* Section supérieure à Berne . .	400	110,155	—	109,755
188,541	**08**	**195,375**	—		**16,600**	**215,175**	—	**198,575**
71,100	37	71,875	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	6,175	79,305	—	73,130
21,243	49	22,700	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	6,635	29,785	—	23,150
24,416	65	24,680	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,300	30,205	—	24,905
305,301	**59**	**314,630**	—		**34,710**	**354,470**	—	**319,760**
6,585	35	6,800	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	6,800	—	6,800
11,000	—	11,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	11,000	—	11,000
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . .	60,000	—	60,000	—
262,886	**94**	**272,430**	—		**94,710**	**372,270**	—	**277,560**
				F. Institutions de sourds-muets.				
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.				
5,076	73	5,000	—	*a.* Administration	—	5,100	—	5,100
10,374	76	11,900	—	*b.* Enseignement	—	12,650	—	12,650
23,383	63	23,700	—	*c.* Nourriture	—	25,000	—	25,000
11,932	40	11,915	—	*d.* Entretien	—	12,000	—	12,000
7,485	—	7,485	—	*e.* Loyer	—	7,485	—	7,485
523	*10*	*1,000*	—	*f.* Métiers	6,100	5,100	1,000	—
845	*10*	*1,000*	—	*g.* Agriculture	2,900	3,100	—	200
56,884	**32**	**58,000**	—	Frais d'exploitation	**9,000**	**70,435**	—	**61,435**
144	70	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
14,200	*55*	*13,000*	—	*i.* Pensions	14,085	—	14,085	—
42,828	**47**	**45,000**	—		**23,085**	**70,435**	—	**47,350**
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.				
10,500	—	10,500	—	Subside de l'Etat	—	10,500	—	10,500
10,500	—	**10,500**	—		—	**10,500**	—	**10,500**
2,508	*25*	*2,500*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—
2,508	***25***	***2,500***	—		**2,500**	—	**2,500**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				F. Institutions de sourds-muets.				
42,828	47	45,000	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	23,085	70,435	—	47,350
10,500	—	10,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	10,500	—	10,500
2,508	*25*	*2,500*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—
50,820	**22**	**53,000**	—		**25,585**	**80,935**	—	**55,350**
				G. Encouragements aux beaux-arts.				
				1. Musée historique:				
15,000	—	15,000	—	Contribution aux frais d'exploitation	—	15,000	—	15,000
10,797	80	—	—	(Subside pour l'achat de terrain, amortissement.)				
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subside	—	3,000	—	3,000
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside	—	4,300	—	4,300
1,114	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	—	1,114	—	1,114
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside . .	—	300	—	300
9,365	—	5,000	—	7. Conservation de monuments historiques	—	8,500	—	8,500
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside	—	2,000	—	2,000
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	3,000	—	3,000
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation	—	5,000	—	5,000
600	—	600	—	11. Musée alpin, subside	—	600	—	600
57,476	**80**	**42,314**	—		—	**45,814**	—	**45,814**
				H. Librairie scolaire.				
				1. Matériel d'enseignement.				
280,569	50	274,711	—	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	—	270,965	—	270,965
150,656	46	110,345	—	*b.* Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	166,370	—	166,370
169,030	*80*	*164,985*	—	*c.* Produit de la vente de matériel d'enseignement	174,589	—	174,589	—
334	95	500	—	*d.* Exemplaires gratuits	—	500	—	500
298,904	*95*	*270,965*	—	*e.* Provisions en magasin au 31 décembre	309,627	—	309,627	—
36,374	***84***	***50,394***	—		**484,216**	**437,835**	**46,381**	—
				2. Frais d'exploitation.				
6,150	—	6,150	—	*a.* Traitements	—	6,900	—	6,900
2,154	05	2,650	—	*b.* Salaires	—	2,485	—	2,485
4,026	78	3,350	—	*c.* Frais de magasin et de bureau . .	—	3,775	—	3,775
2,710	—	2,650	—	*d.* Loyer	—	1,990	—	1,990
855	20	800	—	*e.* Frais de transport et affranchissement	1,500	2,400	—	900
6,038	85	5,000	—	*f.* Intérêts du fonds de roulement . .	—	6,000	—	6,000
21,934	**88**	**20,600**	—		**1,500**	**23,550**	—	**22,050**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				H. Librairie scolaire.				
				3. Emploi du produit.				
2,997	62	3,000	—	*a.* Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	3,000	—	3,000
11,442	34	26,794	—	*b.* Versement au fonds de réserve . .	—	21,331	—	21,331
14,439	**96**	**29,794**	—		—	**24,331**	—	**24,331**
36,374	*84*	*50,394*	—	1. Matériel d'enseignement	484,216	437,835	46,381	—
21,934	88	20,600	—	2. Frais d'exploitation	1,500	23,550	—	22,050
14,439	***96***	***29,794***	—	Produit	**485,716**	**461,385**	**24,331**	—
14,439	96	29,794	—	3. Emploi du produit	—	24,331	—	24,331
—	—	—	—		**485,716**	**485,716**	—	—
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
387,526	*20*	*387,000*	—	1. Subside de la Confédération	387,000	—	387,000	—
				2. Emploi du subside :				
130,000	—	130,000	—	*a.* Caisse d'assurance des instituteurs, subside	—	130,000	—	130,000
36,905	30	38,000	—	*b.* Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .	—	38,000	—	38,000
60,000	—	60,000	—	*c.* Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . .	—	60,000	—	60,000
—	—	10,000	—	*d.* Subventions pour la construction de maisons d'école	—	10,000	—	10,000
76,124	30	60,000	—	*e.* Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	—	60,000	—	60,000
81,671	60	89,000	—	*f.* Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire . . .	—	89,000	—	89,000
1,800	—	—	—	(Subventions allouées à des bibliothèques scolaires.)				
1,025	—	—	—	(Subventions en faveur de cours de perfectionnement.)				
—	—	—	—		**387,000**	**387,000**	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
1,500	—	*1,500*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	1,500	—	1,500	—
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside . . .	—	1,500	—	1,500
—	—	—	—		**1,500**	**1,500**	—	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
44,271	89	44,450	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	5,000	50,225	—	45,225
1,000,557	97	987,599	—	B. *Université*	91,750	1,154,439	—	1,062,689
1,249,462	95	1,331,802	—	C. *Ecoles moyennes*	17,700	1,433,820	—	1,416,120
2,988,317	05	3,327,708	—	D. *Instruction primaire*	10,000	3,402,733	—	3,392,733
262,886	94	272,430	—	E. *Ecoles normales*	94,710	372,270	—	277,560
50,820	22	53,000	—	F. *Institutions de sourds-muets*	25,585	80,935	—	55,350
57,476	80	42,314	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	—	45,814	—	45,814
—	—	—	—	H. *Librairie scolaire*	485,716	485,716	—	—
—	—	—	—	J. *Subvention fédérale pour l'école primaire*	387,000	387,000	—	—
—	—	—	—	K. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	1,500	1,500	—	—
5,653,793	**82**	**6,059,303**	—		**1,118,961**	**7,414,452**	—	**6,295,491**
				VII. Affaires communales.				
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.				
5,125	—	5,125	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500
3,800	—	3,800	—	2. Traitement de l'employé	—	3,800	—	3,800
2,300	—	2,300	—	3. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500
995	—	995	—	4. Loyers	—	995	—	995
12,220	—	**12,220**	—		—	**12,795**	—	**12,795**
				VIII. Assistance publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
10,625	—	10,625	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	11,000	—	11,000
18,840	—	20,800	—	2. Traitements des employés	600	25,000	—	24,400
6,135	32	5,000	—	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950
36,550	**32**	**37,375**	—		**600**	**43,950**	—	**43,350**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
228	60	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400
				2. Inspecteur cantonal:				
10,000	—	9,000	—	*a.* Traitement	—	6,500	—	6,500
2,005	30	2,000	—	*b.* Frais de voyage	—	3,200	—	3,200
16,650	30	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	18,000	—	18,000
28,884	20	29,400	—		—	28,100	—	28,100
				C. Assistance des indigents.				
				1. Subsides aux communes:				
1,122,825	79	1,160,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente	—	1,160,000	—	1,160,000
380,993	68	410,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire	—	410,000	—	410,000
				2. Assistance extérieure:				
288,563	82	300,000	—	*a.* Assistance hors du canton	—	310,000	—	310,000
363,723	49	355,000	—	*b.* Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .	—	370,000	—	370,000
200,000	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000
2,356,106	78	2,425,000	—		—	2,450,000	—	2,450,000
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.				
12,250	—	81,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . .	—	82,000	—	82,000
9,125	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .				
11,175	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .				
8,800	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil				
10,275	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl				
10,625	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg				
6,050	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau				
11,900	—			8. Hospices communaux divers				
80,200	—	81,000	—		—	82,000	—	82,000

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.				
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . . .	—	5,000	—	5,000
3,500	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein . .	—	4,000	—	4,000
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli . .	—	2,500	—	2,500
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000
—	—	—	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	4,670	—	4,670
36,000	—	**36,500**	—		—	**41,170**	—	**41,170**
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				1. Landorf.				
4,356	35	3,900	—	*a.* Administration	—	4,000	—	4,000
4,476	10	4,800	—	*b.* Enseignement	—	5,100	—	5,100
14,726	—	14,920	—	*c.* Nourriture	—	15,185	—	15,185
8,230	22	8,200	—	*d.* Entretien	800	9,000	—	8,200
5,170	—	5,330	—	*e.* Loyers	—	5,330	—	5,330
4,844	*41*	*5,400*	—	*f.* Agriculture	20,500	15,000	5,500	—
—	—	—	—	*g.* Ameublement de la salle à manger	—	1,200	—	1,200
32,114	**26**	**31,750**	—	Frais d'exploitation	**21,300**	**54,815**	—	**33,515**
1,398	10	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
8,155	—	*7,750*	—	*i.* Pensions	10,755	1,040	9,715	—
25,357	**36**	**24,000**	—		**32,055**	**55,855**	—	**23,800**
				2. Aarwangen.				
3,890	36	3,830	—	*a.* Administration	—	4,165	—	4,165
4,766	23	5,400	—	*b.* Enseignement	—	5,400	—	5,400
15,680	76	15,115	—	*c.* Nourriture	—	16,000	—	16,000
11,004	05	9,200	—	*d.* Entretien	800	10,000	—	9,200
4,835	—	4,835	—	*e.* Loyers	—	4,835	—	4,835
5,491	*24*	*4,320*	—	*f.* Agriculture	18,800	13,600	5,200	—
34,685	**16**	**34,060**	—	Frais d'exploitation	**19,600**	**54,000**	—	**34,400**
5	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
8,697	*50*	*8,060*	—	*h.* Pensions	12,000	1,200	10,800	—
1,000	—	—	—	(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.)				
24,982	**66**	**26,000**	—		**31,600**	**55,200**	—	**23,600**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				3. Cerlier.				
3,905	26	3,700	—	*a.* Administration	—	4,000	—	4,000
3,370	46	4,000	—	*b.* Enseignement	—	4,000	—	4,000
16,702	23	15,300	—	*c.* Nourriture	200	15,815	—	15,615
7,620	44	6,500	—	*d.* Entretien	700	7,700	—	7,000
3,804	50	3,785	—	*e.* Loyers	—	3,785	—	3,785
10,750	*98*	*5,985*	—	*f.* Agriculture	24,700	19,700	5,000	—
24,651	**91**	**27,300**	—	Frais d'exploitation	**25,600**	**55,000**	—	**29,400**
3,536	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
6,707	*50*	*6,500*	—	*h.* Pensions	9,000	1,000	8,000	—
21,480	**91**	**20,800**	—		**34,600**	**56,000**	—	**21,400**
				4. Kehrsatz.				
3,786	84	3,800	—	*a.* Administration	—	4,000	—	4,000
4,530	83	4,400	—	*b.* Enseignement	—	4,600	—	4,600
14,131	67	13,150	—	*c.* Nourriture	350	14,850	—	14,500
6,055	13	6,700	—	*d.* Entretien	—	6,700	—	6,700
4,660	—	4,660	—	*e.* Loyers	—	4,660	—	4,660
2,112	*03*	*2,960*	—	*f.* Agriculture	17,900	14,940	2,960	—
31,052	**44**	**29,750**	—	Frais d'exploitation	**18,250**	**49,750**	—	**31,500**
97	35	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
6,680	—	*5,750*	—	*h.* Pensions	10,000	1,000	9,000	—
24,469	**79**	**24,000**	—		**28,250**	**50,750**	—	**22,500**
				5. Bretièges.				
3,824	41	3,790	—	*a.* Administration	—	4,135	—	4,135
4,247	12	4,200	—	*b.* Enseignement	—	4,200	—	4,200
14,083	79	12,600	—	*c.* Nourriture	200	14,000	—	13,800
8,856	65	7,300	—	*d.* Entretien	—	7,800	—	7,800
3,765	—	3,765	—	*e.* Loyer	—	3,765	—	3,765
6,492	*97*	*3,800*	—	*f.* Agriculture	14,800	10,200	4,600	—
28,284	—	**27,855**	—	Frais d'exploitation	**15,000**	**44,100**	—	**29,100**
365	40	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
6,657	*50*	*5,455*	—	*h.* Pensions	9,000	900	8,100	—
21,991	**90**	**22,400**	—		**24,000**	**45,000**	—	**21,000**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				6. Sonvilier.				
4,725	80	5,025	—	*a.* Administration	—	5,000	—	5,000
4,326	99	5,200	—	*b.* Enseignement	—	5,200	—	5,200
16,173	15	16,500	—	*c.* Nourriture	180	17,180	—	17,000
7,570	01	11,500	—	*d.* Entretien	—	12,000	—	12,000
4,385	—	4,385	—	*e.* Loyer	—	4,385	—	4,385
4,107	70	*610*	—	*f.* Agriculture	28,475	28,190	285	—
41,288	**65**	**42,000**	—	Frais d'exploitation	**28,655**	**71,955**	—	**43,300**
2,511	65	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
9,692	*50*	*9,000*	—	*h.* Pensions	12,000	1,200	10,800	—
34,107	**80**	**33,000**	—		**40,655**	**73,155**	—	**32,500**
				7. Loveresse.				
2,684	15	2,800	—	*a.* Administration	—	2,810	—	2,810
1,682	35	3,200	—	*b.* Enseignement	—	3,300	—	3,300
5,297	40	8,560	—	*c.* Nourriture	—	9,000	—	9,000
2,809	35	4,800	—	*d.* Entretien	—	4,800	—	4,800
2,810	—	2,810	—	*e.* Loyer	—	2,810	—	2,810
33	95	*820*	—	*f.* Agriculture	5,200	4,380	820	—
15,317	**20**	**21,350**	—	Frais d'exploitation	**5,200**	**27,100**	—	**21,900**
30	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
2,290	—	*4,200*	—	*h.* Pensions	6,000	600	5,400	—
12,997	**20**	**17,150**	—		**11,200**	**27,700**	—	**16,500**
25,357	36	24,000	—	1. Landorf	32,055	55,855	—	23,800
24,982	66	26,000	—	2. Aarwangen	31,600	55,200	—	23,600
21,480	91	20,800	—	3. Cerlier	34,600	56,000	—	21,400
24,469	79	24,000	—	4. Kehrsatz	28,250	50,750	—	22,500
21,991	90	22,400	—	5. Bretièges	24,000	45,000	—	21,000
34,107	80	33,000	—	6. Sonvilier	40,655	73,155	—	32,500
12,997	20	17,150	—	7. Loveresse	11,200	27,700	—	16,500
165,387	**62**	**167,350**	—		**202,360**	**363,660**	—	**161,300**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				G. Subventions diverses.				
24,021	70	26,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	28,000	—	28,000
31,059	30	31,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton	—	31,000	—	31,000
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000
20,000	—	20,000	—	4. Subsides en cas de sinistres	—	20,000	—	20,000
80,081	—	**82,000**	—		—	**84,000**	—	**84,000**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme				
38,491	*15*	*36,000*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	36,000	—	36,000	—
38,491	15	36,000	—	2. Subsides	—	36,000	—	36,000
—	—	—	—		**36,000**	**36,000**	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.				
43,347	*95*	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—
43,347	95	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
36,550	32	37,375	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	600	43,950	—	43,350
28,884	20	29,400	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	—	28,100	—	28,100
2,356,106	78	2,425,000	—	C. *Assistance des indigents*	—	2,450,000	—	2,450,000
80,200	—	81,000	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	82,000	—	82,000
36,000	—	36,500	—	E. *Maisons d'éducation des districts et privées, subsides*	—	41,170	—	41,170
165,387	62	167,350	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	202,360	363,660	—	161,300
80,081	—	82,000	—	G. *Subventions diverses*	—	84,000	—	84,000
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	36,000	36,000	—	—
—	—	—	—	J. *Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations*	—	—	—	—
2,783,209	92	2,858,625	—		238,960	3,128,880	—	2,889,920
				IX.a Economie publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
5,125	—	5,313	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500
17,000	—	17,500	—	2. Traitements des employés	—	17,600	—	17,600
5,041	56	6,000	—	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000
2,045	—	2,045	—	4. Loyers	—	2,045	—	2,045
29,211	56	30,858	—		—	31,145	—	31,145
				B. Statistique.				
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau . . .	—	5,500	—	5,500
6,800	—	6,800	—	2. Traitements des employés	—	6,800	—	6,800
4,480	37	4,500	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	5,000	—	5,000
—	—	2,000	—	(Statistique de l'industrie laitière.)				
3,179	90	—	—	(Recensement fédéral de la population.)				
2,482	85	—	—	(Recensement fédéral du bétail.)				
22,443	12	18,800	—		—	17,300	—	17,300

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.a Economie publique.				
				C. Commerce et industrie.				
10,461	25	11,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	11,000	—	11,000
13,245	—	13,500	—	2. Bourses	—	14,500	—	14,500
194,294	35	200,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles .	—	230,000	—	230,000
18,000	—	18,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers . .	—	18,000	—	18,000
				5. Chambre du commerce et de l'industrie:				
8,750	—	8,750	—	*a.* Traitements des fonctionnaires . . .	—	8,000	—	8,000
1,075	95	1,500	—	*b.* Indemnités de séance et de route .	—	1,500	—	1,500
4,794	64	5,000	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications	—	5,500	—	5,500
4,800	—	4,560	—	*d.* Traitements des employés	—	4,920	—	4,920
1,540	—	1,540	—	*e.* Loyers	—	1,540	—	1,540
25,000	—	—	—	(Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement.)				
7,445	90	7,500	—	6. Enseignement de l'économie domestique	—	7,625	—	7,625
25,000	—	25,000	—	7. Sociétés de développement, subsides .	—	25,000	—	25,000
43,480	47	42,000	—	8. Apprentissages	9,000	51,000	—	42,000
--	—	1,500	—	9. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	1,500	—	1,500
100,000	—	100,000	—	10. Exposition nationale suisse en 1914, subside, quatrième versement	—	100,000	—	100,000
457,887	**56**	**439,850**	—		**9,000**	**480,085**	—	**471,085**
				D. Technicum de Berthoud.				
				1. Enseignement:				
83,808	50	89,200	—	*a.* Traitements des professeurs . . .	—	92,000	—	92,000
6,504	43	6,400	—	*b.* Matériel d'enseignement	—	6,800	—	6,800
				2. Administration:				
816	60	850	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen	—	900	—	900
3,315	51	3,550	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .	—	4,000	—	4,000
8,861	—	7,800	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .	—	9,400	—	9,400
2,433	—	2,500	—	*d.* Concierge	—	2,900	—	2,900
105,739	**04**	**110,300**	—	Frais d'exploitation	—	**116,000**	—	**116,000**
16,341	—	*14,000*	—	3. Ecolages	14,800	—	14,800	—
17,826	*68*	*19,470*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .	20,575	—	20,575	—
35,853	—	*37,930*	—	5. Subvention de la Confédération . . .	39,475	—	39,475	—
3,525	—	4,000	—	6. Bourses	—	4,000	—	4,000
65	—	—	—	7. Produit du pré	—	—	—	—
39,178	**36**	**42,900**	—		**74,850**	**120,000**	—	**45,150**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.a Economie publique.				
				E. Technicum de Bienne.				
				a. Technicum.				
				1. Enseignement:				
123,062	85	126,900	—	*a.* Traitements des professeurs . .	—	127,690	—	127,690
20,003	95	24,390	—	*b.* Matériel d'enseignement . . .	—	22,500	—	22,500
				2. Administration:				
1,749	80	1,500	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen .	—	1,600	—	1,600
2,791	60	2,520	—	*b.* Traitements	—	2,520	—	2,520
6,501	—	6,295	—	*c.* Frais de bureau et de voyage .	1,000	7,900	—	6,900
14,550	35	8,300	—	*d.* Chauffage, éclairage et nettoyage	—	9,870	—	9,870
3,800	—	3,700	—	*e.* Concierges	—	3,700	—	3,700
328	80	200	—	3. Bureau d'observations	1,500	2,400	—	900
172,788	**35**	**173,805**	—	Frais d'exploitation	**2,500**	**178,180**	—	**175,680**
18,229	—	*25,000*	—	4. Ecolages	20,000	—	20,000	—
6,068	*90*	*5,800*	—	5. Produit de travaux des élèves . .	6,000	—	6,000	—
745	—	—	—	6. Recettes diverses	500	—	500	—
1,561	*70*	*1,300*	—	7. Intérêts des capitaux	1,500	—	1,500	—
30,743	*05*	*30,345*	—	8. Subside de la ville de Bienne . .	32,840	—	32,840	—
3,000	—	*3,000*	—	(Subside de la bourgeoisie de Bienne.)				
56,346	—	*48,002*	—	9. Subvention de la Confédération .	49,760	—	49,760	—
875	—	1,000	—	10. Bourses	—	1,500	—	1,500
62,969	**70**	**61,358**	—		**113,100**	**179,680**	—	**66,580**
				b. Ecole des chemins de fer:				
				1. Enseignement:				
27,925	—	30,090	—	*a.* Traitements des professeurs . .	—	24,775	—	24.775
1,184	50	1,080	—	*b.* Matériel d'enseignement . . .	—	510	—	510
				2. Administration:				
—	—	120	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen .	—	120	—	120
1,045	80	890	—	*b.* Traitements	—	890	—	890
1,646	50	1,205	—	*c.* Frais de bureau et de voyage .	—	1,300	—	1,300
2,919	25	1,535	—	*d.* Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,600	—	1,600
600	—	600	—	*e.* Concierges	—	600	—	600
35,321	**05**	**35,520**	—	Frais d'exploitation	—	**29,795**	—	**29,795**
1,425	—	*1,500*	—	3. Ecolages	1,000	—	1,000	—
7,699	*35*	*7,393*	—	4. Subside de la ville de Bienne . .	6,410	—	6,410	—
500	—	*500*	—	(Subside de la bourgeoisie de Bienne.)				
11,099	—	*11,340*	—	5. Subsides des chemins de fer fédéraux	9,615	—	9,615	—
725	—	1,000	—	6. Bourses	—	1,000	—	1,000
16,322	**70**	**15,787**	—		**17,025**	**30,795**	—	**13,770**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante				
				IX.a Economie publique.				
				E. Technicum de Bienne.				
				c. Ecole des postes.				
				1. Enseignement:				
18,036	95	16,390	—	*a.* Traitements des professeurs . .	—	17,290	—	17,290
219	70	280	—	*b* Matériel d'enseignement . . .	—	420	—	420
				2. Administration:				
—	—	120	—	*a.* Commission de surveillance et experts	—	120	—	120
1,045	80	890	—	*b.* Traitements	—	890	—	890
844	85	1,320	—	*c* Frais de bureau et de voyage .	—	1,300	—	1,300
1,774	45	1,550	—	*d.* Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,600	—	1,600
600	—	600	—	*e.* Concierges	—	600	—	600
22,521	**75**	**21,150**	—	Frais d'exploitation		**22,220**	—	**22,220**
3,085	—	*2,500*	—	3. Ecolages	2,500	—	2,500	—
4,444	*30*	*3,889*	—	4. Subside de la ville de Bienne . .	4,393	—	4,393	—
500	—	*500*	—	(Subside de la bourgeoisie de Bienne).				
6,603	*90*	*6,483*	—	5. Subside de la Confédération . . .	6,857	—	6,857	—
375	—	800	—	6. Bourses	—	800	—	800
9,263	**55**	**8,578**	—		**13,750**	**23,020**	—	**9,270**
62,969	70	61,358	—	*a.* Technicum	113,100	179,680	—	66,580
16,322	70	15,787	—	*b.* Ecole des chemins de fer	17,025	30,795	—	13,770
9,263	55	8,578	—	*c.* Ecole des postes	13,750	23,020	—	9,270
88,555	**95**	**85,723**	—		**143,875**	**233,495**	—	**89,620**
				F. Poids et mesures.				
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	1,500
352	95	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,000	—	1,000
4,796	25	5,500	—	3. Frais d'inspection	—	6,000	—	6,000
447	60	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000
1,400	—	1,400	—	5. Loyers	—	1,000	—	1,000
8,496	**80**	**10,400**	—		—	**10,500**	—	**10,500**
				G. Police des denrées alimentaires.				
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
5,000	—	6,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal . .	—	7,000		7,000
14,256	—	14,400	—	*b.* Traitements des assistants, de l'aide-assistant et du concierge.	—	14,850	—	14,850
4,375	—	4,375	—	*c.* Loyer	—	4,375	—	4,375
3,761	72	5,000	—	*d.* Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	5,000	—	5,000
83	—	500	—	*e.* Analyses bactériologiques	—	500	—	500
7,203	*02*	*5,000*	—	*f.* Recettes des analyses	5,000	—	5,000	—
20,272	70	25,275	—	A reporter	5,000	31,725	—	26,725

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.a Economie publique.				
				G. Police des denrées alimentaires.				
20,272	70	25,275	—	Report	5,000	31,725	—	26,725
				2. Inspections :				
13,450	—	14,000	—	*a.* Traitements des experts	—	14,750	—	14,750
9,856	75	10,000	—	*b.* Frais de voyage.	—	12,000	—	12,000
440	—	1,500	—	*c.* Cours d'instruction	—	1,500	—	1,500
536	—	925	—	3. Frais de bureau et d'impression . .	—	925	—	925
18,881	*80*	*23,200*	—	4. Subvention de la Confédération . . .	25,300	—	25,300	—
25,673	**65**	**28,500**	—		**30,300**	**60,900**	—	**30,600**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
46,000	—	*44,000*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	42,000	—	42,000	—
26,154	75			2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—		—	
8,896	05			3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—		—	
—	—			4. Subsides pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	—		—	
5,609	20	44,000		5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	42,000	—	42,000
5,340	—			6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura	—		—	
—	—			7. Primes à des aubergistes ne débitant pas de l'eau-de-vie	—		—	
—	—	—	—		**42,000**	**42,000**	—	—
				J. Police du feu.				
6,515	90	7,000	—	1. Police du feu	—	7,000	—	7,000
1,805	45	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie . .	—	2,000	—	2,000
8,321	**35**	**9,000**	—		—	**9,000**	—	**9,000**
29,211	56	30,858	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	31,145	—	31,145
22,443	12	18,800	—	B. *Statistique*.	—	17,300	—	17,300
457,887	56	439,850	—	C. *Commerce et industrie*	9,000	480,085	—	471,085
39,178	36	42,900	—	D. *Technicum de Berthoud*	74,850	120,000	—	45,150
88,555	95	85,723	—	E. *Technicum de Bienne*	143,875	233,495	—	89,620
8,496	80	10,400	—	F. *Poids et mesures*	—	10,500	—	10,500
25,673	65	28,500	—	G. *Police des denrées alimentaires*	30,300	60,900	—	30,600
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	42,000	42,000	—	—
8,321	35	9,000	—	J. *Police du feu*	—	9,000	—	9,000
679,768	**35**	**666,031**	—		**300,025**	**1,004,425**	—	**704,400**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.b Service sanitaire.				
				A. Frais d'administration.				
5,614	80	5,800	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,800	—	5,800
3,200	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé	—	3,400	—	3,400
1,365	65	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,600	—	1,600
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400
10,580	**45**	**11,000**	—		—	**11,200**	—	**11,200**
				B. Service sanitaire en général.				
7,118	70	8,000	—	1. Frais généraux	—	8,000	—	8,000
5,011	15	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350
147,508	35	175,372	—	4. Subsides aux hôpitaux de district . .	23,000	200,750	—	177,750
17,000	—	17,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000
50,000	—	60,000	—	6. Subside à l'hôpital de l'Ile	—	60,000	—	60,000
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés .	—	280,000	—	280,000
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000
566,988	**20**	**604,222**	—		**23,000**	**629,600**	—	**606,600**
				C. Maternité.				
24,150	48	24,500	—	1. Administration	600	27,030	—	26,430
11,624	21	5,000	—	2. Enseignement	—	6,000	—	6,000
56,313	05	52,000	—	3. Nourriture	—	67,000	—	67,000
63,394	73	40,000	—	4. Entretien	—	50,000	—	50,000
1,785	60	2,000	—	5. Policlinique gynécologique	—	2,000	—	2,000
26,940	—	26,940	—	6. Loyer	—	30,120	—	30,120
184,208	**07**	**150,440**	—	Frais d'exploitation	**600**	**182,150**	—	**181,550**
14,870	*50*	*16,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement .	21,000	—	21,000	—
7,600	—	*7,500*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	7,500	—	7,500	—
2,800	—	*2,800*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	2,800	—	2,800	—
31,378	30	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	—	—	—	—
190,315	**87**	**124,140**	—		**31,900**	**182,150**	—	**150,250**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.b Service sanitaire.				
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
1,440	70	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage .	—	2,500	—	2,500
254	—	300	—	2. Désinfectants, subsides	—	300	—	300
1,694	**70**	**2,800**	—		—	**2,800**	—	**2,800**
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
125,526	19	126,685	—	1. Administration	5,650	138,170	—	132,520
2,782	82	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700
272,629	82	260,000	—	3. Nourriture	19,800	298,300	—	278,500
140,842	84	140,000	—	4. Entretien	2,900	147,100	—	144,200
56,490	—	56,400	—	5. Loyers	2,200	58,715	—	56,515
13,805	*20*	*10,900*	—	6. Industrie	55,100	42,600	12,500	—
7,242	*64*	*10,000*	—	7. Agriculture	91,750	81,500	10,250	—
577,223	**83**	**564,685**	—	Frais d'exploitation	**177,400**	**769,085**	—	**591,685**
870	*10*	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
406,885	*50*	*382,000*	—	9. Pensions	405,000	7,000	398,000	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	32,685	—	32,685	—
136,783	**23**	**150,000**	—		**615,085**	**776,085**	—	**161,000**
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
131,976	60	143,000	—	1. Administration	—	144,000	—	144,000
3,382	55	2,000	—	2. Enseignement et culte	—	2,000	—	2,000
272,744	55	280,000	—	3. Nourriture	20,000	308,000	—	288,000
120,680	65	130,000	—	4. Entretien.	—	134,000	—	134,000
117,029	60	117,140	—	5. Loyer.	—	117,140	—	117,140
21,030	*25*	*17,540*	—	6. Industrie.	17,540	—	17,540	—
23,330	*85*	*20,600*	—	7. Agriculture	89,000	68,400	20,600	—
601,452	**85**	**634,000**	—	Frais d'exploitation	**126,540**	**773,540**	—	**647,000**
24,814	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
342,878	*25*	*340,000*	—	9. Pensions	345,000	—	345,000	—
283,388	**60**	**294,000**	—		**471,540**	**773,540**	—	**302,000**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.b Service sanitaire.				
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
55,330	95	52,830	—	1. Administration	—	54,780	—	54,780
1,703	47	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700
110,062	58	102,300	—	3. Nourriture	15,100	126,100	—	111,000
51,800	55	57,900	—	4. Entretien	—	56,000	—	56,000
23,812	65	23,770	—	5. Loyer	1,250	25,270	—	24,020
7,404	*20*	*5,000*	—	6. Industrie	34,100	29,100	5,000	—
3,277	*10*	*6,100*	—	7. Agriculture	89,500	86,500	3,000	—
232,028	90	227,400	—	Frais d'exploitation	139,950	379,450	—	239,500
19,509	30	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
126,155	*70*	*120,000*	—	9. Pensions	125,000	—	125,000	—
125,382	50	107,400	—		264,950	379,450	—	114,500
10,580	45	11,000	—	A. *Frais d'administration*	—	11,200	—	11,200
566,988	20	604,222	—	B. *Service sanitaire en général*	23,000	629,600	—	606,600
190,315	87	124,140	—	C. *Maternité*	31,900	182,150	—	150,250
1,694	70	2,800	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes* . .	—	2,800	—	2,800
136,783	23	150,000	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	615,085	776,085	—	161,000
283,388	60	294,000	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	471,540	773,540	—	302,000
125,382	50	107,400	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	264,950	379,450	—	114,500
1,315,133	55	1,293,562	—		1,406,475	2,754,825	—	1,348,350
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
18,500	—	18,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	4,000	30,500	—	26,500
17,100	—	17,300	—	2. Traitements des employés	4,200	30,400	—	26,200
10,089	70	8,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	1,000	14,000	—	13,000
3,380	—	3,380	—	4. Loyers	—	3,880	—	3,880
49,069	70	47,680	—		9,200	78,780	—	69,580

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr	fr.
				Administration Courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				B. Service des arrondissements.				
32,250	—	32,250	—	1. Traitements des ingénieurs en chef d'arrondissement	—	19,500	—	19,500
16,000	—	16,200	—	2. Traitements des employés	—	21,200	—	21,200
11,270	20	11,800	—	3. Frais de bureau et de déplacement .	—	13,000	—	13,000
2,662	50	2,700	—	4. Loyers	—	1,600	—	1,600
62,182	70	62,950	—		—	55,300	—	55,300
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
165,000	10	170,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	175,000	—	175,000
69,999	55	75,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	80,000	—	80,000
10,457	25	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000
999	05	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000
24,998	60	25,000	—	5. Bâtiments civils	—	25,000	—	25,000
19,000	—	—	—	(Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux.) .				
290,454	55	278,000	—		—	288,000	—	288,000
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
299,998	90	250,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	250,000	—	250,000
—	—	—	—	2. Amortissement	—	50,000	—	50,000
321,765	*75*	*313,000*	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés) . . .				
321,765	75	313,000	—		300,000	300,000	—	—
299,998	90	250,000	—		300,000	600,000	—	300,000

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				E. Entretien des ponts et chaussées.				
540,243	95	550,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	580,000	—	580,000
499,968	99	500,000	—	2. Entretien des routes	—	500,000	—	500,000
135,637	98	100,000	—	3. Travaux de réfection et digues . . .	—	100,000	—	100,000
20,008	36	20,000	—	4. Frais divers	—	15,000	—	15,000
3,093	*50*	*2,500*	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	—	—	—	—
1,192,765	**78**	**1,167,500**	—		—	**1,195,000**	—	**1,195,000**
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.				
220,761	60	225,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	—	225,000	—	225,000
220,761	**60**	**225,000**	—		—	**225,000**	—	**225,000**
				G. Travaux hydrauliques.				
320,000	—	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000
320,000	—	**320,000**	—		—	**320,000**	—	**320,000**
5,582	10	8,000	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	8,000	—	8,000
96,169	*91*	*42,000*	—	3. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	42,000	42,000	—	—
96,169	91	42,000	—					
325,582	**10**	**328,000**	—		**42,000**	**370,000**	—	**328,000**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				H. Forces hydrauliques.				
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau . . .	—	5,500	—	5,500
3,360	—	3,360	—	2. Traitement de l'employé	—	3,360	—	3,360
2,684	95	4,765	—	3. Frais de bureau et de déplacement .	—	2,000	—	2,000
375	—	375	—	4. Loyer	—	500	—	500
17,136	*80*	*20,000*	—	5. Emoluments de concessions	20,000	—	20,000	—
1,637	50	2,000	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments	—	2,000	—	2,000
3,579	***35***	***4,000***	—		**20,000**	**13,360**	**6,640**	—
				J. Service topographique et cadastral.				
4,500	—	4,875	—	1. Traitement du géomètre cantonal . .	—	5,250	—	5,250
14,816	60	23,040	—	2. Traitements des employés	—	16,980	—	16,980
6,350	50	6,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement .	—	5,000	—	5,000
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490
10,893	20	11,200	—	5. Levés topographiques et rectifications de frontière	—	9,500	—	9,500
—	—	—	—	6. Frais de triangulation, amortissement .	—	5,000	—	5,000
188	*80*	—	—	(Carte du canton.)				
37,861	**50**	**46,605**	—		—	**43,220**	—	**43,220**
				K. Chemins de fer et navigation.				
6,000	—	6,000	—	1. Traitement du chef de service . . .	—	6,000	—	6,000
6,000	—	6,200	—	2. Traitements des employés	—	6,200	—	6,200
1,030	45	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement .	—	1,000	—	1,000
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300
—	—	—	—	5. Frais de la police de la navigation .	—	5,000	—	5,000
—	—	—	—	6. Emoluments de concessions de navigation	2,500	—	2,500	—
—	—	—	—	7. Subventions à des entreprises de navigation	—	2,000	—	2,000
13,330	**45**	**13,500**	—		**2,500**	**20,500**	—	**18,000**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
49,069	70	47,680	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	9,200	78,780	—	69,580
62,182	70	62,950	—	B. *Service des arrondissements*	—	55,300	—	55,300
290,454	55	278,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	—	288,000	—	288,000
299,998	90	250,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	300,000	600,000	—	300,000
1,192,765	78	1,167,500	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	—	1,195,000	—	1,195,000
220,761	60	225,000	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	—	225,000	—	225,000
325,582	10	328,000	—	G. *Travaux hydrauliques*	42,000	370,000	—	328,000
3,579	*35*	*4,000*	—	H. *Forces hydrauliques*	20,000	13,360	6,640	—
37,861	50	46,605	—	*J. Service topographique et cadastral* . .	—	43,220	—	43,220
13,330	45	13,500	—	*K. Chemins de fer et navigations* . . .	2,500	20,500	—	18,000
2,488,427	**93**	**2,415,235**	—		**373,700**	**2,889,160**	—	**2,515,460**
				XI. Emprunts.				
				A. Remboursements et intérêts.				
				1. Remboursement du capital :				
580,000	—	597,500	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 42,570,000, 3 %	—	615,500	—	615,500
153,000	—	158,000	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 19,689,000, 3½ %	—	164,000	—	164,000
				2. Intérêts :				
1,312,425	—	1,295,025	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 42,570,000, 3 %	—	1,277,100	—	1,277,100
700,000	—	694,645	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 19,689,000, 3½ %	—	689,115	—	689,115
700,000	—	700,000	—	*c.* Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3½ %	—	700,000	—	700,000
200,000	—	400,000	—	*d.* Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	800,000	1,200,000	—	400,000
3,645,425	—	**3,845,170**	—		**800,000**	**4,645,715**	—	**3,845,715**
				B. Frais des emprunts.				
14,430	65	14,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio	—	14,000	—	14,000
1,000	65	1,300	—	2. Frais de publication et d'impression .	—	1,300	—	1,300
178	—	—	—	(Frais de l'emprunt de 1900, amortissement.)				
92,000	—	92,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement	—	92,000	—	92,000
—	—	10,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1911, amortissement	—	10,000	—	10,000
107,609	**30**	**117,300**	—		—	**117,300**	—	**117,300**
3,645,425	—	3,845,170	—	A. *Remboursements et intérêts*	800,000	4,645,715	—	3,845,715
107,609	30	117,300	—	B. *Frais des emprunts*	—	117,300	—	117,300
3,753,034	**30**	**3,962,470**	—		**800,000**	**4,763,015**	—	**3,963,015**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XII. Finances.				
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500
8,313	35	10,000	—	2. Traitements des employés	—	10,000	—	10,000
3,359	33	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500
1,080	—	1,080	—	4. Loyers	—	1,080	—	1,080
409	20	1,000	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000
18,661	**88**	**22,080**	—		—	**22,080**	—	**22,080**
				B. Contrôle cantonal des finances.				
22,500	—	17,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	17,000	—	17,000
33,733	30	34,800	—	2. Traitements des employés	—	35,200	—	35,200
2,304	66	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000
4,147	75	4,000	—	4. Frais d'impression et de reliure . . .	—	4,500	—	4,500
4,869	60	5,000	—	5. Frais du service des chèques postaux .	—	6,000	—	6,000
1,160	—	1,160	—	6. Loyer	—	960	—	960
68,715	**31**	**64,960**	—		—	**66,660**	—	**66,660**
				C. Recettes de district.				
61,698	—	62,000	—	1. Traitements des receveurs	—	62,000	—	62,000
4,331	30	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000
1,820	—	1,820	—	3. Loyers	—	3,005	—	3,005
67,849	**30**	**68,820**	—		—	**70,005**	—	**70,005**
18,661	88	22,080	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	—	22,080	—	22,080
68,715	31	64,960	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	—	66,660	—	66,660
67,849	30	68,820	—	C. *Recettes de district*	—	70,005	—	70,005
155,226	**49**	**155,860**	—		—	**158,745**	—	**158,745**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
5,125	—	5,125	—	1. Traitement du secrétraire	—	5,500	—	5,500
8,000	—	8,300	—	2. Traitements des employés	—	11,800	—	11,800
2,495	65	2,500	—	3. Frais de bureau et de voyage . . .	—	2,500	—	2,500
				4. Vétérinaire cantonal:				
2,750	—	2,750	—	*a.* Traitement	2,750	5,500	—	2,750
1,795	70	1,800	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .	—	2,300	—	2,300
550	—	550	—	3. Loyers	—	925	—	925
20,716	35	21,025	—		2,750	28,525	—	25,775
				B. Economie rurale.				
				1. Encouragement à l'agriculture:				
15,506	85	20,000	—	*a.* Encouragements en général	10,700	30,700	—	20,000
				b. Encouragement à la viticulture:				
3,500	—	5,000	—	*aa.* Subsides pour essai des plans américains . .	—	5,000	—	5,000
10,807	10	13,000	—	*bb.* Mesures contre le phylloxéra . .	2,500	15,500	—	13,000
16,000	—	10,000	—	*cc.* Encouragements en général . .	7,500	17,500	—	10,000
—	—	20,000	—	*c.* Primes pour la destruction des hannetons	—	3,000	—	3,000
				2. Amendement des terres:				
2,750	—	2,750	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole .	2,750	5,500	—	2,750
400	—	1,750	—	*b.* Traitement de l'aide	1,750	3,500	—	1,750
2,400	—	2,400	—	*c.* Frais de bureau et de voyage . . .	—	2,800	—	2,800
50,000	—	60,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement de terres	—	70,000	—	70,000
10,000	—	30,000	—	*e.* Subsides pour la construction de chemins de montagne	—	45,000	—	45,000
39,995	80	40,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	500	40,500	—	40,000
149,993	05	150,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	160,000	—	150,000
29,999	15	30,000	—	5. Elève du petit bétail	500	33,500	—	33,000
—	—	—	—	6. Restitutions de primes	11,000	11,000	—	—
47,983	05	40,000	—	7. Assurance contre la grêle, subsides .	42,000	84,000	—	42,000
117,989	40	130,000	—	8. Assurance du bétail	288,000	430,000	—	142,000
—	—	1,000	—	9. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales .	—	1,000	—	1,000
				10. Ecole et cours de ferrage:				
3,794	40	4,000	—	*a.* Cours	4,000	8,000	—	4,000
1,400	—	1,400	—	*b.* Loyer	—	1,400	—	1,400
502,518	80	561,300	—		381,200	967,900	—	586,700

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.				
				C. Ecole d'agriculture.				
				1. Ecole :				
33,981	70	34,500	—	*a.* Enseignement	—	35,000	—	35,000
1,830	70	2,000	—	*b.* Essais agricoles	—	2,000	—	2,000
15,247	42	16,400	—	*c.* Administration	—	16,400	—	16,400
17,926	99	17,450	—	*d.* Nourriture	44,700	62,150	—	17,450
11,640	06	11,250	—	*e.* Entretien	2,500	14,250	—	11,750
7,800	—	7,800	—	*f.* Loyer	—	7,940	—	7,940
6,476	*88*	*5,500*	—	*g.* Travaux des élèves	6,000	—	6,000	—
81,949	99	83,900	—	Frais d'exploitation	53,200	137,740	—	84,540
434	*90*	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
15,200	—	*15,500*	—	*i.* Pensions des élèves	18,500	—	18,500	—
				k. Bourses	—	2,500	—	2,500
14,909	*51*	*15,750*	—	*l.* Subvention de la Confédération . .	16,000	—	16,000	—
51,405	58	52,650	—		87,700	140,240	—	52,540
23,713	*69*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	78,600	73,600	5,000	—
23,713	*69*	*5,000*	—		78,600	73,600	5,000	—
51,405	58	52,650	—	1. Ecole	87,700	140,240	—	52,540
23,713	*69*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	78,600	73,600	5,000	—
951	*42*	*1,000*	—	3. Fabrication de cidre	11,000	10,000	1,000	—
3,658	80	—	—	(Contribution aux frais de construction d'un rucher.)				
30,399	27	46,650	—		177,300	223,840	—	46,540
				D. Ecole d'industrie laitière.				
				1. Ecole :				
32,109	41	32,300	—	*a.* Enseignement	—	34,325	—	34,325
—	—	—	—	*b.* Essais	—	500	—	500
5,835	23	6,000	—	*c.* Administration	—	6,000	—	6,000
16,174	51	14,200	—	*d.* Nourriture	3,950	18,000	—	14,050
2,335	20	3,180	—	*e.* Entretien	3,400	6,500	—	3,100
3,460	—	3,460	—	*f.* Loyer	—	3,460	—	3,460
1,200	—	*1,200*	—	*g.* Travaux des élèves	1,200	—	1,200	—
58,714	35	57,940	—	Frais d'exploitation	8,550	68,785	—	60,235
3,390	*85*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
15,275	—	*11,400*	—	*h.* Pensions des élèves	11,400	—	11,400	—
250	—	1,600	—	*i.* Bourses	—	1,600	—	1,600
15,707	*04*	*16,150*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	17,165	—	17,165	—
24,591	46	31,990	—		37,115	70,385	—	33,270

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.				
				D. Ecole d'industrie laitière.				
				2. Laiterie:				
5,320	91	4,000	—	*a.* Loyers et impôts	—	4,000	—	4,000
4,157	80	1,500	—	*b.* Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500
3,992	80	2,000	—	*c.* Outils et appareils	—	2,000	—	2,000
5,151	15	3,500	—	*d.* Combustible et éclairage	—	3,500	—	3,500
1,986	—	2,200	—	*e.* Traitements et salaires	—	2,200	—	2,200
4,973	05	4,500	—	*f.* Frais divers	—	4,500	—	4,500
201,240	37	185,000	—	*g.* Achat de lait	—	185,000	—	185,000
222,986	*78*	*202,400*	—	*h.* Produits	202,400	—	202,400	—
8,733	*42*	*2,000*	—	*i.* Porcherie	2,000	—	2,000	—
1,917	96	—	—	(Fromagerie à Ballmoos.)				
2,980	***16***	***1,700***	—		**204,400**	**202,700**	**1,700**	—
24,591	46	31,990	—	1. Ecole	37,115	70,385	—	33,270
2,980	*16*	*1,700*	—	2. Laiterie	204,400	202,700	1,700	—
21,611	**30**	**30,290**	—		**241,515**	**273,085**	—	**31,570**
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:				
25,274	93	27,200	—	*a.* Enseignement	—	28,125	—	28,125
5,300	—	5,300	—	*b.* Administration	—	5,700	—	5,700
26,017	50	24,000	—	*c.* Nourriture	—	24,000	—	24,000
6,750	—	6,550	—	*d.* Entretien	—	6,550	—	6,550
6,980	—	6,980	—	*e.* Loyer	—	6,980	—	6,980
70,322	**43**	**70,030**	—	Frais d'exploitation	—	**71,355**	—	**71,355**
21,697	*80*	*18,750*	—	*f.* Pensions	21,250	—	21,250	—
				g. Bourses	—	2,500	—	2,500
12,556	*44*	*13,225*	—	*h.* Subvention de la Confédération . .	13,705	—	13,705	—
36,068	**19**	**38,055**	—		**34,955**	**73,855**	—	**38,900**
				2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:				
6,610	34	7,300	—	*a.* Enseignement	—	7,450	—	7,450
103	22	200	—	*b.* Administration	—	200	—	200
8,726	35	8,000	—	*c.* Nourriture	—	8,700	—	8,700
2,539	27	2,200	—	*d.* Entretien	—	2,550	—	2,550
17,979	**18**	**17,700**	—	Frais d'exploitation	—	**18,900**	—	**18,900**
906	*60*	—	—	*e.* Augmentations et diminutions à l'inventaire. .	—	—	—	—
5,800	—	*5,250*	—	*f.* Pensions	6,120	—	6,120	—
3,047	*60*	*3,500*	—	*g.* Subvention de la Confédération . .	6,530	—	3,530	—
8,224	**98**	**8,950**	—		**9,650**	**18,900**	—	**9,250**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.				
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen:				
7,117	71	7,500	—	*a.* Enseignement	—	8,000	—	8,000
201	11	200	—	*b.* Administration	—	200	—	200
8,667	65	8,000	—	*c.* Nourriture	—	8,700	—	8,700
2,219	60	1,800	—	*d.* Entretien	—	2,000	—	2,000
18,206	**07**	**17,500**	—	Frais d'exploitation	—	**18,900**	—	**18,900**
669	*25*	—	—	*e.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
5,730	—	*5,250*	—	*f.* Pensions	6,120	—	6,120	—
3,488	*45*	*3,600*	—	*g.* Subvention de la Confédération . .	3,800	—	3,800	—
8,318	**37**	**8,650**	—		**9,920**	**18,900**	—	**8,980**
				4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:				
8,715	10	9,400	—	*a.* Enseignement	50	9,870	—	9,820
1,857	80	1,900	—	*b.* Administration	15	1,615	—	1,600
5,503	—	7,360	—	*c.* Nourriture	—	7,750	—	7,750
3,510	55	2,900	—	*d.* Entretien	—	2,900	—	2,900
19,586	**45**	**21,560**	—	Frais d'exploitation	**65**	**22,135**	—	**22,070**
—	—	—	—	*e.* Augmentations et diminuations à l'inventaire	—	—	—	—
4,702	*60*	*6,000*	—	*f.* Pensions	5,700	—	5,700	—
—	—	—	—	*g.* Bourses	—	200	—	200
4,146	*62*	*4,400*	—	*h.* Subvention de la Confédération . .	4,670	—	4,670	—
10,737	**23**	**11,160**	—		**10,435**	**22,335**	—	**11,900**
36,068	19	38,055	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	34,955	73,855	—	38,900
8,224	98	8,950	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	9,650	18,900	—	9,250
8,318	37	8,650	—	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen	9,920	18,900	—	8,980
10,737	23	11,160	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	10,435	22,335	—	11,900
63,348	**77**	**66,815**	—		**64,960**	**133,990**	—	**69,030**
				F. Inspection des viandes.				
717	60	3,500	—	1. Cours d'instruction	3,500	7,000	—	3,500
2,344	20	4,000	—	2. Frais divers	—	4,000	—	4,000
3,061	**80**	**7,500**	—		**3,500**	**11,000**	—	**7,500**
20,716	35	21,025	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	2,750	28,525	—	25,775
502,518	80	561,300	—	B. *Economie rurale*	381,200	967,900	—	586,700
30,399	27	46,650	—	C. *Ecole d'agriculture*	177,300	223,840	—	46,540
21,611	30	30,290	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	241,515	273,085	—	31,570
63,348	77	66,815	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	64,960	133,990	—	69,030
3,061	80	7,500	—	F. *Inspection des viandes*	3,500	11,000	—	7,500
641,656	**29**	**733,580**	—		**871,225**	**1,638,340**	—	**767,115**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIV. Economie forestière.				
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
—	—	—	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,000	—	4,000
12,010	—	12,510	—	2. Traitements des employés	1,290	9,900	—	8,610
3,632	73	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . . .	—	3,500	—	3,500
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	1,360
17,002	**73**	**16,870**	—		**1,475**	**18,945**	—	**17,470**
				B. Police forestière.				
				1. Conservateurs des forêts:				
13,503	—	13,500	—	*a.* Traitements des conservateurs des forêts	5,730	19,110	—	13,380
1,210	65	1,200	—	*b.* Frais de bureau	—	1,200	—	1,200
3,616	30	3,700	—	*c.* Frais de voyage	800	5,000	—	4,200
270	—	625	—	*d.* Loyers	—	625	—	625
				2. Inspecteurs forestiers:				
69,388	—	70,000	—	*a.* Traitements des inspecteurs forestiers	29,415	98,050	—	68,635
4,229	20	4,000	—	*b.* Frais de bureau	—	4,000	—	4,000
14,597	20	15,500	—	*c.* Frais de voyage	4,000	23,000	—	19,000
3,643	30	3,800	—	*d.* Loyers	—	4,300	—	4,300
25,816	55	27,000	—	3. Gardes-chefs	5,000	33,000	—	28,000
45,930	—	*46,700*	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	47,970	—	47,970	—
90,344	**20**	**92,625**	—		**92,915**	**188,285**	—	**95,370**
				C. Encouragements à l'économie forestière.				
5,108	24	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .	—	5,000	—	5,000
50,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisements	—	50,000	—	50,000
—	—	500	—	(Exposition nationale suisse, travaux préparatoires.)				
55,108	**24**	**55,500**	—		—	**55,000**	—	**55,000**
				D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
—	—	—	—	1. Subsides	—	1,000	—	1,000
—	—	—	—		—	**1,000**	—	**1,000**
17,002	73	16,870	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	1,475	18,945	—	17,470
90,344	20	92,625	—	B. *Police forestière*	92,915	188,285	—	95,370
55,108	24	55,500	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	—	55,000	—	55,000
—	—	—	—	D. *Protection des monuments naturels et des plantes sauvages*	—	1,000	—	1,000
162,455	**17**	**164,995**	—		**94,390**	**263,230**	—	**168,840**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
938,905	—	*925,000*	—	1. Produits principaux	942,700	—	942,700	—
177,752	—	*175,000*	—	2. Produits intermédiaires	179,300	—	179,300	—
1,116 657	—	***1,100,000***	—		1,122,000	—	1,122,000	—
				B. Produits accessoires.				
645	*10*	*500*	—	1. Ventes de souches	1,000	500	500	—
1,339	*90*	*800*	—	2 Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—
26,247	—	*26,000*	—	3. Droits de parcours et fermages . . .	26,500	500	26,000	—
28,232	—	***27,300***	—		28,300	1,000	27,300	—
				C. Frais d'aménagement.				
20,712	82	15,000	—	1. Cultures forestières	65,000	80,000	—	15,000
60,000	—	60,000	—	2. Chemins	—	60,000	—	60,000
41,367	95	42,000	—	3. Frais de garde	4,000	46,000	—	42,000
193,604	—	195,000	—	4. Frais de façonnage	—	195,000	—	195,000
1,243	40	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans . . .	—	2,000	—	2,000
4,859	95	6,500	—	6. Frais des mises	—	6,500	—	6,500
634	50	1,000	—	7. Frais de justice	—	1,000	—	1,000
3,609	47	5,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulex .	—	5,000	—	5,000
7,004	88	5,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	7,000	—	7,000
333,036	**97**	**331,500**	—		69,000	402,500	—	333,500
				D. Charges.				
558	—	600	—	1. Bois des usagers et des pauvres . .	—	600	—	600
39,370	13	40,000	—	2. Contributions publiques	—	40,000	—	40,000
58,261	26	57,000	—	3. Contributions communales	—	59,000	—	59,000
—	—	3,000	—	4. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000
98,189	**39**	**100,600**	—		—	102,600	—	102,600

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				E. Frais d'administration.				
45,930	—	46,700	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	—	47,970	—	47,970
5,000	—	5,000	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	—	5,000	—	5,000
50,930	—	**51,700**	—		—	**52,970**	—	**52,970**
1,116,657	—	*1,100,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	1,122,000	—	1,122,000	—
28,232	—	*27,300*	—	B. *Produits accessoires*	28,300	1,000	27,300	—
333,036	97	331,500	—	C. *Frais d'aménagement*	69,000	402,500	—	333,500
98,189	39	100,600	—	D. *Charges*	—	102,600	—	102,600
50,930	—	51,700	—	E. *Frais d'administration*	—	52,970	—	52,970
662,732	***64***	***643,500***	—		**1,219,300**	**559,070**	**660,230**	—
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				A. Produit.				
236,110	*47*	*230,000*	—	1. Domaines et bâtiments civils	235,000	—	235,000	—
11,681	*05*	*11,000*	—	2. Domaines et bâtiments curiaux . . .	11,000	—	11,000	—
14,685	—	*13,355*	—	3. Eglises	11,135	—	11,135	—
902,887	—	*911,607*	—	4. Bâtiments servant à l'administration .	914,960	—	914,960	—
146,390	—	*146,390*	—	5. Bâtiments militaires	149,110	—	149,110	—
3,494	*35*	*500*	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—
18	—	*100*	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—
1,315,265	***87***	***1,312,952***	—		**1,323,305**	**1,500**	**1,321,805**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr	fr.
				Administration Courante.				
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				B. Frais d'aménagement.				
2,637	—	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . .	—	5,000	—	5,000
196	05	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500
407	35	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500
2,962	32	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	4,000	—	4,000
45,702	09	48,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	48,000	—	48,000
51,904	**81**	**58,000**	—		—	**58,000**	—	**58,000**
				C. Charges.				
21,068	56	21,500	—	1. Contributions publiques	—	21,500	—	21,500
20,622	40	19,000	—	2. Contributions communales	5,000	25,000	—	20,000
1,341	92	2,500	—	3. Frais pour le service des eaux . . .	500	2,500	—	2,000
43,032	**88**	**43,000**	—		**5,500**	**49,000**	—	**43,500**
1,315,265	*87*	*1,312,952*	—	A. *Produit*	1,323,305	1,500	1,321,805	—
51,904	81	58,000	—	B. *Frais d'aménagement*	—	58,000	—	58,000
43,032	88	43,000	—	C. *Charges*	5,500	49,000	—	43,500
1,220,328	***18***	***1,211,952***	—		**1,328,805**	**108,500**	**1,220,305**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XVII. Caisse des domaines.				
80,070	*80*	*66,250*	—	A. *Intérêts des créances*	60,620	—	60,620	—
91,060	63	89,550	—	B. *Intérêts des dettes*	—	90,120	—	90,120
10,989	**83**	**23,300**	—		**60,620**	**90,120**	—	**29,500**
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
				A. Produit.				
10,601,177	*55*	*10,827,600*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	12,183,500	—	12,183,500	—
416,565	*40*	*425,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	477,000	—	477,000	—
639,816	*62*	*643,500*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	468,600	—	468,600	—
22,714	*70*	*23,000*	—	4. Commissions	34,500	15,000	19,500	—
15,782	*06*	*15,200*	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement .	21,200	6,200	15,000	—
1,455,856	85	1,444,400	—	6.a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 47,646,500, 3 %	—	1,429,400	—	1,429,400
1,050,000	—	1,050,000	—	6.b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3½%	—	1,050,000	—	1,050,000
216,667	—	400,000	—	6.c Intérêt de l'emprunt de 1911, fr. 10,000,000, 4 %	—	400,000	—	400,000
11,217	30	12,000	—	7. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	12,000	—	12,000
325,395	65	352,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	352,700	—	352,700
4,390,505	85	4,360,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	5,379,400	—	5,379,400
1,067,035	81	1,040,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	1,059,500	—	1,059,500
1,110,117	55	1,110,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	1,095,700	—	1,095,700
85,254	95	89,300	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	70,700	—	70,700
—	—	2,000	—	13.a Pertes	—	2,000	—	2,000
10,000	—	30,000	—	13.b Versement au fonds de réserve . . .	—	50,000	—	50,000
254,837	50	264,000	—	14. Impôts	—	309,100	—	309,100
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	800,000	—	800,000
919,167	***87***	***979,900***	—		**13,184,800**	**12,031,700**	**1,153,100**	—
				B. Frais d'administration.				
9,339	10	13,500	—	1. Indemnités des autorités d'administration.	—	13,500	—	13,500
47,500	—	47,500	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	47,500	—	47,500
87,726	70	88,500	—	3. Traitements des employés	—	100,500	—	100,500
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	11,000	—	11,000
27,178	87	15,500	—	5. Frais de bureau	3,500	22,000	—	18,500
452	35	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	6,000	6,500	—	500
2,451	*80*	*2,500*	—	7. Emoluments	2,500	—	2,500	—
176,745	**22**	**170,000**	—		**12,000**	**201,000**	—	**189,000**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
800,000	—	*800,000*	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	**800,000**	—
919,167	*87*	*979,900*	—	A. *Produit*	13,184,800	12,031,700	1,153,100	—
176,745	22	170,000	—	B. *Frais d'administration*	12,000	201,000	—	189,000
800,000	–	*800,000*	—	C. *Intérêt du fonds capital*	800,000	—	800,000	—
1,542,422	***65***	***1,609,900***	—		**13,996,800**	**12,232,700**	**1,764,100**	—
				XIX. Banque cantonale.				
				A. Produit de l'exercice.				
1,265,715	*88*	*1,200,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,350,000	—	1,350,000	—
				2. Intérêts:				
504,627	45	490,400	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 13,804,000, 3 1/2 %	—	475,709	—	475,709
3,387	70	2,400	—	*b.* Frais de paiement des coupons . .	—	3,291	—	3,291
1,392,990	*86*	*1,092,800*	—	*c.* Intérêts divers	6,069,000	5,000,000	1,069,000	—
612,399	*68*	*500,000*	—	3. Commissions et droits de garde . . .	650,000	—	650,000	—
136,123	84	150,000	—	4. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	190,000	—	190,000
77,423	43	100,000	—	5. Pertes	—	200,000	—	200,000
258,187	52			6. Réductions				
123,150	*80*	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	—	—	—	—
1,080,222	34	950,000	—	8. Frais d'administration	—	1,100,000	—	1,100,000
134,284	94	—	—	9. Versement aux fonds de réserve pour créances	—	—	—	—
1,200,000	—	***1,100,000***	—		**8,069,000**	**6,969,000**	**1,100,000**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XX. Caisse de l'Etat.				
				A. Intérêts des créances.				
				1. Intérêts des placements:				
280,091	*69*	*250,000*	—	*a.* Dépôt à la Banque cantonale . . .	—	—	—	—
47,091	*80*	*47,000*	—	*b.* Obligations	48,000	—	48,000	—
539,855	*05*	*547,000*	—	*c.* Actions	650,000	—	650,000	—
				2. Intérêts d'avances:				
121,253	*10*	*113,000*	—	*a.* Administrations spéciales.	124,000	—	124,000	—
28,874	*44*	*10,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique . . .	10,000	—	10,000	—
6,483	*91*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard	5,000	—	5,000	—
3,536	*60*	—	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—
1,027,186	***59***	***972,000***	—		**837,000**	—	**837,000**	—
				B. Intérêts des dettes.				
				1. Intérêts des dépôts:				
390,730	48	400,000	—	*a.* Administrations spéciales	—	250,000	—	250,000
16,409	60	20,000	—	*b.* Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000
703	50	2,000	—	*c.* Consignations administratives . . .	—	2,000	—	2,000
1,389	*15*	—	—	*d.* Fonds spéciaux	—	—	—	—
3,831	70	7,000	—	*e.* Dépôts divers	—	7,000	—	7,000
7,500	03	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000
417,786	**16**	**437,000**	—		—	**287,000**	—	**287,000**
1,027,186	*59*	*972,000*	—	A. *Intérêts des créances*	837,000	—	837,000	—
417,786	16	437,000	—	B. *Intérêts des dettes*	—	287,000	—	287,000
609,400	***43***	***535,000***	—		**837,000**	**287,000**	**550,000**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXI. Amendes et confiscations.				
				A. Amendes.				
171,511	*80*	*130,000*	—	1. Amendes judiciaires	130,000	—	130,000	—
23,656	70	30,000	—	2. Amendes commuées	—	30,000	—	30,000
6,248	15	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	6,500
4,605	*30*	*500*	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—
878	*24*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—
147,090	***49***	***95,000***	—		**131,500**	**36,500**	**95,000**	—
				B. Emploi du produit des amendes.				
6,189	53	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	5,000
2,959	90	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers . .	—	3,000	—	3,000
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police	—	20,000	—	20,000
17,000	—	17,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	17,000	—	17,000
45,211	65	23,000	—	5. Part des communes	—	23,000	—	23,000
45,211	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire	—	23,000	—	23,000
7,678	10	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000
2,839	66	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—
147,090	**49**	**95,000**	—		—	**95,000**	—	**95,000**
				C. Indemnités et confiscations.				
4,140	*05*	*3,000*	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—
514	—	*100*	—	2. Confiscations	100	—	100	—
4,654	***05***	***3,100***	—		**3,100**	—	**3,100**	—
147,090	*49*	*95,000*	—	A. *Amendes*	131,500	36,500	95,000	—
147,090	49	95,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	—	95,000	—	95,000
4,654	*05*	*3,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	3,100	—	3,100	—
4,654	***05***	***3,100***	—		**134,600**	**131,500**	**3,100**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
				A. Chasse.				
78,796	*40*	*70,000*	—	1. Patentes de chasse	72,000	—	72,000	—
14,640	—	14,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	14,000	—	14,000
14,7[illegible]0	10	15,000	—	3. Frais de surveillance et de perception	720	22,120	—	21,400
2,008	70	2,000	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	2,500
5,297	*57*	*2,500*	—	5. Indemnité de la Confédération . . .	3,000	—	3,000	—
52,675	***17***	***41,500***	—		**75,720**	**38,620**	**37,100**	—
				B. Pêche.				
15,910	*58*	*15,600*	—	1. Ferme de la pêche et patentes	17,000	—	17,000	—
10,150	32	11,000	—	2. Frais de surveillance et de perception	—	12,000	—	12,000
162	80	500	—	3. Encouragements à la pisciculture . .	—	500	—	500
9,411	*58*	*4,500*	—	4. Indemnité de la Confédération . . .	5,000	—	5,000	—
647	15	*900*	—	5. Etablissement de pisciculture	1,800	750	1,050	—
—	—	400	—	6. Frais de justice	—	400	—	400
14,361	***89***	***9,100***	—		**23,800**	**13,650**	**10,150**	—
				C. Mines.				
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines .	—	1,000	—	1,000
2,041	—	*1,500*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	1,500	—	1,500	—
				3. Carrières :				
173	*92*	*175*	—	*a.* Droits de concession	175	—	175	—
831	*43*	*325*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation .	325	—	325	—
421	—	500	—	4. Recherche de gisements miniers . . .	—	500	—	500
1,625	***35***	***500***	—		**2,000**	**1,500**	**500**	—
52,675	*17*	*41,500*	—	A. *Chasse*	75,720	38,620	37,100	—
14,361	*89*	*9,100*	—	B. *Pêche*	23,800	13,650	10,150	—
1,625	*35*	*500*	—	C. *Mines*	2,000	1,500	500	—
68,662	***41***	***51,100***	—		**101,520**	**53,770**	**47,750**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXIII. Régie des sels.				
				A. Commerce des sels.				
54,347	50	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	—	—
1,095,271	*30*	*1,100,000*	—	2. Sel de cuisine	1,600,000	500,000	1,100,000	—
1,514	—	*1,400*	—	3. Sel de table ordinaire	5,000	3,600	1,400	—
1,255	—	*750*	—	4. Sel marin	1,500	750	750	—
14,431	*40*	*16,000*	—	5. Sel dénaturé	40,000	25,000	15,000	—
600	—	*1,700*	—	6. Sel fin	2,700	1,000	1,700	—
1,686	—	—	—	7. Sel extrafin pour doreurs	400	300	100	—
214	40	*100*	—	8. Sel de table «Cérébos»	800	700	100	—
55,726	*16*	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—
1,115,921	***96***	***1,119,950***	—		**1,650,400**	**531,350**	**1,119,050**	—
				B. Frais d'exploitation.				
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	16,000	—	16,000
76,955	74	81,000	—	2. Frais de transport	—	80,000	—	80,000
109,938	89	115,000	—	3 Commissions des débitants	—	115,000	—	115,000
9,295	30	9,800	—	4. Frais de magasinage	—	9,800	—	9,800
12,481	51	13,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	13,500	—	13,500
1,123	05	1,500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	1,500	—	1,500
2,051	*65*	*100*	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—
223,742	**84**	**236,700**	—		**100**	**235,800**	—	**235,700**
				C. Frais d'administration.				
12,160	—	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	12,160	—	12,160
1,243	40	1,000	—	2. Frais de bureau	—	1,400	—	1,400
7,970	—	7,970	—	3. Loyers	—	7,970	—	7,970
21,373	**40**	**21,130**	—		—	**21,530**	—	**21,530**
1,115,921	*96*	*1,119,950*	—	A. *Commerce des sels*	1,650,400	531,350	1,119,050	—
223,742	84	236,700	—	B. *Frais d'exploitation*	100	235,800	—	235,700
21,373	40	21,130	—	C. *Frais d'administration*	—	21,530	—	21,530
870,805	***72***	***862,120***	—		**1,650,500**	**788,680**	**861,820**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXIV. Timbre.				
				A. Droits de timbre.				
107,954	*65*	*68,000*	—	1. Papier timbré	78,000	—	78,000	—
690,885	*55*	*500,000*	—	2. Estampilles	500,000	—	500,000	—
36,126	*70*	*32,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	32,000	—	32,000	—
834,966	***90***	***600,000***	—		**610,000**	—	**610,000**	—
				B. Frais d'exploitation.				
19,276	85	17,000	—	1. Matière et entretien des appareils . .	—	19,000	—	19,000
39,585	42	34,000	—	2. Commissions des débitants	—	39,000	—	39,000
286	25	300	—	3. Frais divers de perception	—	500	—	500
59,148	**52**	**51,300**	—		—	**58,500**	—	**58,500**
				C. Frais d'administration.				
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau . . .	—	4,500	—	4,500
5,400	—	5,600	—	2. Traitements des employés	—	5,600	—	5,600
3,418	85	3,500	—	3. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500
550	—	550	—	4. Loyers	—	550	—	550
13,868	**85**	**14,150**	—		—	**14,150**	—	**14,150**
834,966	*90*	*600,000*	—	A. *Droits de timbre*	610,000	—	610,000	—
59,148	52	51,300	—	B. *Frais d'exploitation*	—	58,500	—	58,500
13,868	85	14,150	—	C. *Frais d'administration*	—	14,150	—	14,150
761,949	***53***	***534,550***	—		**610,000**	**72,650**	**537,350**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr
				Administration Courante.				
				XXV. Emoluments.				
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,483,197	*83*	*850,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	850,000	—	850,000	—
169,737	*90*	*130,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	160,000	—	160,000	—
450,584	*40*	*370,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	380,000	—	380,000	—
1,438	90	1,200	—	4. Frais de perception	—	1,200	—	1,200
2,102,081	***23***	***1,348,800***	—		**1,390,000**	**1,200**	**1,388,800**	—
				B. Chancellerie d'Etat.				
38,588	—	*35,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—
38,588	—	***35,000***	—		**35,000**	—	**35,000**	—
				C. Greffe de la Cour suprême.				
12,850	—	*7,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	7,000	—	7,000	—
310	—	*600*	—	2. Emoluments du Tribunal administratif .	600	—	600	—
—	—	—	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III^{b}, G, 2.)	4,000	—	4,000	—
13,160	—	***7,600***	—		**11,600**	—	**11,600**	—
				D. Justice et police.				
19,749	*60*	*14,000*	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	14,000	—	14,000	—
86,088	*30*	*76,000*	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	80,000	—	80,000	—
87,858	—	*70,000*	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . .	75,000	—	75,000	—
61,264	*95*	*40,000*	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	50,000	—	50,000	—
254,960	***85***	***200,000***	—		**219,000**	—	**219,000**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXV. Emoluments.				
				E. Direction de l'intérieur.				
3,212	*99*	*3,000*	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—
14,112	*90*	*12,000*	—	2. Emoluments et droits de patente . .	12,000	—	12,000	—
450	—	*200*	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200	—	200	—
17,775	***89***	***15,200***	—		**15,200**	—	**15,200**	—
				F. Direction des finances.				
150	—	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—
6,932	—	*3,000*	—	2. Commission cantonale des recours . .	7,000	—	7,000	—
7,082	—	***3,100***	—		**7,100**	—	**7,100**	—
2,102,081	*23*	*1,348,800*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,390,000	1,200	1,388,800	—
38,588	—	*35,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	35,000	—	35,000	—
13,160	—	*7,600*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	11,600	—	11,600	—
254,960	*85*	*200,000*	—	D. *Justice et police*	219,000	—	219,000	—
17,775	*89*	*15,200*	—	E. *Direction de l'intérieur*	15,200	—	15,200	—
7,082	—	*3,100*	—	F. *Direction des finances*	7,100	—	7,100	—
2,433,647	***97***	***1,609,700***	—		**1,677,900**	**1,200**	**1,676,700**	—
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
				A. Produit.				
588,055	*28*	*500,000*	—	1. Taxe ordinaire	500,000	—	500,000	—
58,854	75	50,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	50,000	—	50,000
3,147	*85*	*2,000*	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—
532,348	***38***	***452,000***	—		**502,000**	**50,000**	**452,000**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
				B. Frais de perception.				
10,969	08	10,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	10,000	—	10,000
392	70	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500
11,361	**78**	**10,500**	—		—	**10,500**	—	**10,500**
532,348	*38*	*452,000*	—	A. *Produit*	502,000	50,000	452,000	—
11,361	78	10,500	—	B. *Frais de perception*	—	10,500	—	10,500
520,986	***60***	***441,500***	—		**502,000**	**60,500**	**441,500**	—
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.				
				A. Produit.				
105,050	*65*	*100,000*	—	1. Redevances	100,000	—	100,000	—
10,505	05	10,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	10,000	—	10,000
94,545	***60***	***90,000***	—		**100,000**	**10,000**	**90,000**	—
				B. Frais de perception.				
21	—	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500
21	—	**500**	—		—	**500**	—	**500**
94,545	*60*	*90,000*	—	*A. Produit*	100,000	10,000	90,000	—
21	—	500	—	*B. Frais de perception*	—	500	—	500
94,524	***60***	***89,500***	—		**100,000**	**10,500**	**89,500**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
				A. Patentes d'auberge.				
1,176,545	—	*1,140,000*	—	1. Patentes d'auberge	1,202,000	35,000	1,167,000	—
111,992	27	115,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	117,000	—	117,000
1,064,552	***73***	***1,025,000***	—		**1,202,000**	**152,000**	**1,050,000**	—
				B. Permis de vente des spiritueux.				
33,043	*80*	*32,000*	—	1. Permis de vente	32,000	—	32,000	—
16,487	50	16,000	—	2. Part des communes, 50 %	—	16,000	—	16,000
16,556	***30***	***16,000***	—		**32,000**	**16,000**	**16,000**	—
				C. Frais de perception.				
517	65	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	—	2,000	—	2,000
517	**65**	**2,000**	—		—	**2,000**	—	**2,000**
1,064,552	*73*	*1,025,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,202,000	152,000	1,050,000	—
16,556	*30*	*16,000*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	32,000	16,000	16,000	—
517	65	2,000	—	C. *Frais de perception*	—	2,000	—	2,000
1,080,591	***38***	***1,039,000***	—		**1,234,000**	**170,000**	**1,064,000**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr	fr
				Administration Courante.				
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,122,920	*75*	*1,003,000*	—	1. *Versement de la Confédération* . . .	1,000,000	—	1,000,000	—
				2. *Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:*				
20,917	85	20,500	—	*a.* Direction de la police	—	20,500	—	20,500
1,500	—	1,500	—	*b.* Direction de l'instruction publique .	—	1,500	—	1,500
38,491	15	36,000	—	*c.* Direction de l'assistance publique .	—	36,000	—	36,000
46,000	—	44,000	—	*d.* Direction de l'intérieur	—	42,000	—	42,000
5,383	07	—	—	*e.* Fonds de réserve { versement . .	—	—	—	—
—	—	*1,700*	—	*e.* Fonds de réserve { prélèvement .	—	—	—	—
1,010,628	***68***	***902,700***	—		1,000,000	100,000	900,000	—
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
100,000	—	*100,000*	—	1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	100,000	—	100,000	—
193,763	*10*	*193,763*	—	2. Indemnité de 30 cts. par tête de la population de résidence	193,763	—	193,763	—
293,763	***10***	***293,763***	—		293,763	—	293,763	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXXI. Taxe militaire.				
				A. Taxe militaire.				
732,113	*10*	*670,000*		1. Contribuables présents	690,000	—	690,000	—
97,074	*36*	*70,000*	—	2. Contribuables absents du pays . . .	70,000	—	70,000	—
19,474	*30*	*5,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	5,000	—
5,844	05	5,000	—	4. Extances	—	5,000	—	5,000
421,408	85	370,000	—	5. Part de la Confédération, 50 % . . .	—	380,000	—	380,000
421,408	***86***	***370,000***	—		**765,000**	**385,000**	**380,000**	—
				B. Frais de taxation et de perception.				
6,844	45	5,600	—	1. Traitements des employés	—	6,400	—	6,400
5,561	85	6,000	—	2. Frais de taxation	—	6,000	—	6,000
56,518	15	64,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	64,600	—	64,600
1,937	50	2,000	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	1,500	—	1,500
33,712	*70*	*29,600*	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception	30,400	—	30,400	—
37,149	**25**	**48,600**	—		**30,400**	**78,500**	—	**48,100**
421,408	*86*	*370,000*	—	A. *Taxe militaire*	765,000	385,000	380,000	—
37,149	25	48,600	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .	30,400	78,500	—	48,100
384,259	***61***	***321,400***	—		**795,400**	**463,500**	**331,900**	—

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
				1. Impôt foncier :				
2,492,318	*90*	*2,500,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,500,000	—	2,500,000	—
697,652	*27*	*699,200*	—	*b.* dans le Jura, 2,3 ‰	699,200	—	699,200	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :				
1,820,112	*43*	*1,775,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	1,857,500	—	1,857,500	—
196,299	*80*	*197,800*	—	*b.* dans le Jura, 2,3 ‰	197,800	—	197,800	—
74,203	*83*	*15,000*	—	3. Recouvrement complémentaire . . .	15,000	—	15,000	—
39,058	*39*	*5,000*	—	4. Amendes	5,000	—	5,000	—
5,319,645	***62***	***5,192,000***	—		**5,274,500**	—	**5,274,500**	—
				B. Impôt du revenu.				
				1. Impôt du revenu de 1re classe :				
3,081,362	*59*	*2,925,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 %	3,150,000	—	3,150,000	—
866,944	*79*	*814,200*	—	*b.* dans le Jura, 3,45 %	876,300	—	876,300	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe :				
35,669	*59*	*32,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 %	35,000	—	35,000	—
5,689	*40*	*5,980*	—	*b.* dans le Jura, 4,6 %	5,980	—	5,980	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe :				
987,838	*97*	*875,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 %	937,500	—	937,500	—
62,722	*05*	*57,500*	—	*b.* dans le Jura, 5,75 %	63,250	—	63,250	—
53,060	*83*	*25,000*	—	4. Recouvrement complémentaire . . .	25,000	—	25,000	—
35,932	*65*	*10,000*	—	5. Amendes	10,000	—	10,000	—
5,129,220	***87***	***4,744,680***	—		**5,103,030**	—	**5,103,030**	—
				C. Frais de taxation et de perception.				
17,508	50	17,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . .	—	18,500	—	18,500
20,202	69	40,000	—	2. Commission cantonale des recours . .	—	40,000	—	40,000
				3. Provisions de perception :				
114,147	80	105,440	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune	—	107,090	—	107,090
156,040	32	141,295	—	*b.* pour l'impôt du revenu	—	152,040	—	152,040
3,197	30	5,000	—	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt	—	5,000	—	5,000
5,274	55	5,500	—	5. Indemnités aux communes	—	5,500	—	5,500
19,146	19	28,000	—	6. Frais divers de perception	—	30,000	—	30,000
335,517	**35**	**342,235**	—		—	**358,130**	—	**358,130**

COMPTE DE 1911.		BUDGET DE 1912.		Budget de l'année 1913.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				D. Frais d'administration.				
11,000	—	11,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	11,000	—	11,000
40,100	—	43,500	—	2. Traitements des employés	—	43,900	—	43,900
8,738	01	12,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . . .	—	12,000	—	12,000
1,755	—	1,755	—	4. Loyers	—	1,755	—	1,755
61,593	01	68,255	—		—	68,655	—	68,655
5,319,645	*62*	*5,192,000*	—	A. *Impôt sur la fortune*	5,274,500	—	5,274,500	—
5,129,220	*87*	*4,744,680*	—	B. *Impôt du revenu*	5,103,030	—	5,103,030	—
335,517	35	342,235	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	—	358,130	—	358,130
61,593	01	68,255	—	D. *Frais d'administration*	—	68,655	—	68,655
10,051,756	*13*	*9,526,190*	—		10,377,530	426,785	9,950,745	—
				XXXIII. Imprévu.				
1,796	*05*	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes.	—	—	—	—
22,297	*17*	—	—	(Réserve.)				—
24,093	*22*	—	—		—	—	—	—

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1913.

(Novembre 1912.)

Le projet de budget que nous vous soumettons pour l'année 1913 porte:

Dépenses brutes	fr. 54,424,332
Recettes brutes	» 51,476,295
Excédent des dépenses	fr. 2,948,037

ou, si on ne prend en considération que les résultats nets des différentes branches de l'administration:

Dépenses nettes	fr. 24,440,800
Recettes nettes	» 21,492,763
Excédent des dépenses	fr. 2,948,037

Comparativement au budget de 1912 il est admis un chiffre plus élevé:

pour les *recettes*, de	fr. 717,788
pour les *dépenses*, de	» 610,200
ce qui fait pour 1913 un *résultat plus favorable* de	fr. 107,588

Ce résultat provient des différences suivantes comparativement au budget de 1912:

Recettes en plus:

XXXII.	*Impôts directs*	fr. 424,555
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	» 154,200
XXV.	*Emoluments*	» 67,000
XXVIII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . . .	» 25,000
XV.	*Forêts domaniales*	» 16,730
XX.	*Caisse de l'Etat*	» 15,000
XXXI.	*Taxe militaire*	» 10,500
XVI.	*Domaines de l'Etat*	» 8,353
XXIV.	*Timbre*	» 2,800
	Total des recettes en plus	fr. 724,138

Recettes en moins:

XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	fr. 3,350
XXIX.	*Part de la recette de l'alcool* .	» 2,700
XXIII.	*Régie des sels*	» 300
	Total des recettes en moins	fr. 6,350

Dépenses en plus:

VI.	*Instruction publique*	fr. 236,188
X.	*Travaux publics*	» 100,225
II.	*Administration judiciaire* . . .	» 57,030
IX.[b]	*Service sanitaire*	» 54,788
III.[b]	*Police*	» 43,515
IX.[a]	*Economie publique*	» 38,369
XIII.	*Agriculture*	» 33,535
VIII.	*Assistance publique*	» 31,295
I.	*Administration générale* . . .	» 9,130
XVII.	*Caisse des domaines*	» 6,200
XIV.	*Economie forestière*	» 3,845
XII.	*Finances*	» 2,885
VII.	*Affaires communales*	» 575
XI.	*Emprunts*	» 545
III.[a]	*Justice*	» 160
IV.	*Affaires militaires*	» 105
	Total des dépenses en plus	fr. 618,390

Dépenses en moins:

V.	*Cultes*		fr. 8,190
Recettes en plus		fr. 724,138	
Recettes en moins .		» 6,350	fr. 717,788
Dépenses en plus		fr. 618,390	
Dépenses en moins .		» 8,190	» 610,200
Résultat plus favorable comparativement à 1912 de			fr. 107,588

Ce serait une erreur de croire que ce résultat, qui est réjouissant en soi, consolidera notre situation financière. Ceci ne serait possible que si l'accroissement des dépenses s'arrêtait une bonne fois et si l'on pouvait assurer celui des ressources, ou si ces dernières devenaient et demeuraient plus fortes que les dépenses. Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont en voie d'être remplies. Au contraire, les frais de l'Etat montent d'année en année, non pas seulement parce que les besoins s'accroissent en général, mais aussi parce qu'on décrète continuellement de nouvelles dépenses; c'est ainsi que l'institution d'un tribunal de commerce et la construction d'une école d'agriculture à Münsingen ont nécessité l'inscription dans le budget de 1913, de deux nouveaux crédits de 36,900 fr. et de 50,000 fr. Au surplus, la loi concernant les traitements des instituteurs primaires du 31 octobre 1909 ne déploie pas encore tous ses effets; maintenant que les relèvements prévus pour le corps enseignant primaire sont acquis intégralement, voici venir le tour des maîtresses de couture qui ne sont pas en même temps institutrices. Les dépenses en plus à faire pour ces maîtresses montent à 36,388 fr. pour 1913.

En ce qui concerne les recettes, ce n'est que pour les impôts directs qu'on peut compter avec certitude sur une augmentation; c'est pourquoi nous n'avons pas hésité à admettre une plus-value de 424,555 fr. pour ces impôts en 1913. Quant aux autres recettes, abstraction faite de celles que donne la caisse hypothécaire, il n'est pas question de fortes augmentations; du reste, il n'y a aucune plus-value possible pour toute une série de nos ressources. Comparativement au compte de 1911, les recettes sont, il est vrai, budgétées à 1,342,443 fr. de moins. On ne peut pas en conclure que les recettes de l'année 1913 atteindront celles de 1911. Ceci paraît déjà invraisemblable pour le seul motif que les émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture qui, en 1911, contribuèrent pour beaucoup à la plus-value des recettes et au bouclement de compte relativement favorable, ne produiront, selon toutes probabilités, pas autant l'an prochain. Mais même si les recettes de l'année 1913 atteignaient celles de 1911, il y aurait encore toujours un déficit de 1,605,594 fr. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont donc le devoir de s'inspirer de la plus grande prudence en ce qui concerne l'autorisation des dépenses.

Dans le présent projet de budget, les dépenses sont prévues de façon que l'on puisse satisfaire à toutes les exigences justifiées. Ils faut donc compter que les diverses administrations de l'Etat feront tout leur possible pour s'en tenir aux crédits accordés et éviteront ainsi les dépassements, auxquels on ne paraît, çà et là, guère prendre garde. En tout cas, la Direction des finances s'opposera énergiquement aux demandes de crédits supplémentaires.

La plupart des crédits pour traitements et loyers accusent des différences comparativement à 1912. En ce qui concerne les traitements, cela provient des mutations ou des augmentations pour années de service, etc., quant aux loyers, c'est le fait des revisions opérées par la Direction des domaines.

I. Administration générale.

Depenses en plus:

H. *Préfets*	fr.	1,730
J. *Secrétaires de préfecture*	»	10,670
A reporter	fr.	12,400
Report	fr.	12,400

Dépenses en moins:

E. *Chancellerie*	fr.	3,270
Dépenses nettes en plus	fr.	9,130

Les dépenses en plus comme les dépenses en moins concernent les rubriques *traitements* et *loyers*. La dépense en plus de 100 fr. pour *frais de bureau des secrétaires de préfecture*, qui est motivée par les frais de 1911, fait seule exception.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

A. *Cour suprême*	fr.	7,500
C. *Tribunaux de district*	»	965
D. *Greffes des tribunaux de district*	»	3,035
E. *Ministère public*	»	700
G. *Offices des poursuites et des faillites*	»	24,005
K. *Tribunal de commerce*	»	29,400
	fr.	65,605

Dépenses en moins:

B. *Greffe de la Cour suprême*	fr.	1,100
J. *Tribunal administratif*	»	7,475
	fr.	8,575
Dépenses nettes en plus	fr.	57,030

Ensuite de la création d'un tribunal de commerce, *la Cour suprême* aura un membre de plus, qui présidera ledit tribunal. Les dépenses en plus pour les *tribunaux de district*, leurs *greffes* et le *ministère public* touchent exclusivement les rubriques *traitements* et *loyers*. Dans le chapitre concernant les *offices des poursuites et faillites*, elles se partagent entre les trois rubriques des *traitements*, les *loyers*, les *frais de bureau*, ici pour 200 fr., et les *formules et registres*, pour 2000 fr. La première de ces deux dernières augmentations est causée par la séparation des bureaux de l'office des poursuites et faillites du Bas-Simmenthal d'avec ceux du greffe du tribunal de district, la seconde par la confection de nouveaux registres et formules prescrits par le Tribunal fédéral. Le chapitre du *Tribunal de commerce* est nouveau. On ne peut pas encore fixer à combien se monteront les frais de ce nouveau rouage; ils ont été évalués dans la mesure du possible. Les *frais d'organisation* sont une dépense qui ne paraîtra qu'une fois dans le budget. Les dépenses en moins *du greffe de la Cour suprême* résultent de mutations dans le personnel, celles du *Tribunal administratif* de réductions des crédits pour les *traitements des employés*, de 4600 fr., et des *indemnités aux membres*, de 3000 fr., ainsi que de l'élévation du crédit pour les *traitements des fonctionnaires*, de 125 fr.

IIIa. Justice.

Dans ce chapitre, la rubrique *traitements des employés* accuse une réduction de 200 fr., mais les *loyers* augmentent de 110 fr. et les *traitements des fonctionnaires* de 250 fr.

III^b. Police.

Dépenses en plus:

C. *Corps de police*	fr.	17,955
D. *Prisons*	»	18,695
H. *Etat civil*	»	8,705
	fr.	45,355

Dépenses en moins:

A. *Frais d'administration de la Direction de la police*	fr.	900
E. *Etablissements pénitentiaires*	»	940
	fr.	1,840
Dépenses nettes en plus	fr.	43,515

Les frais en plus pour le *corps de police* concernent la *solde des gendarmes*, pour un montant de 10,632 fr., l'*habillement*, pour 5527 fr., les *loyers*, pour 346 fr., et les *indemnités de logement et de mobilier*, pour 1450 fr. Dans l'élévation pour la solde des gendarmes est comprise une indemnité supplémentaire de 4000 fr., allouée à la commune de Berne pour son service de police. Les dépenses en plus pour l'habillement sont occasionnées par le renouvellement réglementaire des tuniques, et celles pour les indemnités de logement et de mobilier par l'élévation des indemnités de logement aux sous-officiers et gendarmes qui sont stationnés à Berne mais qui ne sont pas casernés au corps de garde principal. Les dépenses en plus pour les *prisons* se répartissent comme il suit: 2000 fr. pour la *nourriture des prisonniers* à Berne, 8000 fr. pour la *nourriture des prisonniers* dans les districts, 5,500 fr. pour *frais divers d'entretien* (dans les districts) et 3195 fr. pour les *loyers*. Celles pour la nourriture des prisonniers à Berne sont motivées par l'introduction d'un troisième repas, celles pour la nourriture des prisonniers et les frais divers d'entretien dans les districts par l'augmentation prescrite des indemnités dues aux geôliers, et celles pour les loyers par l'augmentation du loyer à payer à la Direction des domaines et par le loyer de 2000 fr. dû pour les prisons qui se trouvent dans le bâtiment de la Banque cantonale, à Langenthal. Les dépenses pour l'*état civil* montent de 7205 fr. dans la rubrique *indemnités des officiers de l'état civil* et de 1500 fr. dans celle des *frais d'inspections et frais divers*. La première augmentation est nécessitée par le décret du 23 novembre 1911 concernant l'état civil, la seconde par l'augmentation du nombre des arrondissements d'état civil et les frais de la reliure des registres de l'état civil conservés dans les archives de district. La dépense en moins pour les *frais d'administration de la Direction de la police* concerne les *traitements des employés*. Les crédits des *pénitenciers de Thorberg et de St-Jean* accusent des réductions de 5000 fr. et 1050 fr.; par contre, il y a augmentation des dépenses pour les établissements de *Trachselwald*, 110 fr., et d'*Hindelbank*, 5000 fr. La réduction pour Thorberg est basée sur les résultats financiers des deux dernières années. Pour St-Jean, la réduction serait encore plus grande, si l'article *entretien* n'avait pas dû être grevé de 4800 fr. pour les frais de l'aménagement intérieur du nouveau bâtiment qui se construit actuellement. Les dépenses en plus de la maison de travail d'Hindelbank sont causées par l'augmentation du nombre des détenues.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. *Frais d'administration de la Direction*	fr.	2,100
C. *Administration de l'arsenal*	»	65
E. *Dépôt de Tavannes*	»	200
F. *Administration des casernes*	»	1,150
G. *Administration des arrondissements*	»	3,500
	fr.	7,015

Dépenses en moins:

B. *Commissariat des guerres*	fr.	530
J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	»	1,380
L. *Dépenses militaires diverses*	»	5,000
	fr.	6,910
Dépenses nettes en plus	fr.	105

Dans les *frais d'administration de la Direction*, les *traitements des employés* sont élevés de 1100 fr. et les *frais de bureau* de 1000 fr. Cette dernière augmentation est causée par le fait que dès à présent les cantons doivent fournir à leur compte les formules de contrôle. Les dépenses de l'*administration de l'arsenal* augmentent de 130 fr. dans la rubrique *traitements des employés*. Mais la moitié de cette dépense est compensée par une recette en plus dans la rubrique *part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration*. Le surcroît de frais du *dépôt de Tavannes* provient d'une augmentation pour années de service qui sera acquise par l'intendant en 1913. Les 1150 fr. prévus en plus pour l'*administration des casernes* se décomposent en 200 fr. pour les *traitements des employés* et 950 fr. pour les *frais d'exploitation;* dans ce dernier article, il s'agit simplement des améliorations réglementaires de salaire. Les 3500 fr. inscrits en plus pour l'administration des arrondissements sont destinés à améliorer les traitements des *chefs de section*. Les dépenses nettes en moins du *commissariat des guerres* sont simplement causées par les mutations qui se sont faites dans le personnel. Les *traitements* des deux *fonctionnaires* exigent 1700 fr. de moins et les *traitements des employés* 900 fr. de moins qu'en 1912. Les dépenses en moins pour la conservation et l'entretien du matériel de guerre résultent des réductions faites à l'article *habillement et équipement personnel* et *armement personnel* et de l'élévation des *loyers*, par 1120 fr. Dans le chapitre *Dépenses militaires diverses* le crédit de 10,000 fr. accordé en 1912 pour de nouveaux *contrôles matricules* disparaît, mais il est remplacé par un crédit de 5000 fr. pour de nouveaux *contrôles de corps*.

V. Cultes

Dépenses en plus:

C. *Culte catholique romain*	fr.	18,400
D. *Culte catholique chrétien*	»	11,850
	fr.	30,250

Dépenses en moins:

B. *Culte protestant*	»	38,440
Dépenses nettes en moins	fr.	8,190

Les dépenses nettes en moins du *culte protestant* s'expliquent par la disparition de crédits une fois alloués pour des constructions d'églises et des rachats d'indemnités de logement, ainsi que par des réductions aux rubriques *traitements des pasteurs, indemnités de logement* et *loyers*. Pour des contributions à des *constructions d'églises* et pour le *rachat d'une indemnité de logement* le budget prévoit dans quatre articles une somme de 33,000 fr., dont 15,500 fr., destinés au *rachat de l'indemnité de logement* due au pasteur des *Franches-Montagnes*, ont été votés déjà le 22 mai dernier par le Grand Conseil. Les rubriques *suppléments de traitement, bois de chauffage* et *pensions de retraite* ont été augmentées selon les besoins. Les dépenses en plus du *culte catholique romain* résultent des dépenses une fois votées pour le *rachat de l'indemnité de logement due au curé de Zwingen*, se montant à 8750 fr., et de la *contribution à la construction de l'église de Laufon*, du montant de 10,000 fr. Les dépenses en plus du *culte catholique chrétien* proviennent aussi d'une dépense extraordinaire de 17,500 fr. pour le rachat de l'*indemnité de logement* due au curé de *St-Imier*, rachat qui a été décidé par le Grand Conseil le 16 septembre 1912.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	fr.	775
B. *Université*	»	75,090
C. *Ecoles moyennes*	»	84,318
D. *Ecoles primaires*	»	65,025
E. *Ecoles normales*	»	5,130
F. *Institutions de sourds-muets*	»	2,350
G. *Encouragements aux beaux-arts*	»	3,500
	fr.	236,188

Les dépenses en plus pour *frais d'administration de la Direction et du Synode* concernent les deux rubriques des *traitements*. Celles pour l'*Université* se partagent entre les rubriques suivantes: *Traitements des professeurs et privat-docents*, pour 5090 fr., *traitements des assistants*, pour 3400 fr., *traitements des employés*, pour 3295 fr., *matériel d'enseignement et établissements subsidiaires*, pour 2900 fr, *jardin botanique*, pour 845 fr., *subventions en faveur des cliniques*, pour 30,000 fr., *amortissement des avances pour constructions*, pour 27,638 fr. et *indemnité pour l'entretien des bâtiments*, pour 2624 fr. Les dépenses en plus pour les traitements sont nécessitées par la création de nouvelles places et par des relèvements. Celles pour le matériel d'enseignement et les établissements subsidiaires proviennent en partie de la diminution des *émoluments des instituts* et en partie de la création de *séminaires* pour le technique générale et spéciale du commerce et de l'industrie et pour les finances et l'économie politique suisses, ainsi que de l'achat de livres pour la section des sciences commerciale et économique. Les dépenses en plus pour le jardin botanique ont pour cause l'augmentation du *loyer*, de 335 fr., et des *salaires*, de 510 fr. La contribution au service des instituts cliniques a été portée au maximum de 200,000 fr. prévu dans la convention concernant l'hôpital de l'Isle, attendu que selon le résultat des comptes de cet établissement c'est probablement cette somme qu'il y aura à verser dès à présent. Pour l'*amortissement des avances pour constructions* et l'*indemnité pour l'entretien des bâtiments*, les deux sommes de 27,638 fr. et 2624 fr. prévues en plus concernent l'établissement de cabinets d'aisances à la clinique chirurgicale et le nouvel institut d'hygiène. Les dépenses en plus des *écoles moyennes* concernent toutes les rubriques à l'exception de la contribution à la caisse de remplacement des maîtres secondaires. Les 5200 fr. qu'exige en plus l'*Ecole cantonale de Porrentruy* sont dus à la création d'une nouvelle classe; et les autres augmentations, de 22,793 fr. pour les *subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases*, de 41,025 fr. pour les *subventions de l'État aux écoles secondaires* et de 14,850 fr. pour les *pensions de retraite*, répondent aux besoins. La dépense en plus prévue pour les *inspections* représente une augmentation de traitement pour années de service. Les rubriques suivantes participent aux dépenses en plus du chapitre des *écoles primaires: contribution ordinaire de l'Etat aux traitements des instituteurs*, 18,000 fr., *subventions à des écoles primaires supérieures*, 1000 fr., *écoles d'ouvrages des filles*, 59,500 fr., *inspecteurs d'écoles*, 25 fr., *enseignement par sections de classe*, 500 fr., *enseignement des travaux manuels*, 1000 fr., *remplacement d'instituteurs malades*, 3000 fr., et *subventions à des établissements spéciaux pour enfants anormaux*, 2000 fr. Quant aux dépenses en plus pour les écoles de couture il faut compter 36,388 fr. pour le relèvement des traitements conformément à la loi du 31 octobre 1909. Toutes les autres dépenses en plus du chapitre des écoles primaires s'expliquent par l'accroissement régulier et continuel des besoins. Les dépenses en plus des *écoles normales* portent sur chacun de ces établissements; c'est surtout la rubrique *enseignement*, et particulièrement les traitements des maîtres, qui entre en ligne de compte. Celles de l'*établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee* concernent principalement les rubriques *enseignement* et *nourriture*, puis celle de l'*agriculture*, où un crédit extraordinaire de 1200 fr. est prévu pour l'achat de chèvres. Dans les crédits pour *encouragements aux beaux arts*, celui de la *conservation de monuments historiques* subit une augmentation de 3500 fr., conformément aux engagements existants. Le budget de la *librairie scolaire* prévoit un *produit brut* de 46,381 fr., des *frais d'exploitation* de 22,050 fr. et un *versement au fonds de réserve* de 21,331 fr. Les frais d'exploitation sont augmentés par les *traitements*, les *frais de magasin et de bureau*, les *frais de transport et d'affranchissement* et les *intérêts du fonds de roulement*.

VII. Affaires communales.

Ici, il a fallu inscrire 375 fr. de plus pour le *traitement du secrétaire* et 200 fr. de plus pour les *frais de bureau et de voyage*; le crédit de 2300 fr. alloué jusqu'ici pour ce dernier objet est trop faible.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. *Frais d'administration de la Direction*	fr.	5,975
C. *Assistance des indigents*	»	25,000
A reporter	fr.	30,975

Report	fr.	30,975
D. *Hospices régionaux, subventions* . . .	»	1,000
E. *Maisons d'éducation de district et privées*	»	4,670
G. *Subventions diverses*	»	2,000
Total . . .	fr.	38,645
Dépenses en moins:		
B. *Commission et inspecteurs de l'assistance*	fr.	1,300
F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	»	6,050
Ensemble . . .	fr.	7,350
Dépenses nettes en plus . . .	fr.	31,295

Les crédits pour les *frais d'administration de la Direction* sont élevés de 375 fr. à l'article *traitements des fonctionnaires,* de 3600 fr. à l'article *traitements des employés* et de 2000 fr. à l'article *frais de bureau.* L'augmentation concernant le second de ces articles provient, pour 3200 fr., de la création d'une nouvelle place de commis de 1re classe, et celle concernant le troisième se fonde sur les dépenses de 1912, qui ont atteint 7000 fr. et ne diminueront sans doute pas à l'avenir. Les dépenses pour *la commission et les inspecteurs* accusent une diminution de 2500 fr. aux *traitements* et, en revanche, une augmentation de 1,200 fr. aux *frais de bureau.* L'inspecteur cantonal de l'assistance publique ci-devant en fonctions a donné sa démission; il a été remplacé par son adjoint, dont la charge est encore vacante. Quant aux frais de voyage, il faut élever le crédit eu égard au nombre croissant des déplacements ainsi qu'aux dispositions du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de voyage des fonctionnaires et employés de l'Etat. Les crédits pour l'*assistance des indigents* sont augmentés, à la rubrique de l'*assistance extérieure,* de 10,000 fr. à l'article *assistance hors du canton* et de 15,000 fr. à celui des *subventions suivant les art. 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique;* ces élévations se fondent l'une et l'autre sur les dépenses de 1912. Au chapitre des *hospices régionaux et communaux d'invalides,* la dépense en plus résulte de l'augmentation du nombre des pensionnaires de ces établissements. Quant aux *maisons d'éducation de district et privées* elle provient de la subvention en faveur de la *maison pour enfants faibles d'esprit de Steffisbourg,* qui s'ouvrira le 1er mai 1913; cette subvention a été fixée en proportion du temps allant de l'ouverture à la fin de l'année — soit huit mois — et sur la base de celle qui est allouée à l'établissement similaire de Berthoud. La *pension* dans les *maisons cantonales d'éducation* a été portée de 150 à 200 fr. par an, de sorte que les budgets de ces maisons prévoient une plus-value de recettes; en revanche il y aura des dépenses en plus pour la *nourriture* et ça et là aussi pour *l'enseignement* et *l'entretien.* Il doit être ouvert à la maison d'éducation de *Landorf* un crédit spécial pour l'achat d'un nouveau mobilier de réfectoire. La dépense en plus prévue au chapitre des *subventions diverses* porte sur les *bourses d'apprentissage,* pour lesquelles il a déjà fallu 28,000 fr. en 1912.

IXa. Economie publique.

Dépenses en plus:		
A. *Frais d'administration de la Direction de l'intérieur*	fr.	287
C. *Commerce et industrie*	»	31,235
A reporter	fr.	31,522
Report	fr.	31,522
D. *Technicum de Berthoud*	»	2,250
E. *Technicum de Bienne*	»	3,897
F. *Poids et mesures*	»	100
G. *Police des denrées alimentaires* . . .	»	2,100
Ensemble . . .	fr.	39,869
Dépenses en moins:		
B. *Statistique*	fr.	1,500
Dépenses nettes en plus . . .	fr.	38,369

Les *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* accusent une augmentation aux rubriques *traitement de secrétaire* et *traitements des employés.* Au chapitre de la *statistique,* le crédit pour les *frais de bureau d'impression* est élevé de 500 fr., l'ancien crédit de 4500 fr. s'étant révélé insuffisant. En revanche, le crédit de 2500 fr. inscrit au budget de 1912 pour la participation à l'Exposition nationale de 1914 disparaît, attendu que le Conseil-exécutif a ordonné d'établir les frais de cette participation pour les diverses administrations cantonales et que le crédit nécessaire sera demandé dans un projet spécial; les demandes de crédit y relatives des Directions n'ont donc pas été introduites dans le budget. Les dépenses en plus pour le *commerce et l'industrie* portent sur les articles suivants: *Bourses,* 1000 fr., *écoles professionnelles et industrielles,* 30,000 fr., *frais de bureau, voyages, publications,* 500 fr., *traitements des employés,* 360 fr., et *enseignement de l'économie domestique,* 125 fr. En augmentant les crédits affectés aux bourses et aux écoles professionnelles et commerciales on a tenu compte dans la mesure du possible, des exigences, qui croissent chaque année. L'élévation du crédit pour les frais de bureau et de voyages permettra aux fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie de prendre part aux assemblées annuelles des sociétés professionnelles et syndicats patronaux de la Suisse et de s'abonner à un ou deux journaux étrangers. Les 125 fr. en plus prévus pour l'enseignement de l'économie domestique iront à l'école ménagère de Choindez, dont les comptes seront désormais établis non plus pour l'année civile, mais pour l'année scolaire (qui commence au printemps), de sorte qu'en 1913 elle doit toucher la subvention pour une année et quart. En ce qui concerne le *technicum de Berthoud,* les dépenses en plus sont dues à l'extension de l'enseignement et à l'agrandissement des bâtiments, tandis que pour le *technicum de Bienne* elles résultent de la disparition de la subvention de la bourgeoisie; celle-ci a en effet contesté être tenue de continuer à verser une subvention à l'établissement et une consultation juridique lui a donné raison. Les dépenses en plus pour les *poids et mesures* proviennent de l'augmentation pour 500 fr. des *frais d'inspection* des vérificateurs, augmentation qui elle-même est due à ce que les inspections seront dorénavant plus nombreuses et que compense, pour 400 fr., une réduction des loyers. Au chapitre de la *police des denrées alimentaires,* le surcroît de frais porte sur les trois rubriques *traitements,* pour 2200 fr., et les *frais de voyage,* pour une somme égale. Quant à ce dernier article il est dû aux augmentations prévues par le règlement du 7 mars 1912 concernant les frais de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme,* enfin, il est prévu 2000 fr. de moins qu'en 1912, vu l'état des ressources disponibles.

IX[b]. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. *Frais d'administration*	fr.	200
B. *Service sanitaire en général*	»	2,378
C. *Maternité*	»	26,110
E. *Asile d'aliénés de la Waldau* . . .	»	11,000
F. *Asile d'aliénés de Münsingen* . . .	»	8,000
G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	»	7,100
Total	fr.	54,788

La dépense en plus pour les *frais d'administration* concerne le *traitement de l'employé* et celle pour le *service sanitaire en général* les *subventions aux hôpitaux de district;* le nombre des lits de l'Etat dans ces derniers est porté de 271 à 275. Le surcroît de frais pour la *Maternité* provient de la mise en service du nouveau pavillon d'isolement et répond au surplus à l'augmentation probable du nombre des patientes. Ont été élevés les crédits pour la *nourriture*, de 15,000 fr., pour l'*entretien*, de 10,000 fr., pour l'*enseignement*, de 1000 fr., pour le *loyer*, de 3180 fr., et pour l'*administration*, de 1930 fr., ici principalement vu les relèvements de traitement prévus par le règlement du 22 octobre 1912. Ces frais en plus sont compensés, pour 5000 fr., par une plus-value des *pensions*. La nouvelle augmentation des dépenses pour les *asiles d'aliénés* porte surtout, pour les trois asiles, sur les rubriques *administration*, *nourriture* et *entretien;* au surplus, il est prévu une augmentation du nombre des malades en ce qui concerne l'asile de *Münsingen* et quant à celui de *Bellelay* on a réduit le chiffre du produit de l'*agriculture*. Pour les trois établissements il a été tenu compte de la plus-value probable des *pensions*.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. *Frais du service central*			fr.	21,900
C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . .			»	10,000
D. *Constructions nouvelles de bâtiments* .			»	50,000
E. *Entretien des ponts et chaussées* . .			»	27,500
K. *Chemins de fer et navigation* . . .			»	4,500
			fr.	113,900
Dépenses en moins:				
B. *Service des arrondissements*	fr.	7,650		
J. *Service topographique et cadastral*.	»	3,385		
Recettes en plus:				
H. *Forces hydrauliques* . .	»	2,640	»	13,675
Dépenses nettes en plus			fr.	100,225

Les dépenses en plus du *service central* et les dépenses en moins du *service des arrondissements* (ci-devant autorités de district) sont dues, pour autant qu'il s'agit des *traitements des fonctionnaires* et des *employés*, à la réorganisation de la Direction des travaux publics. Le service central compte maintenant ceux fonctionnaires (l'adjoint de l'ingénieur en chef dantonal et l'ingénieur des travaux hydrauliques) et quatre employés (un secrétaire et un aide technique pour l'ingénieur en chef cantonal et pour l'ingénieur des travaux hydrauliques) de plus que jusqu'ici. En revanche, le nombre des fonctionnaires du service des arrondissements (ci-devant autorités de district) a été réduit de six ingénieurs à trois ingénieurs en chef d'arrondissement. Le nombre des employés de ce service est resté de 6, mais il y a eu certaines mutations en ce sens qu'il a été engagé trois *aides techniques*, avec un traitement de 4000 et 3700 fr., et que les trois *secrétaires* maintenus ont été rangés dans une classe supérieure (2e cl.). Les *frais de bureau et de déplacement* du *service central* sont budgétés à 4500 fr. de plus et ceux du *service des arrondissements* à 1200 fr. de plus qu'en 1912. Cette augmentation est motivée par les dispositions du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de voyage des fonctionnaires et employés de l'Etat, et en outre, quant au service central, par l'augmentation du nombre des fonctionnaires. La Confédération contribuera probablement, par 9200 fr. en tout, au traitement de l'ingénieur des travaux hydrauliques et de ses employés ainsi qu'aux frais de déplacement. Les frais de l'*entretien des bâtiments de l'Etat* croissent continuellement; il a donc été prévu 5000 fr. de plus pour les *bâtiments de l'administration* et les *bâtiments curiaux*. Les 50,000 fr. de plus inscrits au chapitre des *constructions nouvelles* seront affectés à l'amortissement des frais de la construction de l'école agricole de Münsingen. Les dépenses nettes en plus pour l'*entretien des ponts et chaussées* résultent de l'augmentation de 30,000 fr. du crédit concernant les *traitements des cantonniers*, de la réduction de 5000 fr. faite sur celui des *frais divers* et de la disparition des recettes provenant de la *vente de l'herbe du bord des routes*. Au chapitre des *forces hydrauliques* la rubrique *frais d'administration* a été remplacée par les trois nouvelles rubriques *traitement du chef de service*, *traitement de l'employé* et *frais de bureau et de déplacement*, qui ont été dotées en conséquence. La dernière de ces rubriques se trouve, par le fait, dégrevée de 2765 fr., tandis que celle des *loyers* accuse une augmentation de 125 fr. Les dépenses pour le *service topographique et cadastral* ont elles aussi été réparties autrement, en ce sens que la rubrique *levés topographiques ordinaires* a fait place aux trois nouvelles rubriques *traitements des employés*, *frais de bureau et de déplacement* et *frais des levés et des rectifications de frontière*. L'article *triangulations, amortissement des avances*, est nouveau; il y a été inscrit 5000 fr. Le chapitre *chemins de fer et navigation* est également nouveau, attendu que jusqu'ici les frais de la division des chemins de fer étaient portés au compte du service central des travaux publics. Aux dépenses prévues ci-devant, et qui font l'objet de quatre rubriques, s'ajoutent 5000 fr. pour les *frais d'administration et d'inspection de la police de la navigation* et 2000 fr. pour des *subventions en faveur de la navigation*. Ce dernier crédit concerne la contribution décidée par le Conseil-exécutif sur la subvention de 4000 fr. allouée par la commune de Bienne en faveur du service de navigation à vapeur de Bienne à Neuchâtel pour les années 1911 à 1914. Une nouvelle source de recettes réside dans les *émoluments pour concessions de navigation*, dont le produit est évalué à 2500 fr.

XI. Emprunts.

Dépenses en plus . . . . . fr. 545

Le *remboursement* des emprunts de 1895 et de 1900 exige 18,000 fr. et 6000 fr. de plus qu'en 1912; en revanche le service de l'*intérêt* des deux emprunts accuse 23,455 fr. de moins.

XII. Finances.

Dépenses en plus . . . . . fr. 2,885

Il est prévu des dépenses en plus aux rubriques suivantes: *Traitements des employés du contrôle cantonal des finances,* pour 400 fr., *frais d'impression et de reliure,* pour 500 fr., *frais du service des chèques postaux,* pour 1000 fr., et *loyers des recettes de district,* pour 1185 fr. En revanche il y a une réduction de 700 fr. sur *le loyer du contrôle cantonal des finances.* Le crédit de 4000 fr. prévu pour les frais d'impression et de reliure est insuffisant, et de même celui pour les frais du service des chèques postaux, ce mode de paiement étant de plus en plus employé.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. *Frais d'administration de la Direction*	fr.	4,750
B. *Economie rurale*	»	25,460
D. *Ecole d'industrie laitière*	»	1,280
E. *Ecoles agricoles d'hiver*	»	2,215
Total	fr.	33,645
Dépenses en moins:		
C. *Ecole d'agriculture de la Rütti* . . .	»	110
Dépenses nettes en plus	fr.	33,535

Les *frais d'administration de la Direction* accusent pour les deux rubriques des *traitements* une augmentation totale de 3875 fr., dont 3200 fr. pour une nouvelle place de commis de 1e classe. Sont également en augmentation les frais de bureau et de voyage, pour 500 fr., et les loyers, pour 375 fr. Parmi les crédits de l'*économie rurale,* celui des *primes pour la destruction des hannetons* peut être réduit de 17,000 fr., attendu que 1913 n'est pas une année à hannetons. En revanche, il faut élever les autres crédits suivants: *Frais de bureau et de voyage,* de 400 fr., subventions pour les *améliorations foncières,* de 10,000 fr., *subventions pour la construction de chemins de montagne,* de 15,000 fr., *élève du petit bétail,* de 3000 fr., *assurance contre la grêle,* de 2000 fr., et *assurance du bétail,* de 12,000 fr. Les augmentations prévues en ce qui concerne les améliorations foncières et les chemins de montagne se fondent sur les subventions promises, et celles relatives à l'assurance contre la grêle et à l'assurance du bétail répondent aux besoins, qui croissent chaque année. Enfin les dépenses en plus pour les écoles agricoles portent partout sur l'*enseignement* et çà et là aussi sur la *nourriture* et l'*entretien.*

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	fr.	600
B. *Police forestière*	»	2,745
D. *Protection des monuments naturels et des plantes sauvages*	»	1,000
A reporter	fr.	4,345
Report	fr.	4,345
Dépenses en moins:		
C. *Encouragement à l'économie forestière*	»	500
Dépenses nettes en plus . . .	fr.	3,845

Pour ce qui est des *frais de l'administration centrale des forêts,* l'augmentation touche les *traitements,* pour 100 fr., et les *frais de bureau et de voyage,* pour 500 fr. Les traitements se répartissent maintenant sur deux crédits, attendu qu'il a été repourvu à la place de *secrétaire* en la personne du chef du secrétariat. Quant aux frais de la *police forestière,* il y a une augmentation de 500 fr. à la rubrique des *frais de voyage des conservateurs des forêts,* une de 3500 fr. à celle des *frais de voyage des inspecteurs forestiers* — ici et là à cause du relèvement des indemnités de déplacement — une de 500 fr. à celle des *loyers* et une de 1000 fr. à celle des traitements des *gardes-chefs* et des *sous-inspecteurs forestiers.* La *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers* est supérieure de 1270 fr. au chiffre de 1912. Le crédit de 500 fr. prévu cette année-là pour les *travaux préparatoires de l'Exposition nationale suisse* n'est pas renouvelé pour le moment. La dépense pour la *protection des monuments naturels et des plantes sauvages* est nouvelle; elle est prévue eu égard à l'art. 83 de la loi introductive du code civil suisse ainsi qu'aux dispositions des deux ordonnances du Conseil-exécutif concernant l'objet susindiqué.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus . . . . . fr. 16,730

Le rendement des *produits principaux* et des *produits intermédiaires* est évalué à 22,000 fr. de plus qu'en 1912. D'autre part, il a paru nécessaire d'élever de 2000 fr. chacun des crédits affectés à *l'entretien des bâtiments* et aux *contributions communales,* vu les dépenses faites en 1911 et 1912. Ainsi qu'il est dit au sujet de la rubrique XIV. B. 4, la *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers* est élevée de 1270 fr.

XVI. Domaines de l'Etat.

Recettes en plus . . . . . fr. 8,353

Par suite de l'achat de domaines et aussi de constructions neuves, les *fermages de domaines civils* et les *loyers de bâtiments d'administration* et de *bâtiments militaires* produiront ensemble 11,073 fr. de plus, tandis qu'à cause de cessions de chœurs d'églises les *loyers d'églises* donneront 2220 fr. de moins. Les dépenses pour les *contributions communales* sont augmentées de 1000 fr. et les *frais du service des eaux* sont diminués de 500 fr., le tout conformément aux comptes de 1911.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus . . . . . fr. 6,200

L'évaluation des intérêts, tant actifs que passifs, se fonde sur l'état des créances et des dettes de la Caisse des domaines au 30 juin 1912. Les *intérêts des*

créances accusent une diminution de 5630 fr. et ceux des *dettes* une augmentation de 570 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value . . . . . fr. 154,200

Le *produit brut* a été budgété en se basant sur l'état probable de l'actif et du passif au 31 décembre 1912. Il accuserait ainsi une augmentation de 173,200 fr. par rapport à 1912, y compris un versement de 50,000 fr. au *fonds de réserve*. Les *frais d'administration* s'élèvent à 19,000 fr. de plus.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est le même qu'en 1912; par contre les produits bruts et les frais sont augmentés chacun de 1,276,200 fr.

XX. Caisse de l'Etat.

Recettes en plus . . . . . fr. 15,000

Les *intérêts des créances* sont budgétés à 135,000 fr. de moins et ceux des *dettes* à 150,000 fr. de moins qu'en 1912. Le *dépôt à la banque cantonale* sera probablement complètement épuisé par le paiement, en 1913, du dernier cinquième de la subvention allouée à la compagnie de chemin de fer des Alpes bernoises et par le paiement d'autres subventions du même genre. C'est pourquoi il ne saurait être question d'un intérêt de ce dépôt. Le déchet qui en résulte est en partie compensé par le produit des *actions*, qui s'accroît de 103,000 fr., provenant principalement du dividende que produira la subvention allouée au chemin de fer Berthoud-Thoune et du dividende des actions, au montant de 1,500,000 fr., que la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune a cédées à l'Etat en compensation de l'avance qu'il lui a faite pour lui permettre de désintéresser les actionnaires de la compagnie de navigation des lacs de Thoune et de Brienz. Les *intérêts d'avances à des administrations spéciales* sont budgétés à 11,000 fr. de plus qu'en 1912, attendu que ces avances augmentent continuellement. La réduction des *intérêts des dettes* concerne les intérêts des *dépôts des administrations spéciales*. La caisse hypothécaire devra sans doute disposer de son dépôt à la caisse de l'Etat, de sorte qu'il n'y a à inscrire dans le budget que les intérêts des avances qui seront faites par la Banque cantonale à ladite caisse pour les besoins de son service.

XXI. Amendes et confiscations.

Comme pour l'année 1912.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Recettes en moins:

A. *Chasse* . . . . . fr. 4,400

Recettes en plus:

B. *Pêche* . . . . . » 1,050

Recettes nettes en moins fr. 3,350

Les *frais de surveillance et de perception pour la chasse* ont été élevés de 6,400 fr. Sur cette somme, 4,200 fr. affèrent aux *indemnités de déplacement des gardes-chasse*, tandis que les autres 2,200 fr. se répartissent entre des améliorations de traitements, les frais de l'équipement de quelques-uns desdits gardes, et des frais divers. Pour les *encouragements à la chasse*, il est prévu 500 fr. de plus. Le produit des *patentes de chasse* est élevé de 2,000 fr. et l'*indemnité de la Confédération* de 500 fr. Les *frais de surveillance et de perception pour la pêche* accusent une élévation de 1000 fr., provenant de l'augmentation probable des indemnités de déplacement à payer aux surveillants. L'*indemnité de la Confédération* s'élève de 500 fr., en proportion de l'accroissement des fais de surveillance et de perception. Les recettes nettes de la *pisciculture* sont budgétées à 150 fr. en plus.

XXIII. Régie des sels.

Recettes en moins . . . . . fr. 300

Les différences par rapport au budget de 1912 sont les suivantes: *Produit en moins* de la vente de *sel dénaturé*, 1000 fr., *produit en plus* de la vente de *sel extrafin pour doreurs*, 100 fr., *dépenses en moins* pour *frais de transport*, 1,000 fr., *dépense en plus* pour *frais de bureau*, 400 fr.

XXIV. Timbre.

Recettes en plus . . . . . fr. 2,800

Vu l'augmentation du droit de timbre pour les nouvelles formules de l'état-civil et la délivrance de formules timbrées pour les cédules hypothécaires, le produit de la vente de *papier timbré* est évalué à 10,000 fr. de plus qu'en 1912. Les articles *matiéres premières et entretien du matériel* de même que *commission des débitants* accusent une augmentation de 1000 fr. et 5000 fr., conformément au compte de 1911.

XXV. Emoluments.

Recettes en plus . . . . . fr. 67,000

Les recettes en plus se décomposent ainsi qu'il suit:

Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	fr.	30,000
Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	»	10,000
Emoluments du tribunal de commerce . .	»	4,000
Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	»	4,000
Patentes des commis-voyageurs	»	5,000
Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	»	10,000
Commission cantonale des recours . . .	»	4,000
Ensemble comme ci-dessus . . .	fr.	67,000

La plus-value des *émoluments fixes des secrétaires de préfecture* répond à l'élévation du tarif de ces secrétariats. Celle des *émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites* compense la dépense en plus pour les *traitements des*

agents de poursuite (rubrique II G 4). L'article *émoluments du tribunal de commerce* est nouveau. Quant aux autres recettes en plus, elles ont été inscrites vu les résultats de 1911.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Comme en 1912.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Comme en 1912.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Recettes en plus . . . . . fr. 25,000

Le *produit des patentes d'auberge* est évalué à 27,000 fr. de plus; en revanche, la *part des communes* doit être augmentée de 2000 fr.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Recette en moins . . . . . fr. 2,700

Le *versement de la Confédération* est évalué provisoirement à un million de francs, ce qui fait 3000 fr. de moins qu'en 1912. Le dixième de ce versement à affecter aux *mesures propres à combattre l'alcoolisme* sera donc de 100,000 fr.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Comme en 1912.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value . . . . . fr. 10,500

Le produit brut de la taxe militaire est évalué à 10,000 fr. de plus, savoir 20,000 fr. de plus pour la taxe des *contribuables présents* moins la *part de la Confédération*, de 10,000 fr. Il est admis 500 fr. de moins pour les *frais de taxation et de perception;* il est vrai que les *traitements des employés* sont en augmentation de 800 fr., mais cela est compensé par une recette en plus de 800 fr. en ce qui concerne la *part de la Confédération* et il y a une dépense en moins de 500 fr. pour la *contribution au traitement du commissaire des guerres.*

XXXII. Impôts directs.

Plus-value . . . . . fr. 424,555

Exception faite des *recouvrements complémentaires* et des *amendes*, dont le produit et indéterminé, ainsi que de l'*impôt du revenu de IIe classe dans l'ancienne partie du canton* et de l'*impôt de IIIe classe dans l'ancienne partie du canton*, les prévisions budgétaires actuelles sont partout supérieures au produit de 1911. Comparativement à 1912, sont en augmentation: le produit de l'*impôt sur la fortune*, pour 82,500 fr., et celui de l'*impôt du revenu*, pour 358,350 fr. Proportionnément à ces plus-values, les *frais de taxation* et de *perception* accusent une augmentation de 15,895 fr. en tout, dont 12,395 fr. pour les *provisions de perception*, 1500 fr. pour les *commissions de l'impôt du revenu* — à cause de l'augmentation du nombre des séances — et 2000 fr. pour les *frais divers de perception.* Les *frais d'administration* sont budgétés à 400 fr. de plus à la rubrique *traitements des employés.*

Berne, le 8 novembre 1912.

Le directeur des finances,
Kœnitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 novembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur le commerce et l'industrie.

(Octobre 1912.)

Les commerçants qui vendent directement aux consommateurs ainsi que les industriels et artisans réclament *instamment* et depuis nombre d'années une loi sur le commerce et l'industrie qui tienne mieux compte de leurs conditions que ne le font les dispositions existantes. Et ce vœu est entièrement justifié aux yeux de tous ceux qui connaissent la situation actuelle, tant il est vrai que dans le domaine dont il s'agit sévissent des abus que notre législation ne suffit pas à réprimer.

La législation bernoise en matière de commerce et d'industrie est réduite à un minimum. Elle ne comprend qu'un très petit nombre de dispositions et encore ces dispositions ne règlent-elles que certains points sans grande importance. Nous n'avons en effet — abstraction faite de quelques dispositions d'ordre secondaire — que la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, qui est abrogée en majeure partie et ne traite guère que des patentes et permis d'industrie, puis l'ordonnance rendue, dix années plus tard seulement, pour l'exécution de cette loi, et enfin la loi du 24 mars 1878 concernant les foires et marchés et l'exercice des professions ambulantes, avec l'ordonnance y relative du 13 novembre 1896.

Ces lois et ordonnances suffisaient, il est vrai, pour les époques où elles ont été édictées. Mais depuis, et surtout au cours de ces vingt dernières années, le commerce et l'industrie ont vu leurs méthodes se transformer considérablement, en même temps que leurs formes se multipliaient. Et maintenant il s'agit de rendre les prescriptions qu'exigent les circonstances nouvelles si l'on veut parer au danger qui menace notre vie économique.

La raison pour laquelle on a si peu légiféré dans cette matière de l'industrie et du commerce, qui pourtant, dans notre canton aussi, est de nature à solliciter toute l'attention des pouvoirs publics, doit être cherchée dans la constitution fédérale. En garantissant la liberté du commerce et de l'industrie, celle-ci restreint et entrave l'œuvre législative, parce que le législateur en est constamment à se demander: Que faut-il entendre par liberté du commerce et de l'industrie et quelles sont les limites à assigner à la chose? Par crainte d'entrer en collision avec le droit fédéral, on s'est abstenu d'édicter des lois. D'un autre côté, on espérait voir la Confédération s'emparer du domaine du commerce et de l'industrie pour y exercer elle-même le pouvoir législatif, mais c'est aujourd'hui seulement que se prépare cette intervention. Les Chambres fédérales ont en effet adopté un article constitutionnel (l'art. 34ter) qui confère à la Confédération le droit de légiférer sur la matière, et le peuple suisse et les cantons ont donné leur approbation à cet acte.

Il se passera cependant, selon toute apparence, encore quelques années avant que la question soit réglée par le droit fédéral, bien que des travaux préliminaires sérieux — nous pensons ici notamment au projet de l'Union suisse des arts et métiers — aient déjà été faits et publiés. Le législateur fédéral se heurtera en effet à de grandes difficultés, à en juger par la façon dont l'article constitutionnel est arrivé à chef. Or, l'intérêt des cantons leur interdit d'attendre longtemps et encore sans certitude sur une loi fédérale, et c'est pourquoi ils doivent eux-mêmes légiférer sur la matière.

Mais ici se dresse une difficulté d'ordre juridique et qui est celle de mettre les prescriptions cantonales en harmonie avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie énoncé dans la constitution fédérale. On pourrait à première vue considérer ce

principe comme un obstacle direct à la réglementation, si nécessaire fût-elle, du commerce et de l'industrie sur le terrain cantonal, tandis que sur le terrain fédéral rien ne l'empêcherait, vu l'art. 34 ter de la Constitution. Mais cet obstacle n'est qu'apparant: il faut reconnaître aux cantons, juridiquement, la faculté de légiférer, entre certaines limites, en matière de commerce et d'industrie; cela est si vrai que plusieurs l'ont déjà fait. L'art. 31 précité réserve expressément, en effet, sous lettre *e*, les « dispositions touchant l'exercice des professions, commerciales et industrielles ». Ces dispositions — qui ne doivent cependant rien renfermer de contraire au principe susmentionné — les cantons peuvent sans aucun doute les édicter tant qu'il n'existe pas de loi fédérale sur la matière. Et il leur est loisible de leur donner un double objet: d'une part la surveillance qu'exigent l'ordre et la sécurité publics et, d'autre part, la répression des moyens ou pratiques contraires à la bonne foi et à la loyauté qui doivent régner dans le domaine dont il s'agit.

Prendre des mesures sur le premier de ces points rentre directement dans la tâche des autorités de tout Etat régulièrement organisé. Quant au second, le législateur cantonal a une latitude suffisante du moment que, selon la pratique du Conseil fédéral, les agissements déloyaux en matière de commerce et d'industrie ne sauraient être mis au bénéfice du principe posé en l'art. 31 de la Constitution fédérale.

Le projet qui suit est strictement conforme aux règles susénoncées, de sorte qu'il n'est nulle part en conflit avec la garantie constitutionnelle. C'est précisément pour cela que, sur certains points, on n'a pas pu aller aussi loin qu'il eût fallu pour régler la matière d'une façon encore plus rationnelle.

Pour ce qui est de l'urgence de la nouvelle loi, nous sommes d'avis qu'elle est incontestable. Dans notre commerce et notre industrie se sont peu à peu enracinés des abus criants, qui doivent nécessairement être réprimés par une *loi protégeant le public contre l'exploitation et préservant le commerce honnête de la ruine*. Mais il ne s'agit nullement, comme de raison, d'entraver le développement et la vraie liberté du commerce et de l'industrie, et nous n'entendons pas davantage aller plus loin que d'autres cantons.

Abstraction faite de ce que le projet primitif a dû être modifié profondément ou complété sur divers points, ce qui a pris beaucoup de temps, l'affaire a été notablement retardée à cause des nombreux mémoires qui ont été présentés par les commerçants-détaillants. Au surplus, il a été adressé de toutes parts une quantité de vœux concernant la nouvelle loi; et bien des choses que l'on croyait pouvoir mettre dans celle-ci ont dû être abandonnées. Ç'a été le cas, par exemple, des dispositions destinées à réglementer les caisses d'épargne; mais ici le travail fait ne fut néanmoins pas inutile puisqu'il a mené à la fondation d'une association des caisses d'épargne et à l'institution d'un inspectorat de ces établissements, ou tout au moins a précipité l'une et l'autre.

Au dernier moment encore il a été demandé que la loi soit étendue aux spectacles cinématographiques. Cela ne nous paraît cependant guère faisable et nous préférerions donc que cette matière fût réglée par une loi spéciale.

D'après ce qu'il est dit plus haut la nouvelle loi doit en première ligne tendre à réprimer *la concurrence déloyale* et les *agissements déloyaux*. La concurrence n'est en effet saine, et partant admissible, que lorsqu'elle se fait sur une base large et par des moyens exclusivement honnêtes. Mais aujourd'hui on ne la comprend plus guère ainsi et pour beaucoup de gens elle consiste à évincer à tout prix l'honnête marchand ou l'industriel consciencieux. Elle prend ainsi des formes que l'intérêt public même interdit de tolérer dans un Etat bien organisé. Nous visons ici notamment les liquidations, qui ne sont trop souvent qu'un moyen d'exploiter la crédulité du public, et les ventes temporaires de marchandises (commerces volants), qui donnent lieu à de non moins grands abus; les unes et les autres tombent sous le coup de notre projet.

De nos voisins c'est, jusqu'ici, l'Allemagne qui a le mieux su réprimer la concurrence déloyale. Elle possède depuis nombre d'années sur cette matière une loi efficace qui, outre l'action pénale, permet d'intenter une action en dommages-intérêts contre le concurrent déloyal. Nous pouvons nous inspirer de son exemple, mais en nous bornant à établir des dispositions pénales, puisque les actions en dommages-intérêts à intenter pour actes illicites rentrent dans le domaine de la législation fédérale. Il faut donc laisser au juge le soin de dire dans chaque cas particulier si, indépendamment des poursuites pénales, il y a lieu à réparation du dommage causé.

En ce qui concerne la définition de la concurrence et des agissements déloyaux, il nous a paru bon de ne pas nous en tenir à des généralités, mais de spécifier quelques-unes des formes les plus fréquentes, attendu que le premier système laisse trop de marge à l'appréciation du juge et, par suite, rend les acquittements trop faciles.

Nous avons dit que les *liquidations* peuvent dans une certaine mesure être assimilées à la concurrence et aux agissements déloyaux. Cela n'est que trop vrai en ce qui concerne notre canton, dont la législation est si peu sévère, à cet égard, que des maisons étrangères mêmes peuvent mettre l'argent du bon public en coupe réglée, ne risquant à ce jeu éminemment profitable que la condamnation à une amende ou à un droit de patente dont le montant ne les effraie guère. Une de ces maisons ne se vantait-elle pas ouvertement d'avoir écoulé en peu de temps soixante-cinq fonds de faillite, dont huit dans la seule ville de Berne! Elle avait, paraît-il, acheté pour environ 500,000 francs de marchandises provenant de faillites ou de liquidations et les avait revendues au détail ou par petits lots; malgré l'importance de l'affaire, et sans doute aussi des bénéfices réalisés, elle ne prit pas de patente et ne paya pas non plus d'impôt. Il n'y a, dans ces conditions, rien d'étonnant à ce que les facultés contributives des commerçants diminuent!

Sans vouloir indiquer de noms, nous ferons encore remarquer ici que certaines maisons rendent leurs prétendues liquidations pour ainsi dire permanentes, en y introduisant continuellement de nouveaux articles ou en remplaçant les articles vendus; en outre, non contentes de cela elles cherchent à tromper le public par toutes sortes de moyens et à ruiner le commerce honnête. De telles façons de procéder appellent un prompt remède. Ce remède, le projet l'apporte en n'autorisant, pour une même maison, que des liqui-

dations faites à longs intervalles, et dans tous les cas sous certaines conditions.

La *vente à tempérament* doit également être réglementée, attendu qu'elle donne fréquemment lieu à des abus; en effet, l'ouvrier ou le petit employé se laisse facilement tenter par les prétendus avantages qu'on lui offre, puis après avoir versé quelques acomptes, risque de se voir dépouillé de l'objet qu'il avait acheté. Il faut donc ici aussi que l'Etat exerce une surveillance.

Un autre genre de négoce dont le public a souvent à se plaindre, est le *colportage*, qui le plus souvent est une manière d'écouler des marchandises de peu de valeur. Il s'exerce principalement par des étrangers (Allemands et Russes) et draine ainsi, chaque année, des millions hors de notre pays. Les colporteurs sont aussi un danger pour la moralité publique; beaucoup d'entre eux, en effet, répandent des écrits et images obscènes (il est vrai que ceci peut être réprimé maintenant déjà au moyen de l'art. 161 du code pénal, ce à quoi l'on ne pense pas assez souvent). Du reste, le colportage n'a aujourd'hui plus guère de raison d'être, car les habitants des localités même les plus retirées peuvent facilement se procurer les denrées et objets d'usage courant dont ils ont besoin. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à interdire ce genre de commerce. Au contraire, on augmenterait ainsi la prospérité publique et, par elle, la capacité contributive du commerce régulier.

Mais si, pour plusieurs motifs, il n'est pas possible de supprimer purement et simplement le colportage ce n'est point une raison de tolérer les *abus* auxquels il donne lieu. Or, pour réprimer ces abus, c'est-à-dire pour mieux protéger les particuliers contre les importunités des colporteurs, il n'y a qu'à restreindre le colportage lui-même. Et cela peut se faire déjà rien qu'en élevant convenablement le prixde la patente

On a souvent aussi soulevé la question de savoir si la patente ne devrait pas être refusée aux étrangers. Cela est impossible, vu les traités conclus par la Suisse avec d'autres Etats et qui garantissent aux ressortissants de ceux-ci le libre exercice du commerce et de l'industrie sur notre territoire. C'est une circonstance dont il a fallu d'ailleurs tenir compte dans le projet.

Celui-ci complète aussi les dispositions existantes concernant les *exhibitions et spectacles*. Il confère aux autorités de police locale le droit — comme c'est déjà le cas dans d'autres cantons — d'interdire ces exhibitions et spectacles, même lorsque la Direction cantonale de la police a donné le permis prescrit.

Au chapitre des *foires et marchés* il n'a pas pu être tenu compte du vœu tendant à ce que le commerce du bétail ne soit permis que moyennant patente. Il serait en effet extrêmement difficile de faire le départ entre le commerce régulier et le commerce occasionnel. Si cependant les circonstances exigeaient qu'il soit édicté des dispositions particulières sur cette matière, ce qui, à notre avis, n'est pas le cas à l'heure actuelle, le mieux serait de faire une loi spéciale, qu'il appartiendrait alors à la Direction de l'agriculture d'établir.

Notre projet contient enfin, dans un chapitre spécial, quelques dispositions concernant la protection et l'encouragement du commerce et de l'industrie par l'Etat. Nous mentionnerons particulièrement celle qui a trait à la surveillance des expositions, surveillance qui est bien nécessaire.

Nos commerçants et nos industriels mettent de grandes espérances dans la nouvelle loi et il va de leur intérêt qu'elle soit édictée sans tarder. Mais il y va également de l'intérêt des acheteurs, qui ne pourront être servis vraiment bien et à bon marché que lorsque les abus qui règnent aujourd'hui dans le commerce et l'industrie auront été réprimés.

Il a été promis au Grand Conseil, en septembre dernier, que le projet lui serait soumis dans sa session de novembre. Le moment est donc venu de tenir cette promesse.

Berne, octobre 1912.

Dr **Tschumi,** conseiller d'Etat.

Projet du Conseil-exécutif, du 5 novembre 1912.	Amendements de la commission, du 12 novembre 1912.

LOI

sur

le commerce et l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable au commerce, aux industries et aux foires et marchés.

Demeurent réservées les dispositions légales actuelles sur l'industrie qui ne sont pas abrogées ou modifiées par elle, notamment celles qui concernent l'exercice de la profession de prêteur d'argent, les pharmaciens, le travail dans les fabriques, les apprentissages, la protection des ouvrières, le repos dominical et les auberges.

. . . est applicable au commerce et au courtage des marchandises, aux industries . . .

ART. 2. Quiconque veut exercer un commerce ou une industrie, doit faire inscrire son nom ou sa raison commerciale au secrétariat communal en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie (art. 71).

Les étrangers établis qui veulent exercer un commerce ou une industrie dans le canton versent à la caisse communale une finance qui est fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 2. Quiconque veut exercer le commerce des marchandises ou une industrie . . .

ART. 3. Les succursales et autres établissements secondaires seront inscrits au lieu de leur siège.

ART. 4. Quiconque expose, vend ou fait vendre des marchandises dans un magasin ou ailleurs ou qui, d'une manière quelconque, les met en vente, doit afficher,

Amendements.

d'une façon bien visible, à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, la raison commerciale de sa maison et la faire connaître également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

Art. 5. Demeurent en vigueur les dispositions actuelles concernant les patentes de profession ou d'industrie qui ne sont pas expressément abrogées par la présente loi (art. 72).

Le Grand Conseil pourra établir une patente pour l'exercice d'autres métiers et professions.

Art. 6. Si l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige un établissement qui, sous le rapport de la décence, de la moralité, de la salubrité, des égards dus au voisin, de la police du feu, de la sûreté de la circulation, de l'usage et de la propreté des eaux, etc., risque de compromettre l'intérêt public, cet établissement ne pourra être fait que moyennant une autorisation spéciale (art. 73) délivrée par la Direction de l'intérieur.

Une ordonnance du Conseil-exécutif indiquera les établissements pour lesquelles pareille autorisation est nécessaire, en fixera les conditions, la procédure à suivre pour l'obtenir ainsi que les émoluments à payer.

Art. 7. Tout industriel dont les établissements tombent sous le coup de l'article 6, est tenu de se pourvoir, auprès de la Direction de l'intérieur, d'un permis d'industrie délivré à son nom. Ce permis est délivré une fois constaté que les établissements dont il s'agit sont conformes aux prescriptions.

Le permis d'industrie peut être accordé moyennant certaines conditions et pour un temps déterminé.

Art. 8. Le permis peut être retiré par arrêté du Conseil-exécutif à tout chef de maison qui exerce son commerce ou son industrie d'une façon nuisible à l'intérêt public, ou qui a été condamné pour agissement déloyal.

. . . pour agissement déloyal ou concurrence déloyale.

Lorsque l'exercice d'une industrie crée un danger, ou que l'industriel ne se soumet pas aux prescriptions et ordres de police, l'autorité de police locale peut en ordonner la suspension et prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage.

Lorsque l'exercice . . .

Art. 9. Le Conseil-exécutif édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions plus détaillées concernant les permis d'industrie.

B. Police générale du commerce.

Art. 10. Toute marchandise doit être offerte en vente ou livrée sous une forme telle que l'acheteur ne puisse ni se tromper ni être trompé quant à sa quantité (nombre de pièces, poids, dimensions) et à sa qualité.

Les prix ne doivent être indiqués que dans la monnaie du pays et doivent se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'un prix est indiqué en regard d'une certaine quantité de marchandise, il est censé se rapporter à cette quantité tout entière.

Les marchandises qui se vendent habituellement non pas d'après les mesures légales suisses mais d'après un poids ou une mesure étrangère ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce doivent être mises

Amendements.

en vente et vendues avec indication de ce poids, de cette mesure ou de cette unité (art. 74 et 75).

Art. 11. Le Conseil-exécutif peut ordonner que certaines marchandises ne seront mises en vente ou vendues dans le commerce qu'en certains nombres, mesures ou poids ou que le nombre, la mesure ou le poids sera indiqué soit à même la marchandise, soit sur son emballage.

Art. 12. Est punissable quiconque refuse de livrer une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un acheteur qui veut la payer comptant, ou de livrer tout le stock qu'il en a à un ou plusieurs acheteurs payant de même (art. 76).

Art. 12. Est punissable quiconque refuse de livrer une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un acheteur payant comptant (art. 76). Est de même punissable quiconque refuse de livrer tout le stock d'une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un ou plusieurs acheteurs, payant comptant, si l'exposition de la marchandise au prix indiqué est contraire à la bonne foi ou est de nature à tromper les acheteurs sur les prix de la maison (art. 76).

Art. 13. Il est interdit de faire état de distinctions honorifiques provenant d'expositions qui n'ont pas été reconnues par l'association professionnelle centrale intéressée ou par les autorités (art. 75).

Art. 14. Il est interdit d'employer dans la réclame ou dans la manière d'exercer un commerce ou une industrie, de même que dans les appréciations portées sur les concurrents, des moyens contraires à la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Sont réputés dès lors actes punissables tout agissement déloyal et toute concurrence déloyale (art. 78 et 79).

Art. 15. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal:

1° quiconque dans des publications ou des communications destinées à un grand nombre de personnes, donne sur la façon dont il exerce son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur sa provenance, sur les distinctions honorifiques dont il aurait été l'objet, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance de son stock, etc., des indications fausses propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse;

2° quiconque offre par la voie des journaux ou au moyen d'affiches, de circulaires, etc., de prêter de l'argent, de servir d'intermédiaire pour la conclusion d'un emprunt, d'échanger des effets acceptés, d'escompter des billets de change et autres opérations analogues, en indiquant incomplètement son nom;

3° quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, bons, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à faciliter l'écoulement de sa marchandise ou à pousser son industrie;

4° quiconque, pour écouler sa marchandise, se sert du mode connu sous les noms de « boule de neige », « gela » ou « hydra » ou de tout autre système analogue, ou encore de modes contraires à la bonne foi;

5° quiconque accorde un rabais aux acheteurs en leur délivrant des bons ou coupons dont la valeur n'est pas intégralement payable en espèces.

Art. 16. Se rend notamment coupable de concurrence déloyale:

1° quiconque par des moyens perfides, des indications frauduleuses, des imputations malveillantes ou par d'autres moyens malhonnêtes cherche à détourner la clientèle d'une maison;

2° quiconque, sciemment ou par légèreté, lance ou propage, à fin de concurrence, sur le commerce ou l'industrie d'autrui, sur la personne du chef ou du directeur d'une maison de commerce ou d'un établissement industriel, ou sur la qualité des marchandises ou du travail que fournit un concurrent, des dires faux et de nature à nuire à la marche de la maison visée ou à diminuer le crédit de son chef;

3° quiconque se fait livrer ou tente de se faire livrer par un employé, ouvrier ou apprenti d'une maison industrielle ou commerciale les secrets de fabrication, d'affaires ou d'exploitation de cette maison ou le moyen de les surprendre;

4° quiconque, en vue de se procurer certains avantages commerciaux, fait ou promet des présents, de n'importe quelle nature, à des agents ou employés d'une maison. Est également punissable l'agent ou l'employé qui accepte de pareils présents;

5° quiconque, à fin de concurrence, emploie contrairement à la loi ou au contrat passé avec eux, ses employés, ouvriers ou apprentis.

C. Dispositions spéciales concernant la police du commerce.

I. Professions ambulantes.

Art. 17. Sont compris sous la dénomination de professions ambulantes:

1° le colportage proprement dit, c'est-à-dire la vente ou l'offre de vente de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison;

2° la vente ambulante et au détail de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'une voiture;

3° l'ouverture d'un débit temporaire de marchandises (commerce volant);

4° l'achat de maison en maison de marchandises lorsqu'on en fait métier;

5° l'exercice d'une industrie ou d'un métier de lieu en lieu.

Art. 18. Nul ne peut exercer une profession ambulante sans être porteur d'une patente délivrée par la Direction de la police. La patente n'est accordée qu'aux personnes jouissant d'une bonne réputation et de la capacité civile, de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.

Elle est accordée également aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse est liée par des traités portant réciprocité.

La patente sera refusée aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse n'a pas de traité ni aucune convention spéciale concernant la liberté du commerce et de l'industrie, ou encore aux ressortissants des Etats qui ont exclu de pareille convention les professions ambulantes (art. 80).

Art. 19. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolument, qui sera fixé suivant la durée et l'importance du commerce ou de l'industrie auquel elle se rapporte. Les communes peuvent également percevoir un émolument pour les professions ambulantes (art. 93).

La patente n'est délivrée que pour une seule personne et toujours à son nom.

Le titulaire doit exercer lui-même le commerce ou l'industrie auquel elle se rapporte; il ne peut la transférer à autrui, ni en pourvoir un remplaçant. Les aides, associés ou employés doivent, pour exercer le commerce ou l'industrie dont il s'agit, être porteur d'une patente à leur nom.

Art. 20. Le colportage ou la vente ambulante des boissons spiritueuses de tout genre, du beurre, de la margarine, de la viande et des préparations de viande, des matières facilement inflammables, des poisons et des substances vénéneuses, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des plantes alpines avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses, des matières d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'Etat et de tous autres papiers-valeurs sont interdits, et il ne peuvent donc pas faire l'objet de patentes.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'interdire, soit pour tout le canton, soit pour des communes, les professions ambulantes qui dégénèrent en mendicité ou en filouterie, ou dont l'exercice gêne le public, ou encore qui sont contraire aux mœurs du pays.

Art. 21. L'exercice d'une profession ambulante est soumis aux restrictions suivantes:

a. il est interdit pendant la nuit (du coucher du soleil jusqu'à son lever), le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants;

b. il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison ou de surfaire la marchandise (art. 81).

Art. 22. N'est pas soumis à patente:

1° l'achat et la vente ambulants de la volaille, du gibier, du poisson, des écrevisses, des fruits sauvages et comestibles, etc., ainsi que des produits agricoles ou maraîchers et fruits de consommation courante, exception faite des graines et des oignons à planter:

2° l'exercice ambulant d'un métier ou d'une industrie (rémouleurs, étameurs, raccommodeurs de vaisselle, chaudrons et marmites, affûteurs de scies, raccom-

modeurs de parapluies, tamisiers et vanniers, vitriers, coupeurs de choux, etc.).

Amendements.

. . . coupeurs de choux, etc.). Toutefois il ne peut être entrepris et avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale compétente. L'autorisation sera retirée s'il dégénère en mendicité ou en filouterie ou s'il gêne le public.

Art. 23. Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance l'octroi de la patente, les obligations du titulaire et le montant et la mode de perception de l'émolument.

Il pourra, en particulier, déterminer les cas de retrait de la patente et le mode de procéder y relatif.

II. Des maisons de vente à tempérament.

Art. 24. Nul ne peut faire métier de vendre des objets mobiliers à tempérament et avec réserve de propriété, sans être pourvu d'une patente qui est délivrée par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un droit proportionné à l'importance de l'établissement (art. 82).

Celui qui sollicite pareille patente doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur et justifier de la valeur de ses marchandises.

Les conditions doivent être affichées dans le local de vente dans un endroit facilement accessible et bien en vue.

Tous les contrats de vente passés par écrit qui prévoient paiement par acomptes sous réserve de propriété, porteront imprimées les dispositions des art. 716 du Code civil suisse et 226 à 228 du Code fédéral des obligations.

Le titulaire doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur et, s'il en est requis, justifier . . .

Art. 25. La patente est délivrée pour une année seulement. Elle n'est accordée qu'aux personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques et peut être retirée au titulaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances rendues en vertu d'icelle.

Art. 26. Les maisons de vente à tempérament doivent avoir une comptabilité régulière et tenir en particulier un registre permettant de constater l'ordre chronologique des versements effectués entre leurs mains, la nature des marchés conclus et le mode de paiement convenu.

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont le droit de prendre en tout temps connaissance de ce registre.

Art. 27. Tout marchand qui profite de l'embarras de l'excitation, de la légèreté, de la faiblesse d'entendement ou de l'inexpérience de l'acheteur pour s'assurer, ou se faire promettre, dans la conclusion d'une vente à tempérament, des avantages matériels manifestement hors de proportion avec la valeur de l'objet vendu, se rend coupable d'usure et encourt les peines prévues par la loi du 26 février 1888 concernant la répression de l'usure.

Art. 28. Les dispositions des articles 24 à 27 sont applicables par analogie aux maisons dont les contrats visent sous une autre forme au même résultat que la vente à tempérament, notamment en donnant l'objet en location, peu importe que le contrat reconnaisse ou non au preneur la faculté d'en devenir propriétaire.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les détails de l'octroi et du retrait des patentes, le montant et le mode de perception des émoluments, ainsi que la surveillance des maisons de vente à tempérament.

III. Des liquidations.

a. Dispositions générales.

Art. 29. Toute vente qui a pour objet d'écouler en peu de temps tout ou partie des marchandises d'une maison ou un stock important de marchandises et qui est représentée au public comme une occasion avantageuse (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente de soldes, vente-réclame, etc.) est réputée liquidation et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux ventes faites à la suite de poursuites pour dettes ou de faillite (ventes forcées), ou encore dans la liquidation officielle d'une succession.

La liquidation ne doit être ni annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue (art. 83).

Art. 30. La demande en autorisation de faire une liquidation doit être présentée par écrit et indiquer:

a. la quantité et la nature des marchandises qui seront mises en vente;

b. le lieu où elles se trouvent;

c. la durée de la liquidation;

d. les motifs de la liquidation.

Art. 31. L'autorisation de faire une liquidation partielle ou générale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente de marchandises de même nature que celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis six mois au moins.

Art. 32. La liquidation doit se faire dans les locaux où le commerçant exerce son négoce.

Art. 33. Il est interdit de faire des liquidations partielles, des ventes volontaires aux enchères publiques et des liquidations générales volontaires de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à de pareilles ventes ou liquidations.

Art. 34. La Direction de l'intérieur peut autoriser des exceptions aux art. 31 à 42 en cas de circonstances extraordinaires, telles qu'une longue maladie ou le décès du chef de la maison.

Art. 35. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

Art. 36. Toute liquidation portant sur des marchandises autres que celles pour lesquelles elle a été annoncée, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.

Art. 37. L'autorité de police locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations.

En outre, il lui est loisible de faire en tout temps une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Il lui appartient de même de fixer, selon le tarif qu'établira le Conseil-exécutif, l'émolument à payer pour l'autorisation de liquider.

b. Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

Art. 38. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'article 31 ci dessus ont le droit de faire chaque année deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de 4 mois au moins.

Ne seront pas permises les liquidations partielles ou de fin de saison qui auraient lieu au mois de décembre.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après la fin de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

Art. 39. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand et sa raison commerciale.

Les annonces portant des énonciations telles que: « Vente au-dessous du prix d'achat, du prix de facture, du prix de fabrication », « Vente avec un rabais de tant », etc., sont interdites.

L'annonce ne doit contenir aucune désignation autre que « Liquidation partielle », « Liquidation temporaire », « Liquidation (partielle) volontaire » ou « Liquidation de fin de saison ».

Art. 40. Les liquidations partielles sont passibles d'un émolument de 5 à 100 fr., qui est versé dans la caisse communale. Le montant en est proportionné à l'importance de la liquidation.

2. Liquidations générales.

Art. 41. Tout négociant qui a fait une liquidation générale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux établissements qui étaient intéressés à la première d'une façon quelconque.

Il pourra être fait exception à cette règle en cas de circonstances extraordinaires.

Une liquidation générale ne doit pas durer plus de 6 mois.

Art. 42. L'annonce d'une liquidation générale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et énoncer uniquement la cause réelle de la liquidation.

Art. 43. Les liquidations générales sont soumises à un émolument de 20 à 300 fr., qui est versé dans la caisse communale. Le montant de cet émolument est proportionné à l'importance de la liquidation.

Il peut être fait remise de l'émolument dans les cas extraordinaires.

IV. Spectacles, exhibitions et distributeurs automatiques.

Art. 44. Les personnes et sociétés qui à fin de lucre donnent de lieu en lieu des concerts, des représen-

tations théâtrales, des spectacles, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police (art. 84). Cette autorisation est soumise à un émolument.

Les communes ont également le droit de faire payer de ce chef un émolument, qui, proportionnellement à la durée de la représentation ou spectacle, ne dépassera pas l'émolument perçu par l'Etat.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est délivrée au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Ce dernier est tenu de fournir des papiers d'identité pour tous les membres de la famille ou de la troupe et il se porte garant envers l'autorité de leur bonne conduite.

L'autorisation de la police n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre, ou dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance ou bien à une institution d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 46.

Art. 45. L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira:

1° être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat qui use de réciprocité envers les citoyens suisses à des conditions répondant à celles que fixe la présente loi;

2° être âgé de 20 ans révolus;

3° posséder la capacité civile ou sinon agir du consentement de son représentant légal;

4° avoir une bonne réputation.

Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

Art. 46. L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira:

1° de spectacles et exhibitions contraires à la morale, ou de nature à compromettre la tranquillité publique, ou qui comportent des mauvais traitements exercés sur des animaux;

2° d'exhibitions d'infirmités repoussantes ou de défauts physiques;

3° d'exhibitions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc.;

4° de spectacles de basse qualité.

Art. 47. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités de police locale.

L'autorité de police locale a le droit d'interdire aux personnes désignées en l'art. 44 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 46.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires concernant l'octroi et le retrait de l'autorisation, le montant et le mode de perception des émoluments ainsi que la surveillance des représentations, spectacles, etc.

Art. 48. Il est interdit de placer dans les auberges et autres lieux publics des distributeurs automatiques d'objets de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.) sans l'autorisation du préfet. L'émolument à verser pour cette autorisation sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira de distributeurs-jeu de hasard (art. 85).

V. Des foires et marchés.

a. Dispositions générales.

Art. 49. L'autorisation de créer de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition.

L'autorité de police locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tombent un jour de fête.

Art. 50. L'autorisation octroyée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions de ses règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

Art. 51. La Direction de l'intérieur tient une liste exacte des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

Art. 52. Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale. Les frais de cette surveillance sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 53. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour les dépenses extraordinaires, telles que celles qui sont causées par l'exercice de la police sanitaire ou de la police du feu.

Art. 54. Les communes ont le droit d'interdire la vente d'articles de mercerie sur les bancs publics.

b. Dispositions spéciales.

I. Des marchés aux marchandises.

Art. 55. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

Art. 56. Il est loisible aux communes frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontière au bénéfice de la faculté prévue en l'article précédent à condition que le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

Art. 57. Les marchandises ne doivent être exposées qu'à la place qui leur est assignée par la police locale.

Art. 58. L'autorité de police locale a le droit de prendre des mesures pour empêcher la criée bruyante des marchandises.

Art. 59. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés (art. 86):

1° les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (la poudre à canon, le sel, les spiritueux, les médicaments, les remèdes secrets, les poisons et autres articles analogues);
2° les articles de consommation nuisibles à la santé;
3° les obligations à lot ou à prime, les billets de loteries non autorisées par l'Etat ainsi que les ouvrages à prime;
4° les marchandises payables par acomptes.

Art. 60. La vente de la viande est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Art. 61. Il est interdit d'accaparer les denrées amenées au marché (art. 87).

Est également interdit tout acte ayant pour but de provoquer une perturbation du marché, d'entraver l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ou de produire une hausse artificielle des prix.

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à leurs gens d'acheter de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché et sur le marché même avant l'heure fixée par la commune.

2. Des marchés au bétail.

Art. 62. Le transport et le commerce du bétail sont soumis aux dispositions de l'ordonnance sur les marchés aux bestiaux, du règlement du marché et de celles qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 63. Le bétail doit être exposé en vente à l'endroit fixé par l'autorité locale.

Art. 64. L'autorité communale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que soient dûment observées les dispositions concernant la police sanitaire des animaux domestiques.

Si, en temps d'épizooties, les agents de la police locale et de la police vétérinaire ne suffisent pas à cet effet, l'autorité communale est tenue de demander sans retard de l'aide à la préfecture.

VI. Mesures protectrices et encouragements.

Art. 65. Le Conseil-exécutif peut, en vue de garantir le jeu normal de la vie économique du pays, prendre les mesures nécessaires contre les trusts et autres associations de ce genre (art. 77). Toutefois il en informera aussitôt, dans chaque cas, le Grand Conseil, qui prononcera en dernier ressort.

Art. 66. Le Grand Conseil peut édicter, par voie de décret, des dispositions contre le renchérissement artificiel de la vie ou l'exagération du lucre.

Il pourra également être mis des fonds à la disposition du Conseil-exécutif pour soutenir les mesures passagères destinées à procurer à un prix raisonnable à la population les choses de première nécessité.

Art. 67. Aucune exposition comportant distribution de prix ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil-exécutif. D'autre part, le programme d'organisation, le plan financier et les règlements de toute exposition cantonale devront être soumis à l'approbation de celui-ci.

Art. 68. L'Etat soutient le Conservatoire des arts et métiers (Musée industriel).

Art. 69. Il peut être accordé à des associations d'artisans, en vue de l'introduction de nouveaux procédés techniques, des avances non productives d'intérêt destinées à l'achat de machines et d'outils. Ces avances seront remboursables par annuités.

Art. 70. Il sera institué, de concert avec la chambre cantonale du commerce et de l'industrie, un service général de renseignements commerciaux et industriels qui sera pourvu des documents et collections nécessaires.

D. Dispositions pénales.

Art. 71. Quiconque ouvre un commerce ou une industrie avant d'avoir demandé son inscription au secrétariat communal (art. 2) est passible d'une amende de 5 à 10 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 20 fr. la première fois et ensuite de 20 fr. à chaque nouvelle condamnation.

Art. 72. Quiconque exerce un commerce ou une industrie sans être pourvu de la patente nécessaire (art. 5), est passible d'une amende de 20 à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 100 fr. la première fois et de 200 fr. les fois suivantes.

Art. 73. Quiconque exerce un commerce ou une industrie sans avoir obtenu l'autorisation dont parle l'art. 6 et le permis d'industrie prévu en l'art. 7, est passible d'une amende de 30 à 60 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 120 fr. la première fois et jusqu'à 250 fr. les fois suivantes.

Le juge peut obliger le contrevenant à supprimer ou à modifier les installations.

Art. 74. Quiconque offre en vente ou met dans le commerce une marchandise sous une désignation ou sous une forme propre à tromper l'acheteur, est passible d'une amende de 20 à 500 fr., qui peut être accompagnée, dans les cas graves, d'un emprisonnement de 20 jours au plus.

Art. 75. Quiconque enfreint, sans intention dolosive, les dispositions des art. 10 et 13 est passible d'une amende de 10 à 20 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 30 fr. la première fois et de 50 fr. les fois suivantes.

Art. 76. Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 12 est passible d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée suivant les circonstances, et le contrevenant puni en outre d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Art. 77. Quiconque enfreint les arrêtés pris par l'autorité en vertu de l'art. 65 de la présente loi, est passible d'une amende de 10,000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, mais elle sera toujours du double au moins de celle qui avait été infligée en dernier lieu.

Le délinquant sera puni en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 50 jours au plus ou d'une année au plus de détention dans une maison de correction.

Les marchandises ainsi que les objets servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie seront confisqués.

Art. 78. Quiconque se rend coupable d'agissement déloyal (art. 14 et 15) est passible d'une amende de 100 à 5000 fr., qui peut être accompagnée d'un emprisonnement de 60 jours au plus et, dans les cas graves, d'une année au plus de détention dans une maison de correction.

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

L'éditeur de journal ou toute autre personne responsable à sa place qui insérera des annonces anonymes sera réputé complice.

Art. 79. Est passible des peines prévues en l'article précédent quiconque se rend coupable d'un acte de concurrence déloyale (art. 14 et 16). Toutefois le délinquant n'est poursuivi que sur la plainte du lésé.

Art. 80. Quiconque exerce une profession ambulante sans avoir la patente prescrite, est passible d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée selon les circonstances.

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Les marchandises que le contrevenant avait avec lui seront séquestrées en garantie du paiement de l'amende et des frais ainsi que des émoluments dus à l'Etat et à la commune.

Est passible de la même peine quiconque colporte les marchandises désignées en l'art. 20 ou en fait la vente ambulante.

Art. 81. Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 21 est passible d'une amende de 5 à 200 fr., qui pourra, en cas de récidive, être portée jusqu'à 300 fr. En cas de seconde récidive, le juge prononcera le retrait de la patente.

Amendements.

Art. 82. Quiconque pratique la vente à tempérament sans avoir la patente voulue (art. 24) est passible d'une amende de 50 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 300 fr. la première fois et jusqu'à 400 fr. les fois suivantes. Les marchandises offertes en vente seront confisquées.

Art. 83. Quiconque contrevient aux dispositions concernant les liquidations (art. 29 à 43) est passible d'une amende de 50 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 300 fr. la première fois et jusqu'à 400 fr. les fois suivantes. Les marchandises offertes en vente seront confisquées.

Art. 84. Quiconque donne une représentation théâtrale, un concert, un spectacle ou fait une exhibition sans l'autorisation prescrite (art. 44), est passible d'une amende de 20 à 500 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée jusqu'au maximum fixé ci-dessus et le juge pourra, en outre, prononcer la confiscation des instruments du délit.

Art. 85. Quiconque établit un distributeur automatique du genre indiqué en l'art. 48 sans en avoir obtenu l'autorisation, est passible d'une amende de 10 à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 100 fr. la première fois et de 200 fr. les fois suivantes.

S'il s'agit d'un distributeur-jeu de hasard, l'amende sera de 100 à 1000 fr. En cas de récidive, elle sera augmentée suivant les circonstances et le délinquant sera puni en outre d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Art. 86. Quiconque offre en vente des marchandises exclues du marché (art. 59) est passible d'une amende de 50 à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus. Dans tous les cas le juge prononcera la confiscation de la marchandise.

Art. 87. Les contraventions aux dispositions de l'art. 61 seront punies d'une amende de 10 à 1000 fr., à quoi peut être ajouté un emprisonnement de 60 jours au plus. Le juge prononcera en outre la confiscation de la marchandise.

En cas de récidive l'amende sera toujours accompagnée d'emprisonnement.

Art. 88. L'auteur de toute infraction à la présente loi qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'État ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

Art. 89. Se trouve en état de récidive quiconque après avoir été condamné une première fois pour une infraction à l'une des prescriptions de la présente loi, enfreint de nouveau la même prescription dans les trois ans qui suivent.

E. Dispositions transitoires et finales.

Art. 90. Pourvoi peut être formé contre toute décision de l'autorité de police locale ou du préfet prévue par la présente loi, devant la Direction compétente du

. . . de police locale devant le préfet, et contre toute décision du préfet devant la Direction compétente . . .

Amendements.

Conseil-exécutif, soit la Direction de la police dans les cas relatifs aux professions ambulantes, aux représentations et spectacles et aux distributeurs automatiques, et la Direction de l'intérieur dans tous les autres cas.

Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre les décisions et arrêts des Directions, à moins qu'il ne s'agisse de la fixation d'émoluments.

Les pourvois et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront duement motivés et indiqueront les moyens de preuve à l'appui.

Art. 91. L'immatriculation des établissements industriels ou commerciaux prévue en l'article 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quiconque omettra d'y faire procéder dans ce délai sera passible de la peine portée par l'art. 71.

Art. 92. Les maisons de vente à tempérament existant dans le canton (art. 24) demanderont la patente à la Direction de l'intérieur dans les deux mois de ladite entrée en vigueur.

Toute infraction à cette disposition sera punie en conformité de l'art. 82 ci-dessus.

Art. 93. Les patentes qui ne seront pas expirées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été octroyées.

Art. 94. Le Conseil-exécutif rendra toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi et établira le tarif des émoluments qui y sont prévus.

Art. 95. La présente loi entrera en vigueur, après avoir été acceptée par le peuple, à la date qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires, ainsi que la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 5 novembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 12 novembre 1912.

Au nom de la commission du Grand Conseil,

Le président,

Alb. Berger.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la fusion des communes municipales de Thoune et de Goldiwil.

(Septembre 1912.)

Les communes municipales de Thoune et de Goldiwil ont décidé de fusionner et demandent au Grand Conseil, par l'entremise du Conseil-exécutif, de rendre un décret dans ce sens. Cette réunion est réclamée aussi vivement par l'une des intéressées que par l'autre; c'est dire que chacune y trouve son avantage. Depuis longtemps, Thoune voit son extension retardée par l'exiguïté de son territoire; au nord, ses portes touchent pour ainsi dire à la commune de Steffisbourg, tandis qu'à l'ouest et au sud-ouest elle se heurte aux établissements militaires fédéraux et à la commune de Strættligen, de sorte qu'elle ne saurait songer à se développer de ces trois côtés. Vers l'est, en revanche, elle pourrait le faire; et ses démarches à cette fin ont trouvé bon accueil dans la commune de Goldiwil, qui recherchait elle-même la fusion. Celle-ci ne laissait cependant pas de présenter certaines difficultés. A Goldiwil on voulait en effet, en première ligne, savoir si la fusion porterait nécessairement aussi sur la commune bourgeoise; consultée là-dessus, la Direction des affaires communales répondit négativement. Puis il y avait un obstacle sérieux dans la diversité des deux parties de la commune, Goldiwil « nid dem Wald » et Goldiwil « ob dem Wald ». Il était cependant impossible de ne réunir à Thoune que la première de ces parties, attendu que l'autre, avec ses 365 habitants, eût été trop petite pour former une commune à elle seule et que d'autre part les circonstances ne permettaient pas de l'incorporer à une commune voisine. Il n'y avait donc qu'à faire entrer également Goldiwil « ob dem Wald » dans la fusion, malgré son caractère tout différent de celui de Thoune. Il faut reconnaître que la population essentiellement agricole de cette partie de Goldiwil est plus éloignée des mœurs citadines que Goldiwil « nid dem Wald », qui a déjà un caractère urbain. Cela n'empêche toutefois nullement la fusion, car la commune dont faisait partie jusqu'ici Goldiwil « ob dem Wald » n'était guère moins hétérogène que ne le serait la nouvelle commune de Thoune, et les deux intéressées ont, dans une convention des 4 et 23 août dernier, stipulé toutes les garanties nécessaires pour que ladite région conserve son caractère spécial dans la mesure du possible. C'est ainsi que Goldiwil « ob dem Wald » aura son propre local de vote, formera un arrondissement scolaire à part et nommera lui-même ses instituteurs. Au surplus, la commune de Goldiwil a le 4 août dernier, par 96 voix contre 77, adopté le projet de réunion, et cette décision, n'ayant pas été attaquée, a passé en force de chose jugée. Thoune a accepté le projet le 27 août, par 661 voix contre 269; cette décision n'a pas non plus fait l'objet d'oppositions jusqu'ici.

Dans son rapport de gestion pour 1911, la Direction des affaires communales a exposé qu'à son avis il est très bon et très avantageux de fusionner les petites communes, et dans son rapport sur l'administration de l'Etat du 26 août dernier la commission d'économie publique a fait sienne cette manière de voir (v. page 5 dudit rapport). Or, Thoune compte actuellement environ 7500 habitants et Goldiwil 1050. La nouvelle commune serait ainsi, avec 8500 habitants, l'égale de Langnau, un peu plus grande que Porrentury et Delémont, un peu plus petite que Berthoud. Les facultés contributives des deux communes actuelles sont les suivantes:

	Thoune	*Goldiwil*
Propriété foncière	fr. 32,768,000	fr. 5,121,000
Capitaux	» 14,650,000	» 1,354,000
Revenu de 1e classe	» 3,840,000	» 50,700
» » 2e »	» 6,700	» 4,000
» » 3e »	» 300,000	» 98,000

Il a été dit au Grand Conseil le 13 février 1911, à l'occasion de la fusion des communes municipales de Reiben et de Büren, et cela n'a pas été réfuté, que des communes peuvent être réunies et de nouvelles communes être formées sans le consentement direct des intéressés. Et de fait, la disposition y relative de la constitution cantonale (art. 63, paragr. 2) porte uniquement qu'ils seront « entendus ». La réunion peut d'ailleurs être d'autant mieux prononcée en l'espèce que les deux communes y ont souscrit et qu'elles ont même stipulé en détail leurs droits et obligations respectifs. Dans ces conditions, le décret du Grand Conseil ne sera plus que la consécration d'un état de choses déjà entièrement arrêté. Quant aux clauses mêmes de la fusion, pas n'est besoin de les examiner ici, le décret qu'il s'agit de rendre ayant uniquement à régler la question de principe de la réunion et le reste devant être convenu par les communes sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif. Si, par extraordinaire, il s'élevait des différends d'intérêt matériel à l'occasion du règlement définitif des droits et obligations, ils seraient vidés par le Tribunal administratif, conformément à l'article 11, nº 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Fermement convaincu de l'utilité de la fusion des communes de Thoune et de Goldiwil, nous vous proposons de la sanctionner en adoptant le projet de décret qui suit.

Berne, le 7 septembre 1912.

Le directeur des affaires communales,

Simonin.

Projet du Conseil-exécutif,
du 25 octobre 1912.

Décret

portant

fusion de la commune municipale de Thoune avec celle de Goldiwil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les communes municipales de Thoune et de Goldiwil sont réunies en une seule, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre d'entre elles passent à la commune ainsi formée.

Art. 2. L'ancienne commune de Goldiwil cessera d'exister dès que la fusion sera chose accomplie.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1913.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 25 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 8 octobre 1912.

DÉCRET

concernant

l'organisation de l'inspectorat cantonal de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 74, nº 1, de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, et par complétement et modification partielle du décret du 26 avril 1898 règlant les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Outre les attributions qu'il a aux termes des art. 4 et 5 du décret du 26 avril 1898, l'inspecteur cantonal de l'assistance publique peut être chargé de visiter régulièrement les hospices d'indigents ainsi que les maisons d'éducation cantonales ou subventionnées par l'Etat.

Art. 2. Il recevra pour ce service un supplément de traitement que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 3. Pour l'aider à faire les tournées d'inspection prévues dans les articles précités, il lui est donné un adjoint.
Le traitement de celui-ci sera de 4000 à 5500 fr.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourra pourvoir l'inspectorat des employés nécessaires.

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 16 octobre 1912.

DÉCRET

portant

création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse de l'église St-Jean, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de l'église St-Jean, à Berne, une troisième place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

ART. 2. La répartition des charges et attributions des trois pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1913. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le vice-président,
Scheurer.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 25 octobre 1912.

DÉCRET

qui

modifie le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. La disposition de lettre A, nº 1, du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865, est abrogée.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1913.

Berne, le 25 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1912.)

1° **Mathys** née Gilliéron, Anna, veuve d'Ernest, née en 1881, de Wynigen, demeurant à Berne, a été condamnée le 13 août 1912, pour **non-paiement de la taxe des chiens**, à une amende de 40 fr. et aux frais de 3 fr. 50. Anna Mathys ayant omis de payer la taxe de 1910 pour son chien, fut déférée au juge. Elle se soumit sans autre au jugement, mais demande maintenant remise de l'amende. Elle expose que le chien ayant été tué à la fin de 1911, elle a cru être dispensée de payer la taxe. La direction de police de la ville ne saurait recommander le recours. Elle déclare que la situation financière de la veuve Mathys n'est pas de nature à justifier la remise de l'amende et que cette personne ne jouit pas d'une bien bonne réputation. Le préfet se prononce dans le même sens. Le Conseil-exécutif est aussi du même avis. Si les moyens de la femme Mathys lui permettaient de garder un chien de luxe, elle devait faire en sorte que la taxe soit payée dans le délai fixé. Les rapports des autorités constatent d'ailleurs qu'elle n'est pas une personne recommandable, envers laquelle on puisse user d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet du recours.*

2° **Nyffeler** Godefroi, de Gondiswil, ouvrier à la tuilerie de Moutier, a été condamné le 22 février et le 21 mars 1912, pour **infraction à la loi sur les écoles primaires**, à 3 amendes de 6, 12 et 24 fr. et aux frais envers l'Etat fixés à 2 fr. 45 et 12 fr. 30. Nyffeler avait déjà encouru plusieures condamnations pour le même fait dans les années 1905 à 1912. Ses enfants manquaient parfois l'école des mois entiers sans excuse. C'est ainsi que son garçon A. n'est pas allé à l'école pendant tout le mois de janvier et son garçon E. pendant tout le mois de janvier et tout le mois de février de cette année. Ces absences injustifiées ont valu à Nyffeler les amendes susmentionnées. Il sollicite maintenant remise de ces amendes-là — les précédentes sont payées en se disant dans l'impossibilité de les acquitter et faisant remarquer qu'il ne peut pas surveiller suffisamment ses enfants, obligé qu'il est de travailler du matin au soir à l'usine. Il dit aussi que si la peine était convertie en emprisonnement, sa famille tomberait dans la misère. Le conseil communal de Moutier recommande le recours; il déclare que Nyffeler est un bon ouvrier, dont la conduite ne donne pas lieu à des plaintes, et que sa nombreuse famille doit de temps à autre recevoir des recours de l'autorité d'assistance. La direction de l'instruction publique se prononce contre une remise de peine, en s'appuyant sur un rapport de l'inspecteur des écoles; celui-ci fait remarquer qu'une remise de peine paralyserait les efforts que font les autorités scolaires de Moutier pour obtenir une fréquentation régulière de l'école. Nyffeler a de nouveau été condamné le 31 mai 1912, pour un même délit, à 4 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant 2 ans. En examinant le dossier de cette affaire, on se convainc que, si les enfants Nyffeler manquent l'école, la faute en est sans doute en bonne partie à leur mère, qui néglige de les surveiller convenablement en l'absence de son mari. Nyffeler a la réputation d'être un homme de travail, qui fait tout ce qu'il peut pour gagner de quoi entretenir sa grande famille. Ce ne serait peut-être pas très juste s'il devait acquitter ses amendes par la prison. On ne peut cependant pas, à la vérité, vu ses condamnations antérieures et l'attitude prise par les autorités scolaires, lui faire remise de toutes les amendes; aussi le Conseil-exécutif ne propose-t-il que la remise de celles de 6 fr. et de 24 fr. On peut d'ailleurs admettre que la peine d'emprisonnement qui a été infligée avec sursis au prénommé aura un bon effet et préviendra de nouvelles contraventions.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise des amendes de 6 fr. et de 24 fr.*

3° **Kormann** Fritz, né en 1887, de Gerzensee, chauffeur, ci-devant à Berne, demeurant maintenant à Schaffhouse, a été condamné le 19 juin 1912, par la 1re chambre criminelle du canton de Berne, pour **menaces**, à 5 jours d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat, liquidés à 57 fr. 95. Dans la nuit du 29 au 30 janvier 1912, vers 2 heures, Kormann se prit de dispute avec le cocher de fiacre R. sur la place du théâtre, à Berne, à ce qu'il paraît parce que ce cocher lui avait fait une observation au sujet du placement de son automobile. Kormann se fâcha, injuria R. et finit même par le frapper. Il lui donna des coups de poing à la tête, entre autres sur un œil, puis le menaça, s'il n'était pas content, de lui pocher aussi l'autre œil. R. dut aller trouver le médecin pour son œil meurtri et enflé, mais il n'y a pas eu d'incapacité de travail. A l'audience, Kormann prétendit avoir reçu le premier coup, tandis que R. soutient n'avoir pas frappé du tout et n'avoir provoqué Kormann en aucune façon. Ce dernier ayant reconnu vrais les faits consignés dans le rapport, il dut être condamné pour menaces, mauvais traitements et injures. Tandis que la peine minimum pour menaces est l'emprisonnement, les mauvais traitements et les injures durent être réprimés par deux amendes, l'une de 20 fr. et l'autre de 10 fr. En ce qui concerne le délit de menaces, le jugement de première instance fut porté en appel, mais la chambre criminelle le confirma. Kormann avait été condamné en 1906, pour dommages causés à la propriété, vol et usage non autorisé de la force, à 51 jours d'emprisonnement, déclarés subis par la détention préventive. Il demande aujourd'hui remise de la peine d'emprisonnement. Il a payé les amendes et tous les frais. Il occupe actuellement une place de chauffeur à Schaffhouse et son patron lui a délivré un très bon certificat. D'après les pièces des dossiers de cette affaire-ci et de la précédente, Kormann doit être un individu facilement irritable et porté à la violence, mais à part cela il ne semble pas avoir mauvais caractère. Son recours est recommandé par la direction de police de la ville et par le préfet. On pourrait trouver étrange que Kormann s'en tire avec 20 fr. d'amende pour avoir porté des coups et meurtri un œil à son adversaire, tandis que la simple menace de lui pocher encore l'autre œil a dû être réprimée par 5 jours d'emprisonnement. Cela vient de ce que les menaces, même dans les cas peu graves, sont toujours punies de l'emprisonnement, tandis que les voies de fait qui n'entraînent pas d'incapacité de travail peuvent être réprimées par l'amende comme peine de simple police. Le Conseil-exécutif pense que, pour tenir compte de ce qui vient d'être exposé ainsi que de la bonne conduite subséquente de Kormann et des recommandations, on pourrait convertir la peine d'emprisonnement en une amende. Il estime, d'autre part, que la condamnation encourue antérieurement par Kormann et les penchants dont il est question ci-dessus ne permettent pas de le grâcier complètement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Conversion de la peine d'emprisonnement en une amende de 20 fr.*

4° **Frey** Lina, née en 1880, de Hœllstein, femme de Hans-Walter, demeurant à Thoune, a été condamnée le 29 juin 1912, pour **vol**, à 1 jour d'emprisonnement et aux frais de 16 fr. Cette personne a pris dans une rue de Thoune, sur le banc de foire du marchand de chaussures Z., une paire de souliers en toile d'une valeur de 4 fr. 70. Z., qui se trouvait momentanément un peu à l'écart, vit cependant la femme Frey mettre ces souliers dans son panier et s'éloigner; il la rejoignit et exigea qu'elle payât les souliers, ce qu'elle fit après avoir emprunté l'argent nécessaire. La femme Frey n'avait pas encore subi de condamnation. Elle était adonnée à la boisson. La police a dressé rapport d'office. Lina Frey ne s'est pas présentée à l'audience et fut donc condamnée par défaut. Considérant que la chose volée était de peu de valeur, que le propriétaire avait été immédiatement indemnisé et que la femme Frey n'avait pas d'antécédents judiciaires, le juge ne lui infligea que le minimum de la peine; il a toutefois positivement refusé de la mettre au bénéfice du sursis. La condamnée demande maintenant remise de sa peine. Elle conteste, comme dans son premier interrogatoire, avoir eu l'intention de s'approprier les souliers et prétend les avoir emportés par mégarde, au moment où elle vit passer quelqu'un à qui elle voulait causer. Elle croit que le sursis ne lui a pas été accordé parce qu'elle n'a pas comparu et explique son absence en disant qu'elle était souffrante ce jour-là. Elle invoque aussi des circonstances de famille et déclare être maintenant guérie de son penchant à la boisson. Le préfet de Thoune recommande le recours, mais le Conseil-exécutif ne voit rien qui milite en faveur de la grâce. On peut supposer que si le juge a refusé le sursis, il y a été engagé moins par la non-comparution à l'audience que par la conduite antérieure de cette personne et ses dénégations. Les mêmes motifs parlent aujourd'hui contre la grâce, d'autant plus qu'il s'agit d'une courte peine. La femme Frey pourra subir celle-ci sans que sa famille ait à en souffrir. En prenant la résolution de ne plus s'enivrer, elle n'a fait que son devoir de mère de famille. Si l'on usait d'une trop grande indulgence à son égard, on risquerait plutôt d'ébranler cette bonne résolution.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

5° **Læuffer** Rodolphe, né en 1865, de Zauggenried, aubergiste à Reiben, a été condamné le 7 mai 1912, pour **infraction à la loi sur les auberges,** à une amende de 60 fr. et aux frais de 3 fr.•90. Rapport fut dressé contre lui, parce que dans la nuit du 23 au 24 mars 1912 il avait donné à boire dans la cuisine de son auberge à un certain nombre de personnes jusqu'à 1 heure ½ du matin. Sa patente ne lui conférait pas le droit d'utiliser sa cuisine comme local d'auberge et, de plus, il n'était pas en possession d'un permis de dépasser l'heure de fermeture. Il dut reconnaître l'exactitude du rapport et se soumit au jugement. Comme il avait déjà été condamné le 26 juin 1911 à une amende de 15 fr. pour avoir dépassé l'heure de fermeture, le juge a dû prononcer une peine un peu plus forte que le minimum (50 fr.). Læuffer demande aujourd'hui remise de l'amende. Son exposé des faits diffère en partie de ce qui a été établi dans l'enquête et ne peut plus être vérifié. Læuffer a d'ailleurs, lors des débats, reconnu la véracité du rapport. On ne peut pas douter qu'il n'ait très bien su, contrairement à ce qu'il affirme dans son recours, que la tenue de son auberge, dans la nuit en question, n'était pas conforme à la loi. Une remise de peine ne saurait donc se justifier à ce point de vue. D'autres motifs qu'on puisse invoquer en faveur d'une mesure de clémence n'existent pas non plus; l'amende n'est d'ailleurs pas excessive et Læuffer ne prétend pas être dans l'impossibilité de la payer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

6° **Surdez** Henri, né en 1873, aubergiste aux Breuleux, a été condamné le 22 juin 1912, pour **infraction à la loi sur les auberges,** à 2 amendes de 50 fr. chacune, à 2 droits de patente de 10 fr. et aux frais de 7 fr. 30. Le 18 avril 1912, le gendarme des Breuleux remarqua que cet aubergiste faisait offrir et vendre des boissons alcooliques, par un des membres de sa famille et par d'autres personnes, à des militaires qui campaient sur un terrain situé à quelque distance de son auberge. Après avoir constaté que Surdez n'était pas en possession d'un permis délivré par le préfet ou par le commandant du corps de troupes, le gendarme lui déclara qu'il se mettait en contravention. Surdez n'en continua pas moins, ce jour-là et le jour suivant, à débiter des boissons à la troupe de la manière qui vient d'être exposée. Le gendarme dressa rapport et Surdez, obligé de reconnaître les faits, se soumit au jugement. Il ne protesta pas non plus contre un rapport de la police de Saignelégier l'inculpant d'avoir fait conduire jusqu'à Saignelégier, le 24 avril 1912, une voiture chargée de boissons alcooliques qu'il voulait vendre à la troupe. Sa femme sollicite aujourd'hui la remise des amendes. Les droits de patente et les frais sont payés. Il est dit dans le recours qu'on n'avait vendu aux militaires qu'un petit nombre de provisions de bouche, telles que des cervelas et des victuailles du même genre, et qu'on n'avait pas débité de boissons alcooliques parce que les officiers s'y étaient opposés. La femme Surdez déclare aussi que son mari est malade et que c'est elle qui doit presque exclusivement pourvoir à l'intretien de la famille et à l'exploitation de l'auberge. Le conseil communal des Breuleux la recommande et certifie qu'effectivement Surdez est malade. Un certificat médical constate qu'il souffre de nervosisme et d'un affaiblissement de ses facultés intellectuelles. Le préfet fait remarquer que Surdez ayant eu une autorisation du commandant des troupes, il avait pensé que cela suffisait; pour ce motif et pour d'autres encore, le préfet recommande le recours. Le Conseil-exécutif ne peut pas proposer la remise complète des amendes. Surdez ne fait pas précisément une impression favorable en venant aujourd'hui prétendre n'avoir vendu que des cervelas, alors qu'à l'audience il avait reconnu la véracité des rapports sur tous les points. En outre, il avait reçu un avertissement de la police, avant que celle-ci verbalisât contre lui, et il n'a donc pas commis ses infractions par ignorance de la loi. Il ne s'agit pas non plus en l'espèce d'un de ces cas où l'on veut obliger des militaires qui n'ont pas d'autre occasion de s'approvisionner; au contraire, il est expressément dit dans le recours que Surdez a simplement voulu gagner quelque argent. On ne saurait tenir grand compte de la recommandation du préfet, vu que le motif qu'il invoque, tel qu'il est relaté ci-dessus, est contredit par les propres déclarations de Surdez et par les pièces de la procédure. Si le Conseil-exécutif propose quand même la remise d'une des amendes, il le fait principalement par égard pour les charges de famille et l'état de santé de Surdez.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'une des amendes de 50 fr.*

7° **Walther** Godefroid, né en 1859, de Wohlen, manœuvre, demeurant à Berne, a été condamné le 5 février 1912, pour **non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments,** à 8 jours d'emprisonnement et aux frais de 16 fr. En octobre 1910, le tribunal avait prononcé le divorce des époux Walther. Le mari fut condamné à payer à sa femme une pension alimentaire de 10 fr. par mois pour chacun de ses deux enfants. En avril 1911 l'un des enfants mourut et la pension se réduisit donc à 10 fr. Jusqu'au mois d'août suivant, Walther accomplit ses obligations, mais depuis lors il ne donna plus rien à sa femme et celle-ci se vit forcée de porter plainte

contre lui. Walther commença par se dire incapable de continuer à fournir des aliments, parce qu'il était fréquemment sans ouvrage et de plus privé d'une partie des forces nécessaires pour son travail, mais à l'audience il déclara ne pas vouloir payer parce que l'enfant ne lui avait pas été adjugé. Il sollicite aujourd'hui remise de sa peine. Un certificat de médecin constate qu'il souffre d'une grande hernie et a les pieds estropiés. Le médecin fait aussi remarquer que Walther n'est pas doué de beaucoup d'intelligence. Les autorités de la ville de Berne et le préfet recommandent le recours. Il paraît que Walther a déjà de la peine à subvenir à son propre entretien; il n'est plus capable d'un fort travail et n'est plus régulièrement occupé. Dans ces conditions, l'exécution de la peine n'aurait pas grande signification. Walther n'avait pas d'antécédents judiciaires et, à part le fait pour lequel il a été condamné, on n'avait rien à lui reprocher.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8° **Ryser** Adolphe, né en 1875, négociant, de Seedorf, demeurant à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné par les assises le 19 juillet 1911, pour **escroquerie et abus de confiance**, à 2 1/2 ans de détention dans une maison de correction, à 4 ans de privation des droits civiques, aux dépens de 628 fr., à des dommages-intérêts à fixer par les tribunaux civils et à 550 fr. de frais d'intervention envers la partie civile. Ryser, qui a été élevé à Aarberg, a fait son apprentissage dans une droguerie de Bienne; puis, après une absence de 2 ans en Amérique, il a fréquenté l'école des chemins de fer à Bienne et est ensuite devenu employé de chemin de fer. Il s'occupa aussi accessoirement de spéculations immobilières. En 1907, il quitta le service des chemins de fer et fonda une fabrique de matières pour le traitement des planchers. Comme il ne disposait pas lui-même de capitaux, il dut chercher des associés capables d'en fournir. Il fusionna d'abord sa fabrique avec l'entreprise de nettoyage d'un nommé R. D. et créa avec un nommé L. une société en nom collectif. L'affaire ne marcha pas et les associés voulurent se retirer. N'ayant pas les moyens de les rembourser, Ryser dut chercher des remplaçants et réussit à enjôler le cultivateur M., à Aarberg, qui n'avait aucune expérience des affaires. Ceci se passait au printemps de 1908. M. fut engagé comme voyageur de la maison, mais il dut lui consentir un prêt de 15,000 fr., moyennant promesse d'une hypothèque sur les immeubles de la maison. Ryser sut par la suite obtenir de M. qu'il signe un contrat par lequel il s'engageait comme associé. M. ne signa qu'après avoir été trompé par de faux renseignements sur l'importance des affaires et sur les bénéfices réalisables. Il s'engagea à faire encore un versement de 18,000 fr. Ryser devait s'intéresser pour une somme égale, en laissant dans l'entreprise ses créances sur l'ancienne maison, lesquelles n'étaient pour la plupart que des valeurs fictives. Les premiers associés purent alors se retirer. Ryser se chargea de les désintéresser, mais il sut décider M. à se porter garant des sommes à leur payer. Pour réussir dans toutes ces manœuvres, il eut recours à d'abominables tromperies. L'entreprise, qu'il disait brillante, était dans une mauvaise situation déjà à l'époque où il prit M. comme associé. Les immeubles qui devaient être hypothéqués à la garantie du prêt de 15,000 fr. étaient déjà grevés outre mesure; aussi l'obligation hypothécaire ne fut-elle jamais dressée. Lorsqu'après la passation de l'acte constitutif de la société M. eut effectué son versement, Ryser refusa positivement de faire établir l'obligation. M., dont les yeux s'étaient peu à peu dessillés, menaça de s'adresser aux tribunaux, mais il se laissa cependant de nouveau leurrer par Ryser, qui lui proposa une nouvelle transformation de la société et sa fusion avec une entreprise zurichoise similaire sous le nom de La Planchéoline S. A. Cette fusion n'améliora pas la situation; la nouvelle société fut bien vite discréditée et quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'elle marchait déjà à sa ruine. M. demanda alors conseil à des juristes et à des parents, et on résolut, pour sauver ce qui était encore à sauver, de reconstituer encore une fois l'entreprise en éliminant Ryser. Cette reconstitution n'était pas encore accomplie que Ryser fit exercer des poursuites pour effets de change, sans en avertir son associé, contre La Planchéoline S. A.; au printemps de 1909 la faillite fut prononcée et il ne resta à M. rien d'autre à faire qu'à déposer une plainte au pénal contre son exploiteur. M. fixa à 50,000 fr. le préjudice qu'il avait subi et prétendit que les tromperies de Ryser lui avaient fait perdre toute sa fortune. Ryser fut reconnu coupable d'escroquerie commise au préjudice de M. Il était aussi accusé d'abus de confiance. Encore le 1er avril 1909 il avait engagé pour l'entreprise un magasinier, auquel fut imposée l'obligation de fournir un cautionnement de 3000 fr. en espèces. Cette somme fut remise à Ryser. Au lieu d'en faire le dépôt ou tout au moins de la verser dans la caisse de la société, il l'employa à son profit pour éteindre des créances personnelles qu'il prétendit avoir sur la caisse de la société. Il s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance. Les actes délictueux de Ryser présentent un caractère de haute gravité au double point de vue subjectif et objectif. La Cour déclare, dans les motifs de son jugement, que la loyauté des opérations commerciales exige une répression sévère des roueries de gens malhonnêtes. La femme de Ryser sollicite maintenant pour son mari la remise du reste

de la peine. Elle invoque notamment, à l'appui de sa requête, sa malheureuse situation et les bons antécédents de Ryser. Le directeur de Witzwil ne recommande pas le recours en grâce, parce que la conduite de ce détenu au pénitencier a donné lieu à des plaintes. Il est donc douteux qu'au moment venu Ryser puisse être mis au bénéfice de la libération conditionnelle. En tout cas, il ne peut être question d'une remise de peine. L'astuce avec laquelle cet individu a exploité ses victimes, l'importance du préjudice causé, la gravité tant subjective qu'objective des délits et enfin sa conduite répréhensible au pénitencier sont autant de choses qui le rendent indigne d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

9° **Baillif** Eugène, négociant, de Bonfol et y demeurant, a été condamné le 10 mai 1912, pour **infraction à la loi sur les écoles primaires,** à une amende de 48 fr. et aux frais de 1 fr. 75. Baillif était tuteur d'une jeune fille L. H., de Bonfol, qui, pendant tout le mois d'avril de 1912, manqua l'école de couture sans excuse. Il fut pour ce motif dénoncé au juge par les autorités scolaires. Il se soumit sans autre à la condamnation qu'il encourut. Aujourd'hui il demande remise de l'amende, en exposant à l'appui de son recours que la jeune fille avait quitté Bonfol à son insu et s'était rendue d'abord en France, puis à la Chaux-de-Fonds, où elle a mené une vie déréglée, et qu'il a dû la faire entrer, à la fin avril dernier, dans un refuge. Le conseil communal de Bonfol et le préfet recommandent le recours. La Direction de l'instruction publique en propose le rejet. Dans le rapport des autorités scolaires, on fait remarquer que Baillif a encouru plusieurs condamnations pour de mêmes infractions à la loi et qu'il ne dit pas la vérité en prétendant n'avoir pas su où séjournait la jeune fille. Il s'est manifestement rendu coupable de négligence. Ses affirmations d'aujourd'hui ne peuvent être admises. Il aurait dû, si elles sont véridiques, les produire devant le juge. Au lieu de cela, il s'est soumis sans autre au jugement et a ainsi reconnu sa culpabilité. Comme il le dit lui-même, la santé physique et morale de la jeune fille ont subi des atteintes; or, c'est en partie au défaut de surveillance qu'elles doivent être attribuées. Il s'agit donc d'un cas d'une certaine gravité. Le Conseil-exécutif ne voit rien qui milite en faveur d'une remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif. *Rejet du recours.*

10° **Maffiolini** Henri, né en 1876, de Mornago (Italie), marbrier, demeurant à Delémont, a été condamné le 28 août 1912, pour **infraction à l'interdiction des auberges,** à 1 jour d'emprisonnement et aux frais de 4 fr. La fréquentation des établissements publics lui avait été interdite pour cause de non paiement de ses impôts communaux à Delémont. Il a depuis lors payé son dû et adresse maintenant un recours en grâce, à l'appui duquel il invoque la circonstance susindiquée et la situation de sa famille. Les frais sont aussi payés. Maffiolini ayant ainsi satisfait à toutes ses obligations, le Conseil-exécutif peut recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

11° **Leiblin** Robert, né en 1872, de Kœniz, tenancier de l'auberge du Liebefeld audit lieu, a été condamné le 10 septembre 1912, pour **infraction à la loi sur le jeu** et au **règlement** de la commune de Kœniz **concernant le repos dominical,** à une amende de 60 fr. et aux frais de 3 fr. 50. La société de musique de Kœniz avait, le 28 juillet 1912, organisé une fête dans le jardin de l'auberge du Liebefeld, avec répartition au jeu de quilles. Bien que le permis fixât le commencement du jeu à 1 heure de l'après-midi conformément aux prescriptions de la loi, un avis public annonça qu'on jouerait aux quilles à partir de 10 heures du matin et c'est effectivement ce qui eut lieu. Leiblin se mit ainsi en contravention; par la suite, il se soumit au jugement. Il demande maintenant remise de l'amende, en alléguant que, si une infraction a été commise, la faute en est à la société de musique de Kœöniz, qui lui a fait croire que l'autorisation demandée avait été accordée déjà pour la matinée. Il prétend donc avoir agi de bonne foi. C'est là le seul motif invoqué à l'appui du recours. Le conseil communal de Kœniz appuie ce dernier. Le préfet déclare ne pas pouvoir recommander une remise totale de l'amende. On ne peut plus aujourd'hui ouvrir une nouvelle enquête pour savoir si les allégués de Leiblin sont ou non l'expression de la vérité. Il n'est cependant guère croyable que cet aubergiste, qui exploite son établissement depuis plusieurs années, n'ait pas connu les prescriptions de la loi et du règlement communal. D'autres motifs qui militeraient en faveur d'une remise de peine n'existent pas; on n'a pas prétendu, par exemple, que Leiblin aurait de la peine à payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

12° **Maire** Lina, née Burri, née en 1883, de Mont-Tramelan, femme de Gustave, à Soleure, a été con-

damnée le 20 juillet dernier par le juge de police de Berne à 8 jours d'emprisonnement aggravé et à 18 fr. 50 de frais de l'Etat pour **non-accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des secours et des aliments.** Lina Maire avait été déclarée tenue, par décision du préfet de Berne du 4 septembre 1911, de verser une somme de 30 fr. à la commission d'assistance de Bümpliz pour les frais de l'entretien de ses trois enfants, se montant à 491 fr. 05 pour 1910. Un recours contre cette décision fut rejeté par le Conseil-exécutif. Madame Maire ne paya cependant rien, quoiqu'elle fut maintes fois sommée de le faire et qu'elle en eût la possibilité. Finalement la commission d'assistance de Bümpliz la dénonça au juge. Devant celui-ci, Lina Maire promit de payer et demanda un sursis, qui lui fut accordé; mais elle ne s'exécuta pas, de sorte qu'il fallu la condamner. La prénommée, qui n'a pas encore fourni sa contribution, présente maintenant un recours en grâce, dans lequel elle prétend qu'elle n'était pas en mesure de payer. La commission d'assistance de Bümpliz conteste l'exactitude de cet allégué et elle propose, ainsi que le préfet de Berne, de rejeter le recours. Il n'existe effectivement aucun motif de grâce. Si la recourante croit pouvoir se soustraire à l'entretien qu'elle doit à ses enfants il faut lui faire voir qu'elle se trompe. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

13° **Nydegger** Elisabeth, divorcée Schmid, née Pfeuti, née en 1845, de Wahlern, boutiquière, demeurant à Schwarzenbourg, a été condamnée le 16 septembre dernier par le juge de police de Schwarzenbourg à 10 fr. d'amende et 2 fr. 60 de frais de l'Etat pour **contravention à la loi sur les auberges.** Le dimanche soir 1er septembre dernier, Elisabeth Nydegger avait mis à la disposition d'un certain nombre d'individus, dans sa demeure, une chambre pour boire de la goutte, qui fut cherchée dans une auberge voisine. Le procès-verbal dressé contre elle de ce chef porte également qu'elle est coutumière de la chose. La prénommée reconnut les faits et se soumit au jugement. Aujourd'hui elle demande la remise de l'amende, en faisant état de son âge avancé, de sa mauvaise santé et de sa pauvreté. Le conseil communal de Wahlern confirme ces dires; il ne peut cependant pas recommander le recours, et il en est de même du préfet. Il n'existe effectivement aucun motif de faire grâce. L'amende est si petite que la recourante pourra la payer avec un peu de bonne volonté. La police n'est pas intervenue à tort et il ne faudrait pas inure à son action en supprimant l'amende infligée. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

14° **Jungi** Gottfried, né en 1887, menuisier, de Kœniz et y demeurant, a été condamné le 13 août dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur le jeu et au règlement sur le repos dominical** de la commune de Kœniz, à 60 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. La société de musique de Kœniz avait organisé le dimanche 28 juillet dernier, dans le jardin de l'auberge L., audit lieu, une fête champêtre avec jeux de boules. Le permis qu'elle se fit délivrer à cet effet par le préfet de Berne fixait l'ouverture de la fête à 1 heure de l'après-midi. Malgré cela, la fête fut annoncée pour 10 heures du matin et on commença effectivement à jouer aux boules à cette heure-là. La société fut dénoncée de ce chef. Le secrétaire qui la représentait devant le juge reconnut les faits et fut condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il adresse maintenant un recours en remise de l'amende, en alléguant que la société avait agi sans avoir connaissance de la loi. Le conseil communal de Kœniz recommande le recours. Vu cette recommandation, le préfet propose de réduire l'amende à 30 fr. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le permis fixait l'ouverture de la fête à 1 heure. On ne saurait donc prétendre que les organisateurs ignoraient la loi; il faut plutôt admettre qu'ils l'ont violée intentionnellement ou par indifférence. Les motifs du recours ne sont donc pas concluants, et il n'existe pas non plus d'autres raisons de faire grâce. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

15° **Zahnd** Alfred, né en 1878, de Wahlern, marchand de légumes à Berne, a été condamné le 20 janvier dernier par le juge de police de Konolfingen, pour **contravention aux prescriptions concernant le contrôle des vélocipèdes,** à 6 fr. d'amende et 8 fr. de frais de l'Etat. Zahnd avait pris en 1908, à la préfecture de Konolfingen, un permis de circulation pour vélocipède. Ayant quitté le district de Konolfingen, il négligea de restituer à la préfecture sa plaque et son permis de circulation. Il fut condamné de ce chef une première fois, le 2 décembre 1910, à 3 fr. d'amende pour cette année-là. Il déclara, à cette occasion au juge d'instruction de Berne, qu'il avait vendu son vélo et qu'il retournerait sa plaque, s'il la retrouvait, à la préfecture de Konolfingen. Mais il n'en fit rien et n'informa pas non plus la préfecture de l'impossibilité où il était de restituer la plaque. Il fut donc dénoncé une seconde fois, et le juge le condamna, pour n'avoir pas renoncé à son permis pour 1911, à l'amende susindiquée. Le prénommé demande maintenant la remise de l'amende. Il prétend qu'il avait déjà déclaré, dans sa première déposition à Berne, que son permis de circulation et sa plaque de vélo avaient été détruits

par le feu et qu'il ne pouvait ainsi pas les restituer. Au surplus, il fait état de sa première condamnation. Le premier de ces allégués est en contradiction avec les pièces du dossier et il ne peut en être tenu compte. Quant à la première condamnation, le juge a trouvé qu'elle n'entre pas en considération. Il n'existe donc pas de motifs de faire grâce, d'autant plus que Zahnd lui-même ne se prétend pas hors d'état de payer l'amende et qu'il s'est attiré les condamnations susmentionnés par sa seule négligence. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

16° **Schneiter** Jacob, né en 1867, de Schwendibach, manœuvre à Steffisbourg, a été condamné le 27 août 1912 par le juge de police de Thoune, pour **non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours ou des aliments,** à 8 jours d'emprisonnement aggravé et 20 fr. de frais de l'Etat. Schneiter était tenu de verser une contribution annuelle de 120 fr. pour ses six enfants, issus de son premier mariage, qui se trouvaient à la charge de la commune de Heimberg. Pour 1911 il négligea de s'exécuter malgré des avertissements réitérés et, finalement, des poursuites. Les autorités communales se virent donc obligées de le dénoncer. Devant le juge il prétendit qu'il voulait reprendre les enfants chez lui, attendu qu'il était en état de le faire depuis son nouveau mariage. D'autre part il déclara qu'ensuite d'une longue maladie il ne lui avait pas été possible de payer son dû. Le juge reconnut que Schneiter avait manqué intentionnellement à son obligation de fournir des secours ou des aliments et le condamna comme il a été dit ci-dessus. Schneiter sollicite maintenant du Grand Conseil la remise de sa peine. Il est établi par certificat médical, qu'il souffre de l'estomac, que du 5 au 28 août 1912 il a été soigné à l'hôpital du district de Thoune, qu'il n'est pas encore guéri complètement et qu'il n'a pas retrouvé toute sa capacité de travail. Le conseil communal de Steffisbourg recommande le recours en considération de l'état de santé de Schneiter; la commission d'assistance de Heimberg ainsi que le préfet en font de même. Il appert des rapports de ces autorités que Schneiter se trouvait effectivement dans une mauvaise situation à l'époque de l'affaire et que sa santé était précaire. Dans ces conditions la peine peut paraître rigoureuse, d'autant plus que le recourant n'avait pas d'antécédents judiciaires. Le Conseil-exécutif, tenant compte des recommandations et circonstances susindiquées, propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

17° **Lustenberger** Joseph, né en 1864, de Doppelschwand (Lucerne), autrefois électrotechnicien à Berne, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 18 décembre 1899, par les assises du IIe ressort, pour **tentative d'assassinat** et **incitation à l'assassinat,** à 15 ans de pénitencier et, solidairement avec les nommés Christian Wyssmann et Jean Helfer, au paiement de 1631 fr. 05 de frais envers l'Etat ainsi que de 3240 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Les faits motivant cette condamnation sont les suivants: Un certain Christian Wyssmann, ancien épicier, demeurant autrefois à Ostermundigen, et Joseph Lustenberger, électrotechnicien et agent d'assurances à Berne, étaient en relations d'affaires. Le premier se laissa guider par le second dans différentes entreprises qui n'eurent en général pas le résultat désiré; c'est Lustenberger qui fournissait les fonds. Par la suite, Wyssmann ne put plus payer les dettes contractées. Les deux acolytes en vinrent alors à l'idée de recourir à un frère de Wyssmann, nommé Benoît, qui possédait une fortune de 6500 fr., mais qui se trouvait sous tutelle; il s'agissait d'en obtenir une donation au profit de Christian, au détriment des autres frères et sœurs, puis de supprimer Benoît. Ils réussirent en effet à décider celui-ci à tout donner à Christian Wyssmann, par testament. Il ne s'agissait plus que de remplir la seconde partie du programme. Lustenberger s'en chargea, moyennant rémunération suffisante. A maintes reprises, Wyssmann le poussa à remplir ses engagements. A la fin, Lustenberger, sous prétexte de rechercher quelques plantes médicinales destinées à guérir sa femme, qui souffrait de varices, fit avec Benoît différentes courses dans la forêt de Bremgarten et le long de l'Aar. Lors d'une de ces courses, en juillet 1899, il poussa son compagnon dans l'Aar, mais l'en retira bientôt, n'ayant pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de son crime. Un peu plus tard, et avec l'assentiment de Christian, il s'adjoignit le nommé Helfer pour enfin exécuter son projet. Le 30 août 1899, ils invitèrent encore une fois Benoît Wyssmann à venir avec eux, toujours sous prétexte de chercher des plantes médicinales. On prit rendez-vous à une auberge proche de l'Egelmoos, où les trois compagnons burent quelques verres de bière. Ils se dirigèrent ensuite vers l'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustenberger offrit à boire d'une bouteille qui, suivant les aveux qu'il fit plus tard, contenait du vin empoisonné au moyen de cyanure de cuivre. Benoît Wyssmann ayant remarqué la couleur insolite du vin n'y voulut pas toucher, sur quoi Lustenberger vida par terre le contenu de la bouteille. Les trois hommes remontèrent alors en amont, en suivant le lit du fleuve. Il avait été convenu entre les deux acolytes que si la première tentative d'en finir avortait, Helfer devait jeter Wyssmann dans l'Aar. Au-dessus du domaine du Bodenacker, à l'endroit dit « Hohlen », les trois compagnons se rendirent sur une jetée avançant dans l'Aar. Helfer, qui

avait coupé une branche d'aulne et s'en était fait une canne à pêche, alla s'installer à l'extrémité de la jetée, disant à Benoît W. de le suivre et de se mettre à ses côtés pendant qu'il pêcherait. Sans se douter de ce qui l'attendait, W. y alla, et à un moment propice fut précipité dans l'eau par Helfer. Il réussit cependant à se retenir à un buisson, ainsi qu'aux fascines garnissant la jetée; comme il essayait de remonter sur la berge, Helfer lui donna des coups de bâton sur la tête et les mains, et le repoussa à coups de pied au visage, par trois ou quatre fois. Pendant ce temps Lustenberger faisait le guet. La scène eut pour spectateurs quelques personnes que les cris de désespoir de Wyssmann avaient attirées. A leur approche, les meurtriers prirent la fuite, sans avoir pu mettre leur projet à exécution. Ils s'en allèrent chez Christian Wyssmann, à Ostermundigen, qui leur donna à boire et leur remit quelque argent; on les arrêta encore le jour même. Benoît W., qui à grand'peine était parvenu à se traîner à terre, avait la tête, les bras et les mains couverts de plaies et de contusions, qui l'empêchèrent de travailler pendant une quinzaine de jours. Helfer et Lustenberger firent des aveux complets; Ch. Wyssmann n'avoua qu'une partie des faits. Le premier fut condamné à 13 ans de pénitencier, le second à 14 ans de la même peine. Lustenberger, dont le Grand Conseil a déjà écarté plusieurs recours, revient à la charge. Le Conseil-exécutif est cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu, maintenant non plus, de lui faire grâce, vu la gravité de son acte et la mauvaise conduite au pénitencier, où il a dû être puni disciplinairement à réitérées fois. Le prénommé s'étant toutefois mieux comporté ces dernières années, la Direction de la police pourra, s'il continue d'en être ainsi, lui faire remise d'une petite partie de la peine; mais pour le moment on ne saurait, eu égard à la circonstance susmentionnée, le libérer conditionnellement; les dispositions du décret du 24 novembre 1910 ne le permettent pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

18° **Ducruet** Fanny, née Dumard, née en 1886, de Viry, épouse de Lucien, précédemment à Berne, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 10 octobre dernier par les assises du deuxième arrondissement, pour **faux serment fait par négligence**, à quatre mois de détention correctionnelle, déduction faite de quatre mois de détention préventive, et à 380 fr. de frais de l'Etat. Dans un procès en calomnie, le mari de la prénommée avait été condamné à payer à une demoiselle B., tailleuse, 370 fr. de dommages-intérêts et frais. Le sieur Ducruet n'ayant pas payé, demoiselle B. le poursuivit; Fanny Ducruet voulut alors sauvegarder son apport matrimonial, du montant de 2187 fr., dont 1093 fr. 50 privilégiés, par voie de participation à la saisie. Demoiselle B. fit cependant opposition et il y eut procès entre elle et dame Ducruet. Le président du tribunal I de Berne entendit celle-ci le 25 avril, sous la foi du serment, au sujet du montant de son apport. A cette occasion elle prétendit qu'avant son mariage elle avait été en condition pendant huit ans et avait ainsi pu faire des économies; elle déclara entre autres textuellement ce qui suit: « Avant mon mariage j'ai donné en dépôt à ma tante Fr. H. à Berne, sur mon gain, une somme d'environ 300 fr. en tout. Je ne lui ai jamais emprunté de l'argent, mais je lui ai seulement repris ce que je lui avais confié. Le phonographe qui a été saisi à mon mari est un cadeau que j'ai reçu ». Dame Ducruet prêta serment pour appuyer ses dépositions, et c'est par quoi elle gagna son procès contre demoiselle B. Mais cette dernière porta plainte pour faux serment et dame Ducruet, arrêtée, dut avouer l'inexactitude de ses dires susmentionnés. Mme H. confirma qu'elle n'avait jamais reçu en garde de l'argent de dame Ducruet. Le phonographe saisi n'avait jamais été donné en cadeau à celle-ci, mais avait été acheté par son mari sans son concours. Dame Ducruet fit valoir pour sa décharge qu'au moment de prêter serment elle s'était trouvée dans un grand énervement et que si elle avait cru pouvoir encore changer sa déposition avant de prêter serment elle l'aurait fait. A l'encontre de ces allégués, le juge et le greffier ont déclaré que dame Ducruet avait été informée exactement des conséquences d'un faux serment et qu'elle n'avait donné aucune espèce de signe d'énervement. Les jurés admirent le faux serment fait par négligence et, en outre, accordèrent à l'accusée des circonstances atténuantes. La Cour put ainsi ne prononcer qu'une peine modérée, tout en relevant que, vu les circonstances, il paraissait impossible de mettre dame Ducruet au bénéfice du sursis conditionnel. La prénommée, qui n'avait encore jamais été condamnée, demande maintenant la remise du reste de sa peine. Elle invoque en substance son honorabilité antérieure et les circonstances qui ont accompagné son délit. Elle prétend en outre avoir été condamnée trop sévèrement et que son premier mois de prison préventive n'a pas été compté; enfin elle croit qu'on aurait dû lui accorder le sursis conditionnel. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours. Dame Ducruet a été punie avec beaucoup de clémence; l'instruction de l'affaire a montré qu'elle a induit la justice en erreur par ses fausses déclarations. On comprend dès lors très bien que la Cour n'ait pas voulu la mettre au bénéfice du sursis. Dame Ducruet ne mérite pas davantage d'être grâciée. Plus tard, cependant, le Conseil-exécutif verra s'il n'y aurait pas lieu de la libérer avant le terme, à la condition qu'elle se conduise bien au pénitencier. Par contre, pour aujourd'hui il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*